LE DROIT INTERNATIONAL

ET LA

QUESTION D'ORIENT.

GAND, IMPRIMERIE DE I.-S. VAN DOOSSELAERE, RUE DE BRUGES, 35.

LE DROIT INTERNATIONAL

ET LA

QUESTION D'ORIENT,

PAR

G. ROLIN-JAEQUEMYNS,

Docteur en droit et en sciences politiques et administratives,
Membre de l'Institut de droit international,
Rédacteur-en-chef de la Revue de droit international et de législation comparée.

(Extrait de la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1876.)

GAND,

AU BUREAU DE LA REVUE DE DROIT INTERNATIONAL,

24, rue de l'Université.

1876.

LE DROIT INTERNATIONAL

ET LA

QUESTION D'ORIENT.

—

Les quelques pages que nous consacrerons ici à ce sujet ne seront qu'une sorte d'introduction à une étude plus complète de la question d'Orient, ou plutôt du grand nombre de controverses, déjà nées ou en germe, que l'on est convenu d'appeler de ce nom. Depuis longtemps il nous a paru que le droit international ne pourrait se dire véritablement *humain*, *cosmopolite*, que lorsque ses règles embrasseraient ce vaste monde oriental, auquel aujourd'hui nous touchons par tant de côtés, sans le pénétrer par un seul. Aujourd'hui il nous est impossilbe, comme homme, comme juriste, comme chrétien, de nous taire en présence de ce qui se passe, et la Revue de droit international serait indigne de son nom si elle paraissait ignorer les graves événements dont la Turquie d'Europe est en ce moment le théâtre.

Nous devons cependant, dès l'abord, aller au devant d'une objection. « Ces événements, » pourrait-on dire, « intéressent la politique, mais qu'ont-ils de commun avec le droit international? Questions de fait et d'expédient, non de principes. Un malade qui se meurt, des héritiers qui se regardent avec défiance, se tenant mutuellement en échec, situation excellente pour un roman de mœurs, un drame ou une satire. Mais le droit n'a rien à y voir. Un vassal qui profite des embarras de son suzerain pour se révolter, — entreprise révolutionnaire que les autres puissances peuvent encourager, combattre, ou subir, suivant leur intérêt ou leurs sympathies, mais que ne prévoit aucune règle du droit des gens. Tout dépendra du sort des armes et, les anciens l'ont dit avant nous, *inter arma silent leges*. Où les passions parlent, le droit, c'est-à-dire la raison, se tait. Dans

la question d'Orient, tout se résoud en dernière analyse en une question d'équilibre ou de prépondérance des forces occidentales. Il appartient aux diplomates et aux militaires de calculer les chances et de poursuivre habilement un objectif réalisable, eu égard aux ressources dont ils disposent. Quant à la science qui s'appelle *droit des gens,* elle n'a qu'à regarder et à enregistrer les résultats. »

Nous sommes convaincu qu'il y a, de par le monde, nombre de personnes disposées à trouver irréfutable l'objection que nous venons d'indiquer. Mais nous sommes également convaincu qu'elles se trompent.

Nous essaierons de démontrer que la question d'Orient, même dans sa phase actuelle, ne relève pas *uniquement* de la guerre et de la diplomatie, mais qu'elle relève aussi, pour une bonne part, sinon *principalement,* du droit. Nous osons même soutenir que la diplomatie et la guerre, livrées à elles-mêmes, seraient éternellement impuissantes à résoudre les énigmes du sphynx oriental, si elles n'appelaient le droit à leur aide. Mais nous nous empressons d'ajouter que le droit dont nous parlons, n'est pas un droit formel, littéral, procédant à priori, découpé en théorèmes ou en paragraphes dans les livres classiques, mais le droit nécessaire, historique, essentiellement progressif, dont la légitimité se fonde sur la nature des choses. Il va sans dire que ce droit à son tour ne saurait se passer, pour arriver à se réaliser, soit du concours de la diplomatie, soit même au besoin de la force des armes. Cependant c'est dans l'opinion ou la conscience publique qu'il faut chercher la première manifestation puissante de ce droit, en même temps que sa sanction principale et définitive. La manifestation est d'abord obscure, plutôt instinctive que raisonnée. C'est aux politiques honnêtes et aux juristes à l'éclairer, à la définir, à lui donner une base rationnelle.

Que la question d'Orient ait une importance spéciale dans le droit international, c'est ce dont nous trouvons déjà une première preuve dans la place exceptionnellement vaste que prend, dans nos préoccupations occidentales, le moindre mouvement qui éclate dans la péninsule des Balkans. L'Espagne aussi a été naguère le théâtre de guerres civiles, longues et sanglantes. Les partis en présence soutenaient des principes qui ont la fortune de compter en tout pays d'ardents partisans et des adversaires résolus : république ou monarchie, unité ou fédéralisme, constitution ou droit divin, aucune de ces idées ne nous laissait indifférents; et nous ne l'étions pas davantage au récit des excès que commettaient les uns contre les autres, sur le sol commun, les enfants d'une même patrie.

Cependant il y a un genre de sentiment que nous n'éprouvions pas en présence de la lutte entre Carlistes et Constitutionnels, entre Centralistes et Cantonalistes, etc., et que nous éprouvons au contraire au récit de ce qui se passe en Bulgarie, en Serbie, en Herzegovine, en Bosnie : ce sentiment, embarrassant à définir, ressemble singulièrement, dans sa généralité, au malaise que produit dans la conscience d'un coupable le souvenir d'une faute commise ; c'est une sorte de remords collectif, ou tout au moins l'inquiétude d'une *responsabilité* encourue, le sentiment d'un *devoir* à accomplir. Or, là où il y a devoir et responsabilité, il y a, du moins en droit international, obligation et droit. La guerre civile espagnole avait beau être cruelle, l'Europe se sentait sans droit pour y intervenir. Il n'en est point du tout de même en Orient. Autant il serait injuste d'y exercer un droit d'intervention *individuelle*, au nom de certains intérêts particuliers, russes, autrichiens, anglais, etc., autant il y a, pour les puissances qui dirigent ou prétendent diriger l'ensemble de la politique internationale, un droit, et par conséquent une obligation d'*intervention collective* à exercer dans ces malheureuses et intéressantes contrées. Ce droit se fonde sur l'histoire, sur les précédents diplomatiques, sur les événements récents et sur la nature des rapports actuellement existants entre les puissances européennes et la Turquie. Sans lui, la politique européenne n'offre, de ce côté, que le répugnant spectacle d'intrigues rivales, ne pouvant fatalement aboutir qu'à déchirer l'Orient au lieu de le pacifier, et, — soit que l'empire turc périsse bientôt ou qu'il doive s'agiter plus longtemps dans une violente agonie, — à rendre le poids de son existence ou de sa chûte plus écrasant pour les races chrétiennes qu'il couvre de son ombre meurtrière. Au contraire, avec le droit d'intervention collective, tout s'éclaire. La marche à suivre est tracée. Ce ne sont plus des États isolés qui s'agitent pour faire triompher leurs vues particularistes. C'est l'Europe chrétienne, civilisée, qui élève sa grande voix dans l'intérêt de la justice et de la paix.

Il est possible, probable même que, au moment où paraîtront ces lignes, les hostilités entre le Montenegro et la Serbie d'un côté, la Turquie de l'autre, seront plus ou moins provisoirement arrêtées. Mais ce serait, croyons-nous, se tromper étrangement, que d'attendre, dans un avenir très rapproché, un dénouement définitif de complications dûes, bien moins à la guerre actuelle, qu'à la crise diplomatique dont le memorandum de Berlin, le refus du gouvernement anglais de s'y associer, et le revirement inattendu de celui-ci sous la pression de l'opinion publique, forment les épisodes les plus saillants. De pareils phénomènes sont en effet l'indice

d'un mal interne, dont la guérison ne s'obtiendra que par un traitement, non capricieux, mais rationnel, sévère et patient. Tout nous porte donc à espérer que les réflexions suivantes ne paraîtront point tardives.

I. — LA DOMINATION TURQUE ET L'HISTOIRE.

Si l'on compare la Turquie aux autres États de l'Europe, sous le rapport de l'homogénéité et de la consistance nationale, on est frappé d'une différence essentielle. Partout ailleurs, là même où les races sont les plus diverses, elles sont intellectuellement fondues dans une sorte d'homogénéité politique et morale, qui permet à chaque individu de se dire, au même titre que les autres, membre de l'État auquel il appartient nominalement, et au gouvernement de se dire le représentant et le protecteur-né de tous les individus qui appartiennent à l'État.

En Turquie cette double affirmation ne serait qu'une dérision amère. Il est trop évident que le gouvernement turc ne représente que les Turcs, alors même qu'occasionnellement il emploie des fonctionnaires chrétiens nés en Turquie ou ailleurs. Il est trop évident que les Chrétiens appartenant à l'État turc ne sont pas placés à côté des Turcs, mais au dessous d'eux. D'autres États de l'Europe peuvent s'être fondés en tout ou en partie par la conquête, c'est-à-dire par la violence; mais en Turquie seulement subsiste encore après des siècles, aussi nette qu'au premier jour, la distinction de droit et de fait entre la population conquérante et la population conquise, entre vainqueurs et vaincus. Ailleurs encore, par exemple dans l'empire austro-hongrois, on voit des antagonismes de race et des prépondérances occasionnelles, momentanées, qui ne sont pas sans soulever de vives protestations. Mais, là même où ces antagonismes existent, ils ont des moyens constitutionnels, réguliers de se manifester, et, quelque violente qu'en puisse être l'expression, cet état de choses ne va pas jusqu'à mettre en question, à moins qu'il ne prenne la forme exceptionnelle d'une guerre civile de sécession, l'existence même de l'État où il se produit. C'est en effet dans le sein de l'État et par lui que la partie de la population qui se considère comme sacrifiée, peut aspirer légitimement, dans les autres pays de l'Europe, à se faire rendre justice, tandis que l'empire ottoman ressemble politiquement à l'enfer du Dante : toute espérance est défendue aux populations chrétiennes dont les ancêtres ont été dépossédés par les sectateurs de Mahomet.

Pour trouver l'explication et le sens de cette situation anormale, antijuridique, il faut remonter aux origines de la domination turque en Europe.

Ces origines sont à la fois religieuses et politiques. Religieuses, elles se rattachent directement au côté le plus violent de l'Islamisme. Politiques, elles tiennent du caractère spécial de la nation turque et du rôle qu'elle a pris dans les destinées du monde musulman.

Il serait injuste de dire que l'Islamisme soit une religion exclusivement violente. Pris en lui-même, son culte est grave, simple, et ne recourt à aucun rite inhumain. Ses dogmes et ses pratiques constituaient, au moment où ils ont été proclamés, un si immense progrès sur les croyances informes et les superstitions grossières de l'Arabie proprement dite, et de plusieurs tribus du centre de l'Asie et de l'Afrique, que l'on peut raisonnablement attribuer une grande partie de ses succès à la persuasion. Cependant il est incontestable que la violence eut une plus grande part dans la propagation de l'Islam que dans celle de toute autre religion. Le Prophète avait, le premier, proclamé et exercé l'apostolat du glaive. Son vizir, Ali, avait déclaré, en entrant en fonctions, qu'il tuerait de sa main le premier qui oserait résister à son maître. Après eux, le Coran eut principalement pour missionnaires des soldats, des armées, des peuples entiers, qui, après avoir foulé l'Asie occidentale et l'Afrique, se jetèrent sur l'Europe. Le Coran en effet divise le monde en deux grandes demeures : la demeure de l'Islam (*dar-ul-islam*) et la demeure de la guerre (*dar-ul-harb*), d'où la conséquence, en théorie du moins, d'un état de guerre (*djihab*) éternelle entre ces deux grandes divisions.

Il est vrai, ajoute l'auteur auquel nous empruntons ce renseignement [1], que la rigueur de cette conclusion est tempérée par une autre distinction faite par le Coran entre les nations idolâtres (*medjous*) et celles que l'on appelle *Kitabi*, parce qu'elles ont reçu les Saintes Ecritures (*Kitab*) de Moïse ou de Jésus-Christ. L'état de guerre avec ces dernières peut être suspendu par un traité exprès, ou par le paiement d'un tribut qui fait entrer leurs pays dans la demeure de l'Islam. Mais ce tempérament n'a au fond d'autre portée que de dispenser les Mahométans de faire aux Chrétiens et aux Juifs une guerre d'extermination, tandis que cette guerre est obligatoire à l'égard des idolâtres. Il laisse donc subsister une différence radicale entre l'esprit du Coran et celui de notre civilisation chrétienne, ainsi que de notre droit moderne. Dans nos idées, la paix est la règle, l'état normal de toutes les nations entre elles; dans les idées mahométanes, c'est la guerre avec les infidèles qui est la règle, et la paix l'excep-

(1) Sir Travers Twiss, dans un article du *Law Magazine and Review*, de mai 1876, intitulé *Applicability of the european law of Nations to african Slave States*, p. 413.

tion. Ne peut-on pas déjà se demander incidemment, en présence d'un pareil dogme, quelle est la valeur sérieuse, aux yeux d'un bon Musulman, de conventions, telles que les conventions de Genève et de St-Pétersbourg, qui auraient pour objet de régler et de limiter la guerre elle-même? Craignons sur ce point la casuistique des Ulemas.

Sans doute il y eut, parmi les missionnaires armés de l'Islam, des tribus, spécialement d'origine arabe, dont le génie naturel, ouvert et compréhensif, l'emporta sur la sombre logique de leurs dogmes. De ce nombre furent les Maures qui, dès le 8me siècle, pénétrèrent en Espagne, et, après les premières rigueurs de la conquête, s'y montrèrent remarquablement tolérants envers les Chrétiens. On sait de quel éclat brillèrent successivement le Khalifat de Cordoue, et les royaumes de Saragosse, de Tolède, de Valence, de Séville, de Grenade. La poésie, les arts et les sciences, l'architecture spécialement, y florissaient, pendant que le reste de l'Europe était encore plongé dans une ignorance relative. Cordoue seule avait, vers 950, sous Abderrhaman III, 80 écoles publiques. Les Chrétiens d'autres pays venaient visiter ses bibliothèques, et étudier, d'après les traditions grecques-arabes, la philosophie d'Aristote. Mais ce fut là une splendide exception. En général l'Islamisme ne produisit, surtout dans les pays chrétiens où il réussit à s'établir, que ruines et ignorance. Tel fut surtout le cas, à l'autre extrémité de l'Europe et en Asie-Mineure, pour les conquêtes des Turcs. Les Turcs ne sont pas d'origine arabe. Ce qu'on sait de plus clair sur leur origine, c'est qu'ils appartiennent à cette famille de peuples qui, dans l'Asie moyenne et au Sud-Est de la Russie d'Europe, ne renoncent que lentement, et sous l'influence victorieuse du gouvernement Russe, à leur barbarie primitive. Ce sont en somme des Scythes ou des Tartares, dont le sang s'est mêlé à celui d'esclaves et de renégats de toutes nations. Un proverbe oriental dit que la langue persane flatte, que l'arabe persuade, et que la turque châtie. Ce qui distingue en effet cette race, à côté d'un incontestable courage et de certaines autres qualités morales, c'est la dureté et l'orgueil. Or rien n'est plus opposé que ces défauts à l'esprit de progrès. Rien n'est plus contraire aussi à la fusion entre vainqueurs et vaincus, indispensable à la constitution de l'État moderne. Le Turc se croit fait pour commander aux autres hommes. Tout au plus consent-il à se servir d'eux. C'est exactement le défaut de ces malheureuses familles princières qui, en dépit des révolutions qui les ont détrônées, se figurent toujours avoir été créées par la Providence pour régner sur tel ou tel peuple. Aussi peut-on dire d'eux, comme de mainte dynastie déchue, qu'ils n'ont rien appris ni rien oublié. Nous

parlons des vieux Turcs. Quant aux jeunes Turcs, s'ils ont appris certaines choses, ce n'est pas toujours malheureusement ce que les Européens avaient de meilleur à leur enseigner.

La nature énergique des Turcs les destinait à devenir la milice active, l'avant-garde de l'Islamisme. Aussi les voyons-nous, dès le début, prendre ce rôle politique et militaire. Ils commençent par fournir au Calife de Bagdad sa garde du corps; puis ses premiers ministres (Emir al omara), espèces de maires du palais, remplaçant en fait des souverains incapables; puis des dynasties de chefs qui, du IXme au XIIme siècle, gouvernent, à des intervalles différents, la Palestine, la Syrie, l'Égypte, la Perse, l'Asie-Mineure. Pendant quelque temps toute cette puissance semble s'évanouir devant l'invasion des Mongols. Mais c'est pour se reconstituer au XIVme siècle sous la direction unique d'Osman, le véritable fondateur de l'empire. Dès lors les succès des Turcs ne s'arrêtent pas, jusqu'à leur installation définitive en Europe, et tout encourage leur foi aveugle en leur mission providentielle. Qu'ont-ils devant eux? Les restes affaiblis, énervés de l'empire byzantin, qui lui-même, devenu schismatique, c'est-à-dire pis qu'étranger aux yeux du reste de l'Europe, n'a de secours à attendre de personne. Derrière eux au contraire, ils ont le monde musulman tout entier, depuis l'Inde et la Chine jusqu'à l'extrémité de l'Afrique, qui les encourage dans leur guerre sainte, et reconnaît en eux les instruments de Dieu, en leurs chefs les vrais fils du Prophète. Qu'est-ce en effet que la conquête, non-seulement de Byzance mais de toute l'Europe, à côté des champs immenses déjà soumis à la loi du Coran?

Ils s'avancent donc, mettent dès 1355 le pied en Europe, et sont à peine interrompus dans leurs progrès par l'invasion de Tamerlan et l'épouvantable défaite qu'il inflige à leur sultan Bajazet. Une série d'hommes remarquables, sultans ou grands-vizirs, les dirigent. En 1415, ils pénètrent jusqu'à Salzbourg et en Bavière. En 1449, ils ont déjà cerné de tous côtés ce qui reste de l'empire byzantin. Constantinople leur appartient en 1453. En 1480, ils s'emparent un instant d'Otrante dans le royaume de Naples, et menacent sérieusement l'Italie; en 1522, ils arrachent Rhodes aux chevaliers de St Jean de Jérusalem; en 1526, ils sont maîtres de la moitié de la Hongrie; en 1529, ils campent sous les murs de Vienne. Leur sultan Soliman commande à trente royaumes et à près de 8000 milles de côtes. Il s'intitule, dans une lettre à François I, empereur des empereurs, prince des princes, le répartiteur des couronnes du monde, l'ombre de Dieu sur terre, souverain de la mer noire et de la mer blanche, de l'Asie et de l'Europe.

Que font les puissances européennes devant ce danger qui les menace de plus en plus sérieusement? Les États attaqués opposent individuellement une résistance, souvent héroïque. Les exploits des Scanderberg, des Hunyade, des Corvin, sont devenus légendaires. Charles-Quint met un terme momentané aux pirateries des corsaires mahométans par sa brillante expédition de Tunis (1535), et don Juan remporte en 1571 la stérile victoire de Lépante. Mais nul effort collectif, nul sentiment de solidarité. Alors qu'aujourd'hui certains politiques voudraient à tout prix empêcher la Turquie de s'affaisser sur elle-même, l'Europe du XVme siècle ne trouve ni un homme, ni un écu, pour empêcher les Turcs de détruire ou de paralyser, pour des siècles, tout ce que Constantinople offre encore de ressources précieuses pour le commerce, et de trésors pour les arts et les siences. Nous estimons que la responsabilité collective de l'Europe vis-à-vis des populations chrétiennes de la Turquie a commencé dès cette époque, et qu'elle n'aurait pu s'éteindre, que si l'état de choses qui lui a donné naissance s'etait transformé, c'est-à-dire si la fusion avait fini par s'opérer entre vainqueurs et vaincus, ou tout au moins si les Turcs avaient rendu à la civilisation des services analogues à ceux des Maures d'Espagne. Cependant, par un contraste bizarre, ceux-ci furent impitoyablement chassés, non-seulement du gouvernement, mais du sol qu'ils occupaient et enrichissaient depuis des siècles, tandis que des rois chrétiens n'hésitèrent pas à rechercher l'alliance des Turcs pour s'entredétruire.

Combien était différent l'esprit des croisades! En vain le savant Æneas Sylvius (le pape Pie II) s'essaya-t-il généreusement à le ranimer; il aurait sans doute échoué, alors même qu'une mort prématurée ne l'eût pas empêché de pousser plus loin ses efforts. Dès lors, la foi n'était plus assez vive, l'unité d'organisation de l'Église n'était plus assez grande, l'autorité des papes n'était plus assez étendue, pour rendre possible une explosion d'enthousiasme religieux, comme celle qui, au moyen-âge, lança sur l'Orient une partie de l'Europe. On peut déplorer le fait ou s'en réjouir, mais le nier serait téméraire. Il s'en faut cependant que les croisades méritent le mépris superficiel avec lequel il a été de mode de les traiter pendant quelque temps. Nous ne pensons pas même que leur valeur se borne aux avantages *indirects*, et pour ainsi dire involontaires ou imprévus, qui en sont résultés au point de vue économique, social, artistique, politique, etc. L'idée de faire taire, devant ce que l'on considérait comme un grand intérêt commun de la civilisation chrétienne, toutes les rivalités, toutes les guerres égoïstes, cette idée contient en quelque sorte le germe des

aspirations les plus élevées de notre droit international moderne. Elle n'est d'ailleurs ni nécessairement théocratique, ni nécessairement guerrière. Elle est simplement humaine, et pacifique ou belliqueuse, suivant les moyens de réalisation dont elle dispose. Appliquée à l'Europe, elle est l'expression de cette vérité de fait toujours subsistante, que, tout en n'étant unis par aucun lien fédératif, les États chrétiens de notre continent constituent un groupe naturel et historique qui peut avoir, dans certaines circonstances, des droits et des devoirs collectifs à exercer ou à remplir.

Malheureusement le XVIme siècle, si grand sous tant de rapports, n'a rien de cet esprit collectif. En politique internationale, comme en théologie, en littérature, en arts, en sciences, il est avant tout individualiste. Chaque souverain prend ses alliés où il les trouve, et poursuit, sans trop de scrupule sur le choix des moyens, ses vues particulières d'agrandissement. Nécessité du temps : les États sont encore, pour la plupart, sauf l'Espagne, en voie de formation, et, avant de porter leurs vues plus loin, ils ont à assurer leur propre existence. Quant aux peuples, ils sont occupés de leur politique intérieure, de leurs guerres civiles, de leurs réformes religieuses, et s'ils tournent leurs regards au dehors, c'est pour les porter sur le Nouveau-Monde.

Franchissons trois siècles : ressemblances et différences, tout est remarquable.

Les États de l'Europe, plus fortement constitués qu'au XVIme siècle, ne sont plus aussi exclusivement préoccupés de consolider leur situation territoriale. Plus d'une fois ils se sont réunis en Congrès, pour traiter de leurs affaires communes, et ont ainsi assuré la paix pour plusieurs années. Deux nouveaux États, l'Allemagne et l'Italie, se sont établis sur un principe nouveau : celui des nationalités. Le mouvement de l'opinion réclame de plus en plus une politique internationale qui ne se fonde pas sur de vaines idées d'équilibre, mais sur le droit; et le droit international, de son côté, malgré son état d'imperfection, tend à placer au-dessus d'intérêts égoïstes et passagers, s'abritant sous un formalisme étroit, les intérêts permanents de l'humanité. D'un autre côté, les peuples européens se préoccupent de plus en plus de ce qui se passe au delà de leurs frontières. Eux-mêmes en possession de lois plus rationnelles, qui respectent la liberté et la vie, qui traitent l'étranger en ami, qui rendent en général tous les citoyens égaux devant la loi et devant la justice, ils conçoivent moins que jamais l'existence, à côté d'eux, et le traitement comme État civilisé d'un gouvernement, sous lequel peuvent se passer des événements comme le

massacre des deux consuls à Salonique, ou qui, par ses agents, commet lui-même, sur ses propres sujets, les horreurs, aujourd'hui trop bien démontrées, dont la Bulgarie vient d'être le théâtre. A un autre point de vue, aujourd'hui que les anciennes colonies de l'Amérique sont devenues un groupe d'États politiquement, intellectuellement et économiquement émancipés, c'est de nouveau vers l'Orient que se dirigent les calculs, les études ou les rêves des commerçants, des savants, des artistes, des poëtes. A l'enthousiasme naïf et belliqueux du moyen-âge a succédé un enthousiasme plus réfléchi, mais non moins profond, pour ces immenses pays où se trouvent et le berceau de nos races et celui de nos idées.

Voilà pour l'Europe. Quant à la Turquie, gardienne de ce dépôt ou du moins de la principale route qui y conduit, propriétaire inactive et ruinée des plus beaux et des plus fertiles pays du monde, elle a reculé comme puissance territoriale, et elle s'est affaiblie comme puissance militaire. Depuis le traité de Carlowitz en 1699 jusqu'à celui de Paris en 1856, elle a fait bien peu de traités de paix qui ne lui aient enlevé quelque lambeau de territoire. Mais la nature de sa domination est demeurée la même. Plus faible au dehors, elle n'est guère moins violente à l'intérieur. Si aux Sultans guerriers, qui conduisaient eux-mêmes leurs armées, ont succédé une série de Sultans énervés par le sérail et le vin, la race des pachas avides et oppresseurs n'est pas éteinte, et celle des fonctionnaires vénaux s'est multipliée. Si les armées turques ont cessé depuis longtemps de faire trembler l'Autriche ou d'inquiéter la Russie, le fanatisme sauvage de leurs soldats irréguliers n'a rien perdu de ses terreurs pour les populations chrétiennes de l'Empire. La nation turque se considère toujours comme l'avant-garde armée de l'Islamisme, et le principal prestige du sultan consiste encore dans son titre religieux de Khalife. On assiste ainsi à l'étrange spectacle d'un gouvernement fondé sur la guerre religieuse, et ne trouvant plus, dans son irrémédiable décadence, que l'énergie nécessaire pour faire la guerre à ses propres sujets; objet de crainte pour ceux-ci seulement, de dégoût pour toutes les autres nations; encore plus impuissant à se réformer qu'à se maintenir, ne connaissant traditionnellement, en fait de révolutions, que les révoltes de sérail, et en fait de tempérament au despotisme, que le régicide.

Il y a bien sur toute cette décrépitude, une couche légère de civilisation, si par civilisation il faut entendre des vêtements découpés à l'européenne, de fréquentes infractions aux prescriptions du Coran, une dette publique dont l'intérêt égale presque le revenu de l'État, et des codes demeurés lettre

morte. Il y a aussi le parti de la jeune Turquie, c'est-à-dire des Turcs qui ont vu Paris, Londres et Berlin. Mais ces jeunes Turcs, dont nous avons déjà dit un mot, ne semblent, en général, rêver d'une régénération de l'Empire qu'à leur profit exclusif. Leur idéal, c'est un despotisme plus savant et plus hypocrite que l'ancien. Leurs progrès, ce sont ces prétendues réformes constitutionnelles, ces hattis-schériffs, ces hattis-houmayoums, que le souverain, tout le premier, est dispensé d'observer en sa qualité de commandeur des croyants, et qui ne sont que des appâts mensongers à l'adresse d'une diplomatie indulgente ou de créanciers naïfs. Leur habileté suprême consiste, à l'intérieur, à rejeter la faute de leurs cruautés sur leurs victimes [1], au dehors à profiter des rivalités entre les grandes puissances, pour s'appuyer alternativement sur l'une ou l'autre d'entre elles [2].

A mesure cependant que la Turquie est devenue moins redoutable pour la sécurité de l'Europe, celle-ci s'en est occupée davantage. Malheureusement il ne semble pas que l'intérêt pour les populations chrétiennes de la Turquie soit, d'ordinaire, entré pour une forte part dans cette sollicitude. Ce qui tour-à-tour a fait agir les grandes puissances ou les a paralysées, c'est ou leur défiance mutuelle, ou la crainte réciproque d'éveiller une pareille défiance. L'un et l'autre sentiment peuvent avoir leur raison d'être dans une politique d'isolement, qui considère chaque nation comme ayant en Orient des intérêts ou des droits contraires à ceux des autres peuples, ou bien encore dans cette politique qui, sous prétexte de prudence, se refuse à tenir compte d'éventualités inévitables. Mais les conséquences palpables de ce système ressemblent singulièrement à une abdication du rôle que la justice et l'histoire imposent aux représentants de la civilisation, vis-à-vis de cet État si extraordinairement constitué. L'aperçu rétrospectif qui précède, nous paraît en effet démontrer que, si l'installation des Turcs à Constantinople fut une honte pour l'Europe chrétienne, la manière dont ils exercent encore aujourd'hui leur pouvoir sur leurs propres sujets est une continuation de cette honte.

(1) On peut citer comme un véritable modèle, en ce genre, le rapport du commissaire ottoman, Edib-Effendi, sur les horreurs de Bulgarie.

(2) Il va sans dire que, à cette appréciation d'ensemble, nous admettons de fort honorables exceptions. Il doit y avoir, il y a certainement parmi les fonctionnaires au service de la Turquie, et notamment dans le corps diplomatique, des hommes à la fois instruits et consciencieux qui croient de bonne foi la Turquie capable de se relever par elle-même, et qui travaillent honnêtement à atteindre ce but.

II. — La domination turque et les traités.

Les conclusions juridiques que l'on peut tirer des faits généraux de l'histoire, de leur portée philosophique et morale, risquent toujours de passer pour vagues ou arbitraires, si elles ne sont confirmées et élucidées par des documents précis. En droit international, les documents par excellence, qui constatent les résultats de l'histoire, ce sont les traités. Ceux-ci peuvent être examinés sous un double aspect : soit que l'on ait principalement égard aux changements matériels qu'ils introduisent dans les rapports entre deux ou plusieurs États, soit que l'on s'attache aux maximes de droit qu'ils reconnaissent plus ou moins explicitement. Il va de soi que nous n'avons à nous occuper que du second de ces points de vue, dans le rapide coup d'œil que nous allons jeter sur l'histoire des traités conclus entre la Turquie et les puissances chrétiennes.

Cette histoire ne commence en réalité qu'à dater du moment où la Turquie est en décadence. La raison en est simple. Tant que les Turcs espéraient conquérir le monde, leur religion leur défendait de prendre un engagement par lequel ils se seraient interdit cette conquête. Leur seul principe de droit international étant, comme le dit M. Gateschi, la guerre sainte contre les infidèles (1), la paix ne pouvait naître que de la supériorité des armes de ces derniers. Aussi les anciennes « capitulations » réglant le *modus vivendi* de certaines catégories d'étrangers domiciliés dans les pays mahométans, n'étaient-elles pas faites sous la forme de véritables traités, mais bien de concessions gracieuses, révocables à volonté (2). C'était d'ailleurs, il faut bien le dire, chez les Chrétiens aussi une question de savoir « licitene ineantur fœdera cum his qui a vera religione alieni sint. » A une époque relativement récente, des jurisconsultes considérables ont encore cru nécessaire de démontrer longuement que, même en droit divin, les traités ou les alliances avec les infidèles, ne sont pas absolument défendus (3). De part et d'autre, on se considérait donc comme naturellement en état de guerre. Si cet état pouvait être légalement suspendu par une trêve, il ne

(1) GatESCHI, *lineamenti di una storia esterna del diritto musulmanno.* — Alessandria (Egitto), 1876. P. VI.

(2) Pradier-Fodéré, *la question des capitulations*, dans la Revue de droit international et de législation comparée. T. I, 1869, p. 120.

(3) V. entre autres Bodin, L. V, cap. ult. — Alberic Gentil, *De jure belli*, l. III ch. 19. — Grotius, de J. B. et P., L. II, c. XV, 8-12. — Zouch, *juris et judicii fecialis explicatio*, Pars II, sect. 4, Q. 25.

pouvait guère prendre fin que par une soumission, dont le paiement d'un tribut était à la fois la sanction et le signe. L'exception la plus éclatante à cette règle fut le traité d'alliance entre François I et Soliman contre Charles Quint. Encore Soliman avait-il pour motif que, s'il s'alliait avec un roi chrétien, c'était pour en combattre plusieurs autres (1). Quant à François I, sa conduite fit scandale, même parmi ses sujets. « Cette amitié, » dit un ambassadeur vénitien, cité par Ranke (2), « ne leur paraissait pas exempte d'infamie (*par che sia d'alcuna infamia*), et ils ne pouvaient entendre sans rougir le récit des cruautés que les Osmans commettaient sur toutes les côtes de la Méditerranée, sauf sur celles de France. » Nous nous imaginons qu'un sentiment semblable a dû s'emparer de bien des Anglais, lorsqu'ils ont lu le récit de l'ovation faite à leur amiral Drummond dans la mosquée de Sainte-Sophie, et qu'ils ont appris à quel point, au lendemain de la tragédie de Salonique et des massacres de Bulgarie, le gouvernement turc pouvait encore se prévaloir de leur amitié.

Hâtons-nous d'ajouter, en ce qui concerne la France, qu'elle a en maintes circonstances racheté cette faute de sa politique extérieure, par la protection individuellement accordée en Orient aux chrétiens *de toute nationalité*, formellement reconnue en droit par les capitulations de 1535, et renouvelée depuis avec diverses additions relatives au clergé catholique et aux lieux saints. Toutefois nous trouvons encore, dans les capitulations accordées en 1604 par le sultan Achmet au roi Henri IV, cette réserve hautaine : « Voulons et entendons etc..., ce seulement tant que ledit Empereur de France conservera notre amitié et ne contreviendra à celle qu'il nous a promise (3) »

Une nouvelle ère s'ouvre avec le traité ou plutôt avec les traités de Carlowitz (1699). A la vérité, la paix n'y est toujours conclue que pour une période limitée (à 25 ans dans le traité avec l'Empereur). Mais il n'y est

(1) Le traité d'alliance de 1537 contenait, entre autres, la clause suivante : « Que les villes, les bourgs et les villages d'Italie que la flotte ottomane conquerrait appartiendraient au Grand-Seigneur, et que *tous les habitants des lieux conquis* resteraient comme prisonniers au pouvoir des Ottomans. » Cf. MANCINI, *rapport sur la réforme judiciaire en Egypte*. Rome, 1875, p. 21. — Et cependant cinq ans auparavant, en 1532, le même François I s'était solennellement ligué avec Henri VIII pour défendre la chrétienté contre les Turcs. Heureusement le mobile souverain ne put, ne voulut ou n'osa point donner suite à la clause monstrueuse de 1537, ce qui donna occasion à Soliman de le traiter de « tête légère. »

(2) *Rel. di Marino Giustiniano*, dans RANKE, *Franz. Gesch. im XVIten u. XVIIten Jahrh.* T. I, p. 116.

(3) SCHMAUSS, T. I, p. 430.

plus question de tribut (1), la Porte se soumet à une négociation régulière, et se voit forcée de renoncer, du moins extérieurement, à sa supériorité. On doit ce résultat et les importantes concessions de territoire qui l'accompagnèrent à l'héroïsme de Sobiesky, aux victoires du prince Eugène, ainsi que des princes allemands accourus à l'appel de l'Empereur, enfin au fait que, si la France était encore cette fois derrière la Turquie, celle-ci avait pour adversaires, à côté de l'Autriche, la Pologne, Venise et la Russie. En somme, les traités de Carlowitz montrent à l'Europe sa force, et proclament la décadence de l'empire ottoman.

Dans le cours du XVIIIme siècle se succèdent plusieurs traités du même genre; et bien que tous ne soient point également heureux, et que l'on voie encore la Porte profiter de l'affaiblissement de Venise, pour reconquérir la Morée qu'elle avait perdue à Carlowitz, on peut dire que, en somme, elle est forcée de se plier de plus en plus aux exigences du droit international européen. On en trouve un exemple remarquable dans le traité de Constantinople, conclu le 5-16 novembre 1720 avec la Russie, qui stipule entre les deux puissances une paix *perpétuelle*, et contient des dispositions relatives à l'établissement *permanent* d'une légation russe à Constantinople.

Il est à remarquer que plusieurs de ces conventions, à commencer par celles de Carlowitz, sont provoquées par la médiation des puissances maritimes (l'Angleterre et la Hollande), et à la suite de congrès auxquels elles participent, en parvenant presque toujours à rendre les conditions plus favorables à la Turquie. On voit dès lors poindre en germe, entre les puissances chrétiennes, ces déplorables jalousies, dont nous avons aujourd'hui sous les yeux les funestes conséquences; et dès lors aussi commence entre les cabinets le jeu mouvant des alliances, et à Constantinople même le croisement des influences diplomatiques.

C'est ainsi que, en 1731, dans le traité de Vienne, l'Angleterre s'engage à faire cause commune avec l'Autriche contre tous ses ennemis, *la Turquie exceptée*.

C'est ainsi encore que la France apparaît comme une alliée naturelle de la Porte, tandis que l'Autriche et la Russie sont liguées contre elles. Mais cette alliance, d'abord ébranlée par l'alliance austro-française de 1756, est ensuite entièrement rompue, du moins pour un temps, par l'expédition de

(1) Dans la trève de Silvatorob, conclue en 1606 avec l'empereur d'Allemagne, la somme à payer annuellement par celui-ci, avait été seulement remplacée par une somme à payer en une fois.

Bonaparte en Égypte. De 1788 à 1792, c'est la Triple-Alliance de l'Angleterre, de la Hollande et de la Prusse qui se constitue la médiatrice officieuse et la protectrice de l'Empire ottoman. En 1798 et 1799, la double influence russe et anglaise prend le dessus. L'Angleterre y apporte son énorme prépondérance maritime, la Russie sa puissance continentale dont les traités de Kutschuck Kainardgi (21 juillet 1774) et de Jassy (9 janvier 1792) manifestent l'éclatante supériorité. A cette époque, chose curieuse, ces deux grandes rivales marchent complétement d'accord; et, après la paix avec la France, c'est entre le parti anglo-russe et le parti français que se partage le divan. L'union entre les deux puissances est si intime, la confiance si entière, que l'on voit, en 1807, une flotte russe battre la flotte turque à Lemnos, et une flotte anglaise menacer Constantinople, tandis que le général Sébastiani, ambassadeur de France, soutient le moral du faible sultan Sélim, et dirige lui-même la résistance de la capitale. C'est encore la médiation anglaise qui, après le dérangement temporaire causé dans le système européen par le traité de Tilsitt, amène en 1812 la conclusion du traité de Bukharest, auquel la Russie doit sa frontière du Pruth.

Ce traité, bien que conclu en hâte devant l'invasion imminente de Napoléon, marque une nouvelle étape dans le développement du droit européen vis-à-vis de l'empire ottoman, en consacrant, sous les auspices de l'Angleterre, le droit d'intervention de la Russie en faveur de diverses populations dépendantes de la Porte.

Déjà, par le traité de Kutschuck Kainardgi, la Russie avait stipulé pour les Moldaves et les Valaques divers droits politiques, et s'était réservé à elle-même le droit de défendre leurs intérêts à Constantinople (art. 14). En outre, elle s'était occupée, non seulement du libre accès de ses sujets à Jérusalem, droit reconnu antérieurement (1), mais de la *protection de la religion chrétienne en général.* L'art. 7 de ce traité porte en effet : « La » Sublime Porte promet de protéger constamment la religion chrétienne » et ses églises;..... » engagement formel qui donnait droit à la Russie de se plaindre d'une violation du traité, au cas où la Turquie y contreviendrait.

Le traité de Bukharest confirme, d'une manière générale, les dispositions des traités précédents (art. 3), et maintient les priviléges qu'on y trouve stipulés en faveur de la Moldavie et de la Valachie. En outre il contient, au profit des Serbes qui s'étaient révoltés, et avaient fait, dans les guerres précé-

(1) Entre autres par le traité de Belgrade de 1739.

dentes, cause commune avec les Russes, la stipulation (art. 8) d'avantages semblables à ceux dont jouissaient les sujets grecs de la Porte dans l'Archipel; de plus il est dit qu'il ne leur sera imposé que des contributions peu onéreuses, et que les affaires intérieures du pays seront confiées à des habitants mêmes du pays, qui seuls auront le droit de prélever des impôts.

Il est vrai que les promesses faites aux Serbes furent outrageusement et cruellement violées, et que cette malheureuse population paraît s'être adressée en vain au Congrès de Vienne pour le supplier d'intervenir en sa faveur. Du moins ce dernier fait est-il affirmé à la fois par WHEATON (*Histoire du progrès du droit des gens*, etc., 4e période, § 28) et par PHILLIMORE (*International law*, t. I, pp. 89 et 328), bien que nous n'en trouvions aucune trace dans les actes mêmes de ce Congrès. Klueber, dans son histoire du Congrès de Vienne (1), et Gervinus, qui s'occupe de la révolte des Serbes (2), n'en disent mot. En admettant que la chose soit exacte, nous serions loin d'en conclure, comme paraît le faire Phillimore (3), que le Congrès de Vienne ait refusé, *malgré* la Russie, de s'occuper de cette affaire. Nous croyons, au contraire, que la Russie a dû, surtout avec ses idées d'alors, engager le Congrès à s'abstenir. Il entrait, en effet, dans la politique de cette époque et dans les idées personnelles de l'empereur Alexandre, que la Russie se montrât aussi jalouse de l'immixtion des autres puissances dans les affaires d'Orient, que celles-ci l'étaient de la sienne. Tout ce qu'elle devait demander, dans son système, c'était que la Turquie fût et demeurât étrangère au Congrès; c'était qu'on la laissât seule jouir de la situation que lui faisaient les traités; et c'est en effet ce qui eut lieu.

Si l'on cherche à se rendre compte de l'état de la politique et du droit à cette époque, par rapport à l'empire turc, on peut, croyons-nous, résumer la situation de la manière suivante : l'idée fondamentale du Congrès de Vienne a été la constitution d'une sorte d'aréopage européen, investi du pouvoir pour ainsi dire illimité de rétablir et d'assurer la paix générale, non seulement par des arrangements relatifs aux rapports extérieurs des États, mais au besoin par des stipulations relatives à leur constitution

(1) *Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des Wiener Congresses.* Frankf. a. M., 1816.

(2) *Gesch. des XIXten Jarhrhunderts*, t. V, p. 68.

(3) « The Christian Servians applied in vain ..... to the Congress of Vienna, even to » mediate on their behalf, and yet in that Congress Russia was preeminently powerful. » *Internat. law*, T. I, 2me éd., p. 328.

intérieure. Dès lors, il n'est pas concevable que, si les membres du Congrès de Vienne avaient cru nécessaire d'user de ce pouvoir vis-à-vis de la Turquie, ils s'en fussent abstenus pour raison d'incompétence. Comment eux, qui faisaient et défaisaient des États, qui donnaient et enlevaient des royaumes, qui restauraient, compensaient, médiatisaient et sécularisaient, faisant ici la part de l'ancien régime, là celle de la révolution, ne se seraient-ils pas cru le droit de s'inquiéter de ce qui se passait en Turquie, et de réclamer tous ensemble ce protectorat que la Russie avait stipulé pour elle seule à Kutschuk-Kainardgi? Comment eux, qui ne s'arrêtaient pas devant les protestations du pape, auraient-ils reculé devant celles du sultan? Cela n'est pas admissible. Si donc ils se sont abstenus, ce n'est pas faute de se sentir le droit d'agir, mais faute d'en avoir la volonté, par conséquent pour des motifs non juridiques, mais politiques.

Ces motifs n'étaient autres que la défiance réciproque dont nous avons parlé plus haut, défiance qui eût été portée à son comble, si la Russie eût pris l'initiative d'une proposition d'intervention; probablement aussi la crainte, tout-à-fait conforme au sentiment de l'époque, de s'engager dans une voie périlleuse, en appuyant des « insurgés, » des « révolutionnaires, » alors que l'on se donnait pour mission de « rétablir l'ordre. » Cette dernière considération doit surtout avoir déterminé l'inaction en Orient de la Sainte-Alliance qui, elle, poussa l'amour de l'ordre jusqu'à rétablir de force, dans le midi de l'Europe, de mauvais princes sur des trônes qu'ils avaient perdus par leur faute.

Ainsi, à l'époque du Congrès de Vienne, l'*intervention collective* était déjà le droit, sans être encore le fait. Mais le moment approchait où la conscience publique allait triompher des hésitations des diplomates. Il n'est pas possible, en effet, de nier que les actes par lesquels l'Angleterre, la France et la Russie contribuèrent à arracher définitivement la Grèce à la domination des Turcs, aient eu le caractère d'une intervention collective. Aucune de ces puissances n'était en guerre avec la Porte; et au moment où elles prirent le parti des Grecs révoltés, ceux-ci étaient loin d'avoir conquis leur indépendance de fait. Au contraire, après une lutte désespérée de cinq ans, leurs perspectives semblaient moins brillantes qu'au début. La Morée était changée en désert; les Turcs occupaient la Grèce occidentale et une partie de la Livadie; la forteresse de Missolonghi n'était plus qu'un amas de ruines, prêt à tomber, d'un jour à l'autre, entre les mains des Turcs.

On vit alors la politique de l'Angleterre subir, sous la glorieuse impulsion de Canning, un de ces revirements généreux dont l'histoire de ce grand

peuple offre plus d'un exemple, et dont, aujourd'hui encore, l'éloquente brochure de M. Gladstone semble avoir donné le signal. Après avoir au début soutenu le féroce courage de la Turquie, et avoir même abusé, dans l'intérêt de celle-ci, et par l'organe du lord-commissaire Maitland, du protectorat des îles ioniennes, pour contrecarrer systématiquement les premiers efforts des Grecs, ce fut elle qui, trompant les calculs de Metternich, prit l'initiative de la première démarche décisive en faveur des insurgés. Le fameux protocole du 4 avril 1826 est l'œuvre de la diplomatie anglaise autant que de la diplomatie russe. Il porte expressément que « S. M. Britannique ayant » été priée par les Grecs d'interposer ses bons offices, à l'effet d'obtenir » leur réconciliation avec la Porte ottomane, ayant en conséquence offert » sa médiation à cette puissance, et désirant concerter les mesures de son » gouvernement à ce sujet avec S. M. l'empereur de toutes les Russies, et » d'autre part S. M. impériale étant animée du désir de mettre fin au conflit » dont la Grèce et l'Archipel sont le théâtre, *par un arrangement compa-* » *tible avec les principes de la religion, de la justice et de l'humanité*, les » soussignés sont convenus..... » Suivent les termes de l'arrangement à proposer, et qui consiste en substance à faire de la Grèce un État tributaire, mais gouverné par des princes indigènes, dans la nomination desquels la Porte aurait une certaine influence, en outre à accorder aux Grecs une liberté complète de conscience et de commerce, avec le droit de diriger exclusivement leur gouvernement intérieur. Le protocole portait que, *si la médiation offerte n'était pas acceptée*, LL. MM. britannique et impériale *n'en considèreraient pas moins l'arrangement spécifié comme la base de toute réconciliation à effectuer par leur intervention, soit de concert, soit séparément, entre la Porte et les Grecs.* » Enfin, aux termes de l'article 6 du même document, la teneur en devait être communiquée confidentiellement aux cours de Vienne, de Paris et de Berlin, et il devait leur être proposé de « garantir, de concert avec l'empereur de Russie, le » traité au moyen duquel la réconciliation des Turcs et des Grecs serait » effectuée, S. M. britannique ne pouvant garantir un tel traité. »

L'Autriche et la Prusse, sous l'influence de Metternich, refusèrent d'adhérer au protocole. Mais la France accepta, et cette acceptation suffit à l'Angleterre et à la Russie pour persister dans leurs projets. L'exécution à la vérité fut lente, beaucoup trop lente; mais cela ne change rien au caractère juridique du protocole de St-Pétersbourg, ni du traité du 6 juillet 1827, qui en fut la conséquence logique. Ce dernier acte confirmait, en l'accentuant, dans son expression et dans son application, la situation prise

par les trois puissances signataires, comme représentantes des intérêts de l'Europe et de l'humanité. Il ne sera pas inutile de rappeler ici le préambule de cet acte, déjà vieux de près d'un demi-siècle : on pourra ainsi comparer la politique d'intervention humaine de M. Canning à la politique de longanimité cruelle et partiale qui, pendant quelques mois, a semblé prévaloir dans les conseils du gouvernement anglais, et se demander laquelle est la plus progressive, la plus conforme aux exigences de la justice et de la civilisation :

« S. M. le roi de la Grande-Bretagne, S. M. le roi de France et S. M. l'empereur de Russie, pénétrées de la nécessité de mettre un terme à la lutte sanglante, qui, en livrant les provinces grecques et les Iles de l'Archipel à tous les désordres de l'anarchie, apporte chaque jour de nouvelles entraves au commerce des États européens, et donne lieu à des pirateries, qui non seulement exposent les sujets des Hautes Parties Contractantes à des pertes considérables, mais exigent, en outre, des mesures onéreuses de surveillance et de répression;

» S. M. le roi de la Grande-Bretagne et S. M. le roi de France ayant d'ailleurs reçu, de la part des Grecs, l'invitation pressante d'interposer leur médiation auprès de la Porte ottomane, et étant, ainsi que S. M. l'empereur de toutes les Russies, animées du désir d'arrêter l'effusion du sang, et de prévenir les maux de tout genre que peut entraîner la prolongation d'un tel état de choses;

» Ont résolu de combiner leurs efforts et d'en régler l'action, par un traité formel, dans le but de rétablir la paix entre les parties contendantes, au moyen d'un arrangement réclamé, *autant par un sentiment d'humanité, que par l'intérêt du repos de l'Europe.* »

Les articles patents du traité, tout en confirmant le protocole de 1826, ajoutaient, catégoriquement cette fois, que les Grecs demeureraient maîtres du territoire de leur État, dans les limites à assigner à celui-ci, moyennant une indemnité à payer aux Turcs qui l'avaient possédé. Mais la partie importante de l'acte était un article additionnel et secret ainsi conçu :

« Dans le cas où la Porte ottomane n'accepterait pas, dans le délai d'un mois, la médiation qui lui sera proposée, les Hautes Parties Contractantes conviennent des mesures suivantes :

« 1. Il sera déclaré à la Porte, par leurs représentants à Constantinople, que *les inconvénients et les maux* signalés dans le traité patent comme *inséparables de l'état de choses qui subsiste dans l'Orient depuis six ans, et dont la cessation, par les moyens à la disposition de la Sublime Porte ottomane, paraît encore éloignée*, imposent aux Hautes Parties Contractantes la *nécessité de prendre des mesures immédiates* pour se rapprocher des Grecs.

» Il est entendu que ce rapprochement s'opèrera en établissant avec les Grecs des relations commerciales, en leur envoyant, à cet effet, et recevant d'eux des agents consulaires, en tant qu'il existera chez eux des autorités capables de maintenir de telles relations.

» 2. Si, dans ce même terme d'un mois, la Porte n'acceptait pas l'armistice proposé dans l'art. I du traité patent, ou si les Grecs se refusaient à son exécution, les Hautes Puissances Contractantes déclareront à celle des deux Parties Contendantes qui voudrait continuer les hostilités, ou à toutes deux, s'il devenait nécessaire, que les dites Hautes Puissances vont *s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggèreront à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'armistice* dont elles désirent l'exécution, en prévenant, autant qu'il sera en leur pouvoir, toute collision entre les Parties Contendantes; et, en effet, aussitôt la susdite déclaration, les Hautes Puissances *emploieront conjointement tous leurs moyens pour en accomplir l'objet*, sans toutefois prendre part aux hostilités entre les deux Parties Contendantes;

» En conséquence, les Hautes Parties Contractantes, immédiatement après la signature du présent article additionnel, *transmettront des instructions éventuelles, conformes aux dispositions énoncées ci-dessus, aux Amiraux commandant leurs Escadres respectives dans les Mers du Levant.*

» 3. Enfin si, contre toute attente, ces mesures ne suffisent point encore pour faire adopter les propositions des Hautes Parties Contractantes par la Porte ottomane, ou si, de l'autre côté, les Grecs renoncent aux conditions stipulées en leur faveur dans le traité de ce jour, les Hautes Parties Contractantes n'en continueront pas moins l'œuvre de la pacification, sur les bases dont Elles sont convenues entr'Elles; et, en conséquence, Elles autorisent, dès à présent, leurs représentants à Londres, à *discuter et arrêter les moyens ultérieurs dont l'emploi pourrait devenir nécessaire.* »

La sanction de ce traité fut, peut-être au delà des prévisions ou des désirs de certains de ses signataires, mais non contre les vœux de l'opinion publique, — la bataille de Navarin (20 octobre 1827) et l'expédition française en Morée.

Ici encore on dirait en vain, pour diminuer l'importance juridique de cette intervention : « le traité du 6 juillet 1827 était la reconnaissance d'un État qui existait de fait. » D'abord on ne reconnaît pas un État *par traité.* Par cela même que l'acte de reconnaissance est la constatation d'un fait externe, il ne peut juridiquement être le fruit d'une convention. On ne convient pas qu'un État ou un belligérant ou une chose quelconque existe : elle est ou elle n'est pas; question d'appréciation plus ou moins bienveillante, si l'on veut, mais non de volonté tierce. Ensuite le succès de l'insurrection était en fait encore plus compromis, si possible, en juillet-octobre 1827

qu'en avril 1826. Cette fois Athènes même et son acropole sont aux mains des Turcs. Il y a à Égine une commission gouvernementale; mais sans communications, sans argent, elle est condamnée à l'inactivité. Plus une place dans le nord; quelques rochers seulement en Morée; plus d'armée digne de ce nom; en fait de flotte, quelques vaisseaux commandés par Lord Cochrane, incapables, pour divers motifs, de rien entreprendre ni de rien empêcher. La politique orientale de l'Angleterre, de la France et de la Russie, en 1826 et en 1827, est donc une politique d'intervention active dans toute la force du terme. Ces puissances ne reconnaissent pas un fait, elles dictent une loi, et la plus sévère de toutes : une loi d'*expropriation partielle* du gouvernement turc, pour cause d'utilité publique, internationale et humaine. Enfin elles n'agissent pas seulement par voie de conseils, mais par les armes.

Il y a aujourd'hui un certain courant d'opinion qui tend à condamner comme une faute, le concours actif prêté à cette époque à l'affranchissement de la Grèce. Le principal argument invoqué dans ce sens consiste à représenter les Grecs comme incapables de se gouverner eux-mêmes, et leur État comme mal délimité. Si ce dernier point est exact, — ce que nous sommes loin de contester, — il en résulte seulement que l'œuvre de la création du royaume hellénique a été incomplète au point de vue territorial. Ce n'est pas aux Grecs qu'on peut en faire un reproche. Quant à la manière dont le peuple grec a pratiqué jusqu'ici le *self-government*, à ses luttes de parti toujours stériles et souvent funestes, aux imperfections et même aux vices de sa police, de son administration économique et financière, il est certain que les conséquences en sont des plus fâcheuses, non seulement pour lui, mais pour toutes les nationalités chrétiennes qui ont besoin de la protection collective des Puissances pour améliorer leur condition. Rien ne serait cependant plus faux, que la conclusion qu'on en tirerait contre l'utilité, l'opportunité ou la justice de l'intervention de 1826-1828. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer la situation du peuple grec, devenu indépendant, à ce qu'elle serait, s'il était demeuré sous la domination des pachas. Les abus qui nous sont révélés le sont par suite du système de publicité et de franchise qui est le propre des pays libres. Les inconvénients de ce système sont, grâce au jeu des partis et à leur surveillance jalouse, d'exagérer plutôt que d'atténuer la dénonciation des maux existants. Le despotisme, au contraire, c'est le silence et la mort, jusqu'au moment où le mal parvenu à son comble éclate en scènes hideuses d'extermination, de répression ou d'anarchie. S'il y a des abus et des scandales en Grèce, des procès

récents nous ont appris que les coupables, si haut placés qu'ils soient, trouvent des juges parmi leurs concitoyens et leurs coréligionnaires. En Turquie, ou du moins en Bulgarie, suivant des témoignages récents, les coupables sont récompensés, et le châtiment est pour les victimes.

De 1839 à 1841 nous trouvons de nouveau les puissances réunies, tantôt à quatre, tantôt à cinq, pour mettre fin à la lutte engagée entre le sultan et son vassal, le pacha d'Égypte. Seulement ce n'est plus contre le gouvernement turc, mais en sa faveur que l'intervention a lieu.

Cette différence, dans le caractère *politique* de l'intervention, peut s'expliquer par deux causes. D'abord la substitution d'un empire arabe à un empire turc, à laquelle semblaient devoir aboutir les succès de Méhémet-Ali et d'Ibrahim-Pacha, était loin d'exciter ou de mériter les mêmes sympathies générales que la délivrance de la Grèce. Ensuite, si la domination turque semblait mûre pour la tombe, il s'en fallait de beaucoup que les grandes puissances fussent d'accord entre elles pour le réglement de sa succession. On arriva ainsi à l'idée que, en attendant cet accord, il fallait prolonger, même artificiellement, la vie du malade. La Russie, bien loin de s'opposer à cette conclusion, l'avait devancée pour son propre compte. Après avoir humilié la Porte par la convention d'Akerman (6 octobre 1826) et affirmé sa suprématie par le traité d'Andrinople (14 septembre 1829), elle vit venir le moment où il n'eût dépendu que d'elle d'occuper Constantinople de gré ou de force. C'est ce qui arriva notamment en 1833, lorsque l'armée égyptienne d'Ibrahim-Pacha, ayant conquis la Syrie et envahi l'Asie-Mineure, eut battu les Turcs à Koniah, et que le sultan Mahmoud II, menacé jusque dans sa capitale, eut en vain demandé secours à l'Angleterre, à la France et à l'Autriche. Seule, la Russie envoya à son secours une armée qui alla camper pendant trois mois sur les hauteurs d'Unkiar-Skelessi (5 avril-10 juillet 1833). C'est là (8 juillet) que fut signé le fameux traité de ce nom, dont l'objet ostensible était une alliance défensive entre les deux États, pour le terme de huit ans au moins. En outre, par un article secret, la Porte s'engageait à fermer les Dardanelles à tout bâtiment étranger.

Mais, soit que la Russie protége la Turquie, soit qu'elle lui fasse la guerre, elle est également suspecte aux autres puissances. Le traité d'Unkiar-Skelessi parut une sorte d'association du pot de terre et du pot de fer. Aussi, lorsque le sultan fut de nouveau en guerre avec Méhémet-Ali, en 1839, et que la défaite de Nezib, suivie de la désertion de sa flotte, l'eut mis dans la position la plus critique, ce ne fut plus un sauveur, mais cinq sauveurs qui se présentèrent pour se surveiller mutuellement. Par leur note

du 27 juillet 1839, les cinq grandes Puissances informèrent la Sublime Porte que « leur accord sur la question d'Orient était assuré » et l'engagèrent « à suspendre toute détermination définitive sans leur concours, » en attendant l'effet de l'intérêt qu'elles lui portent. » Au fond l'accord n'était pas assuré du tout. Mais il faut croire que, à cette époque, les mots : « leur accord est assuré » signifiaient tout au plus, en langage diplomatique, que l'*on n'était pas sans quelque espoir de s'entendre un jour*. Un an après, on ne s'entendait pas encore. La France, comme aujourd'hui l'Angleterre, occupait une position distincte. Seule elle soutenait, moralement du moins, l'Égypte, et le quadruple traité de Londres se faisait sans elle. M. Guizot s'occupe avec grand soin, dans ses Mémoires (tt. IV, V et VI), de démêler l'écheveau compliqué de cet imbroglio diplomatique. L'enseignement qui nous paraît en ressortir, c'est que la position de la France, même isolée, eût été extrêmement forte, si, au lieu d'opposer à une politique exclusivement turque, une politique exclusivement égyptienne, elle s'était montrée franchement prête à entrer dans un réglement général de la question, sans autre préoccupation que le repos de l'Europe, le bien de l'humanité et l'avenir des populations intéressées. Mais, tandis que l'on se disputait, par exemple, pour savoir si Méhémet-Ali serait, ou non, laissé en possession héréditaire de la Syrie, personne ne paraissait se soucier de la Syrie elle-même, et tandis que l'on parlait beaucoup de « l'intégrité de l'empire ottoman » et de « l'indépendance du trône du sultan, » on s'inquiétait peu de la responsabilité que l'on contractait par cela même envers les sujets du sultan. Pour la France, il s'agissait de son prestige en Orient, ou simplement même de l'amour-propre national, compromis, pensait-on, si Méhémet-Ali devait reculer. Pour la quadruple alliance, il s'agissait, comme Lord Palmerston le reconnaît presque cyniquement dans son memorandum du 31 août 1840, de « s'unir » pour aider le sultan à rétablir son autorité en Syrie, » c'est-à-dire de faire là-bas, pour l'empereur des ottomans, ce que la Sainte-Alliance avait fait jadis pour les maisons princières d'Espagne et d'Italie.

Cependant le fait que le traité du 15 juillet 1840 a été conclu en faveur du sultan, et non en faveur de ses sujets chrétiens, ne lui enlève en rien son caractère juridique d'intervention collective. Le préambule porte : « Sa Hautesse le Sultan ayant eu recours à Leurs Majestés la Reine du » Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, » roi de Hongrie et de Bohême, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes » les Russies, pour réclamer leur appui et leur assistance au milieu des

» difficultés dans lesquelles il se trouve placé par suite de la conduite » hostile de Méhémet-Ali, pacha d'Égypte, difficultés qui menacent de » porter atteinte à l'intégrité de l'empire ottoman et à l'indépendance du » trône du Sultan, » (éclatant aveu d'impuissance!) « Leurs dites Majestés, » réunies par le sentiment d'amitié qui subsiste entre Elles et le Sultan, » animées du désir de veiller au maintien de l'intégrité et de l'indépen- » dance de l'empire ottoman, *dans l'intérêt de l'affermissement de la paix* » *de l'Europe*, fidèles à l'engagement qu'elles ont contracté par la note » remise à la Porte par leurs représentants à Constantinople, le 27 juillet » 1839, » (critique indirecte à l'adresse de la France, qui avait signé cette » note), et *désirant de plus prévenir l'effusion de sang* qu'occasionnerait la » continuation des hostilités qui ont récemment éclaté en Syrie entre les » autorités du Pacha d'Égypte et les sujets de Sa Hautesse, » etc..... Ainsi, en 1840, comme en 1826 et 1827, parmi les motifs invoqués en faveur de l'intervention, figurent en première ligne un intérêt de paix européenne et un intérêt d'humanité.

Il est vrai que, comme nous venons de le voir, il y avait en 1840 une Puissance dissidente, de même qu'il y en avait deux en 1827. Mais en 1840, pas plus qu'en 1827, on ne s'arrêta devant cette dissidence, comme on s'est arrêté en 1876, après le memorandum de Berlin, devant la dissidence de l'Angleterre; et c'est Lord Palmerston qui se charge d'en donner la raison dans son memorandum déjà cité du 31 août 1840 : « Quand, de cinq Puissances, quatre d'entre elles se sont trouvées d'accord » sur une ligne de conduite, et que la cinquième a résolu de poursuivre » une conduite entièrement différente, il ne serait pas raisonnable d'exiger » que les quatre autres abandonnassent, par déférence pour la cinquième, » les opinions dans lesquelles elles se confirment de jour en jour davantage, » et qui ont trait à une question d'une importance vitale pour les intérêts » majeurs et futurs de l'Europe (1). » Et cependant quelle différence entre le ton pacifique du memorandum de Berlin (sur lequel nous reviendrons plus loin), et les stipulations belliqueuses du traité de 1840! Donnons-en le résumé. Il montrera jusqu'où ont pu aller quatre grandes Puissances européennes pour sauvegarder cette chère « intégrité de l'empire ottoman, » et il servira, nous l'espérons, d'argument *à fortiori* pour établir le devoir de ces mêmes Puissances, lorsqu'il s'agit, comme aujourd'hui, de sauvegarder la liberté, la sécurité, l'existence, l'intégrité, en un mot, de millions de Chrétiens rivés à un cadavre :

(1) MARTENS, N. R. G., t. I, p. 179.

1. — Engagement de s'unir pour déterminer Méhémet-Ali à se conformer à l'arrangement spécifié dans l'acte annexé (cet acte séparé concernait les conditions accordées au pacha d'Égypte).

2. — En cas de refus du pacha d'Égypte, engagement de prendre, à la réquisition du sultan, des mesures concertées et arrêtées entre les quatre Puissances, afin de mettre cet arrangement à exécution, et, dans l'intervalle, d'interrompre la communication par mer entre l'Égypte et la Syrie, et d'empêcher l'expédition de troupes, chevaux, armes, munitions et approvisionnements de guerre de tout genre d'une de ces provinces à l'autre..... « Leurs dites Majestés promettant en outre que les commandants de leurs » escadres, selon les moyens dont ils disposent, donneront, au nom de » l'alliance, tout l'appui et toute l'assistance en leur pouvoir à ceux des » sujets du sultan qui manifesteront leur fidélité et leur obéissance à leur » souverain : » c'est-à-dire, en termes moins diplomatiques mais plus clairs, que les quatre Puissances se déclaraient prêtes à aider ceux qui se montreraient les partisans de la légitimité turque, du droit divin turc, à écraser leurs adversaires !

Ce n'est pas tout. L'article 2 reçoit encore une sanction spéciale dans un « protocole réservé » de la même date, où se manifeste la généreuse impatience des défenseurs d'une si belle cause. » Les plénipotentiaires, dit le protocole, « pénétrés de la conviction que, vu l'état actuel des choses en » Syrie, les intérêts d'humanité aussi bien que les graves considérations de » politique européenne qui constituent l'objet des sollicitudes communes » des Puissances signataires de la convention de ce jour, réclament impé» rieusement d'éviter autant que possible tout retard dans l'accomplissement » de la pacification que ladite transaction est destinée à atteindre ; — sont » convenus que les mesures préliminaires mentionnées en l'art. 2 de » ladite convention *seront mises à exécution tout de suite et sans attendre* » *l'échange des ratifications.* »

En effet cette exécution eut lieu tout de suite, et les troupes égyptiennes furent chassées de la Syrie, de Candie et de l'Arabie.

Nous reprenons l'analyse du traité :

3. — Au cas où Méhémet-Ali dirigerait ses forces contre Constantinople, les H. P. C. conviennent, sur la réquisition du sultan, « de pourvoir à la » défense de son trône. »

4. — Cette coopération ne sera considérée que « *comme une mesure* » *exceptionnelle adoptée à la demande expresse du sultan, et uniquement* » *pour sa défense.....* »

Arrêtons-nous un instant à cette clause finale, et prévoyons l'objection

que l'on essaierait d'en induire contre le droit d'intervention collective qui appartient, d'après nous, par un argument *a fortiori*, aux puissances européennes entre la Turquie et les populations chrétiennes dépendantes de son empire. Cette clause, pourrait-on dire, a pour effet de restreindre les interventions légitimes de l'Europe en Turquie, au cas où elles auraient lieu *à la demande expresse du sultan et pour sa défense*. Nous croyons qu'une pareille objection ne serait que spécieuse.

Le traité de 1840 forme un tout, qui lui-même fait partie d'un système d'actes diplomatiques constituant, pour ainsi dire, le droit historique ou coutumier de l'Europe vis-à-vis de l'empire turc. Nous avons cherché à pénétrer l'esprit de ce droit, et nous y avons trouvé jusqu'ici l'intervention pratiquée sous toutes ses formes, *tantôt contre, tantot avec la volonté du sultan;* mais, lorsqu'elle veut se justifier elle-même devant la conscience publique, nous l'avons vue chercher cette justification dans la nécessité de sauvegarder *la paix de l'Europe* et *les intérêts généraux de l'humanité*. Ce double motif, nous l'avons retrouvé dans le préambule du traité de 1840. Or une pareille base, seule rationnelle, est incompatible avec le principe arbitraire qui subordonnerait le droit d'intervention à la volonté du sultan et à son intérêt personnel. Il faut choisir entre les deux systèmes : celui qui élève l'intervention à la hauteur d'une œuvre de salut commun, et celui qui la rabaisse jusqu'à la soumettre au caprice du moins civilisé des souverains de l'Europe. Les concilier est impossible. Car le cas où le sultan repousserait une intervention déterminée par des motifs d'humanité, comme celui où il solliciterait une intervention inhumaine, peuvent se supposer anssi bien l'un que l'autre. La réserve finale du traité de 1840 est donc dans toute la force du terme, une réserve *actui contraria*, en ce sens que, si elle n'est pas contraire aux clauses mêmes de l'acte, elle est incompatible avec ses motifs généraux expressément formulés dans le préambule.

Voilà ce que dit la logique. En résulte-t-il cependant que cette réserve ait été sans signification, et qu'elle soit, en fait, demeurée sans influence? Malheureusement non. « Indépendance du sultan, » « intégrité de l'empire ottoman, » « équilibre européen, » autant de mots sous lesquels on a pris l'habitude de déguiser, dans la question d'Orient, ce misérable état de suspicion réciproque dans lequel vivent, les uns vis-à-vis des autres, les membres de l'aréopage européen, et qui a tant de fois paralysé leur action commune, alors qu'elle était le plus nécessaire. A force de voir et d'entendre répéter ces mots, le public entier a fini par accepter, comme un

axiôme, la liaison intime entre l'intégrité de l'empire ottoman et le bonheur du monde. Il semble qu'à notre époque de cataclysmes politiques, où toute institution humaine a perdu le droit de se dire éternelle, où chaque gouvernement, comme chaque peuple, comme chaque individu, cherche, autant que possible, à ne devoir compter que sur lui-même, cet édifice vermoulu, ruine édifiée sur des ruines, soit la seule institution qu'il faille éterniser à tout prix.

Le traité de 1840 ouvre une période où ce préjugé va s'accentuer, et dont le point culminant se trouve dans le traité de 1856. Dès 1841, lorsque la France, fatiguée de son isolement, rentre, selon l'expression consacrée, « dans le concert européen, » c'est pour contribuer à donner, par le traité du 31 juillet 1841, une nouvelle et solennelle investiture à celui que Metternich appelait le Sublime « Portier des Dardanelles. » Le préambule de ce traité respire à la fois la satisfaction réciproque et légitime de se voir de nouveau unis à cinq, et la foi dans le prétendu axiôme dont nous venons de parler. En voici les termes :

« LL. MM. ..... persuadées que leur union et leur accord offrent à » l'Europe le gage le plus certain de la conservation de la paix générale, » objet constant de leur sollicitude, et Leurs dites Majestés voulant attester » cet accord en donnant à Sa Hautesse le Sultan une preuve manifeste du » respect qu'elles portent à l'inviolabilité de ses droits souverains, ainsi que » de leur désir sincère de voir se consolider le repos de son Empire » etc.

Après quoi l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie conviennent avec la Turquie de maintenir la vieille règle de l'empire ottoman, que le passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore restera toujours fermé aux bâtiments de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix.

Nous omettons quelques épisodes de moindre importance, pour arriver directement au traité du 30 mars 1856. L'opinion publique n'est pas encore unanime sur la question de savoir si la guerre, qui a précédé ce traité, était juste en principe, et si ses résultats valent les torrents de sang anglais, français, italien et russe versés en Crimée. Bornons-nous à rappeler que la guerre a été entreprise par l'Angleterre, la France et la Sardaigne, dans le but avoué de défendre la Turquie contre l'intention imputée à la Russie de violer son intégrité et d'anéantir son indépendance (1); que cette

(1) V. les manifestes de l'Angleterre et de la France du 26 mars 1854, dans MARTENS, N. R. G. XV, pp. 552 et ss. Le manifeste sarde du 4 mars 1855 accuse la politique moscovite de « tendre à la conquête de Constantinople, non comme à un but final, mais » pour être en mesure de commencer une nouvelle série d'entreprises plus ambitieuses » encore. » MARTENS, ib., p. 557.

accusation, contre laquelle la Russie a toujours protesté, ne reposait sur aucune preuve directe (1), mais simplement sur des inductions tirées de la situation géographique de la Russie, de son grand et rapide développement, opposé à la décadence progressive de l'empire ottoman, de la communauté de race et de religion entre la plupart des Russes et une grande partie des sujets de la Turquie, des sympathies, des aspirations naturelles auxquelles cet état de choses devait donner naissance, enfin de l'existence incontestable en Russie d'un courant populaire et traditionnel d'opinion, qui attribue à la race slave l'empire futur, non seulement de Constantinople, mais du monde. Certes ces éléments, habilement exploités, amplifiés, suffisaient pour pas-

(1) On a fait grand bruit, en 1854 et depuis, de communications confidentielles faites à différentes époques, par l'empereur Nicolas, soit à la reine d'Angleterre, soit à ses ministres, soit à l'ambassadeur d'Angleterre, Lord Seymour. Mais en 1844 et en 1853, ces entretiens ont été résumés dans des *Memorandums* du comte de Nesselrode (*Memor.* de juin 1844, dans MARTENS N. R. G. t. XV, p. 517; id. du 21 février 1853, l. c., p. 520), et s'il en résulte quelque chose, c'est le contraire de ce que l'on allègue d'ordinaire. Le memorandum de 1844 recommande l'union entre la Russie et l'Angleterre et signale comme but à poursuivre par les deux puissances :

« 1) — Chercher à maintenir l'existence de l'Empire ottoman dans son état actuel, aussi » longtemps que cette combinaison politique sera possible;

» 2) — Si l'on prévoit qu'il doit crouler, se concerter préalablement sur tout ce qui » concerne l'établissement d'un nouvel ordre de choses ..... et veiller à ce que le change- » ment survenu dans la situation intérieure de cet Empire ne porte atteinte, ni à la sûreté » de leurs propres États et aux droits que les traités leur assurent respectivement, ni au » maintien de l'équilibre européen. »

Le memorandum de 1853 proteste contre l'idée que l'Empereur aurait proposé un plan de partage de la Turquie. « Il s'est agi purement et simplement de se dire confidentiellement » des deux parts, moins ce qu'on veut que ce qu'on ne veut pas ..... L'Angleterre comprend » que la Russie ne saurait permettre à Constantinople l'établissement d'une puissance » chrétienne assez forte pour la contrôler ou l'inquiéter. Elle déclare que, pour elle-même, » elle renonce à toute intention ou désir de posséder Constantinople. *L'Empereur désavoue » également tout désir ou dessein de s'y établir*. L'Angleterre promet qu'elle n'entrera dans » aucun engagement, tendant à statuer sur les dispositions à prendre dans le cas de la chûte » de l'empire turc, sans s'en être préalablement concertée avec l'Empereur. *L'Empereur, » de son côté, contracte volontiers le même engagement.* » Cette renonciation formelle à la possession de Constantinople était-elle sincère? Nous le croyons, car elle répond à l'intérêt bien entendu de la Russie, comme aux idées du souverain russe qui a toujours été considéré comme ayant eu le plus de vues ambitieuses de ce côté : Catherine II. L'intéressante publication de M. MARTENS (*Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères*), reproduit en effet (t. II, Traités avec l'Autriche, pp. 133 et ss.) un mémoire de Catherine II, adressé à Joseph II, pour lui proposer le rétablissement de l'ancienne monarchie grecque, — avec le grand-duc Constantin, petit-fils de Catherine II, pour monarque. Mais celui-ci, dit le mémoire, « s'engagera à n'élever jamais de préten- » tions au trône de Russie, *car ces deux couronnes ne peuvent et ne doivent jamais être » réunies sur la même tête.* »

sionner l'opinion, pour exciter les défiances, et créer à la Russie nombre d'adversaires de bonne foi. Mais, envisagés de sang-froid, ils ne pouvaient à aucun titre, aux yeux du juriste impartial, constituer des causes légitimes de guerre. Les faits en question n'étaient dûs, en effet, ni à un acte, ni à une omission coupable du gouvernement russe, mais à une situation naturelle et historique, qu'il eût été aussi impossible de créer artificiellement que d'empêcher. Quant aux prétentions de la Russie au protectorat des chrétiens, elles se fondaient, quoi qu'on en ait dit, sur la promesse formelle que nous avons rappelée plus haut, et qui, insérée au traité de Kutschuk-Kainardgi, fut implicitement renouvelée par celui d'Andrinople (1). En admettant d'ailleurs que les autres grandes puissances pussent contester à la Russie l'exercice *séparé* de ce protectorat, la raison et l'humanité voulaient que ce fût seulement à condition de le remplir elles-mêmes d'une manière au moins aussi efficace.

La vérité nous paraît être, que la guerre de Crimée et le traité de 1856 furent inspirés par une de ces illusions politiques, auxquelles des gouvernements forts et des hommes d'état expérimentés sont parfois aussi sujets que de simples et naïfs particuliers. A qui n'est-il pas arrivé de rencontrer de ces bonnes âmes qui essaient de réhabiliter une créature perdue en la comblant de faveurs, en lui donnant place sous leur toit, à leur table, en la traitant comme leur égale, et de combien d'échecs décourageants ne sont pas suivies ces expériences philanthropiques! Cependant les bienfaiteurs sont les derniers à s'en apercevoir : leur propre générosité les aveugle, et il faut quelque scandale pour leur ouvrir les yeux sur l'incurable perversité de leur indigne protégée, heureux si eux-mêmes n'en sont pas les premières victimes. De même l'Europe, en 1856, montra une tendresse infinie pour cet empire turc dont le salut lui tenait à cœur. Elle le fit entrer dans sa famille, se constitua sa caution, sourit aux rudes exploits de ses bachi-bozouks comme à des preuves d'énergie virile, et accepta comme argent comptant du meilleur aloi les magnifiques promesses de ses firmans.

Voici l'article du traité de Paris qui décrète cette expérience :

Art. 7. — S. M. l'empereur des Français, S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le

(1) M. Phillimore (*Internat. law*, t. I, 2me éd., p. 525) discute le texte de ces traités, et en tire une conclusion contraire à la nôtre; mais toute son argumentation consiste à confondre la stipulation générale et principale : « *la Sublime Porte promet de protéger constamment* » *la religion chrétienne et ses églises,* » avec plusieurs stipulations accessoires, relatives à quelques priviléges particuliers.

roi de Prusse, S. M. l'empereur de Russie et S. M. le roi de Sardaigne déclarent la Sublime-Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. LL. MM. s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considèreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

Non contentes de cette stipulation commune, l'Autriche, l'Angleterre et la France ont encore conclu, le 15 avril 1856, un traité spécial qui porte :

Art. 1. — Les Hautes Puissances Contractantes garantissent toutes et chacune l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman inscrites dans le traité conclu à Paris le 30 mars 1856.

Art. 2. — Toute infraction audit traité sera considérée par les puissances signataires du présent traité comme un *casus belli*. Elles s'entendront avec la Sublime-Porte sur les mesures qui seront devenues nécessaires, et délibèreront sans délai entre elles sur l'emploi de leurs forces navales et militaires.

On peut se demander quelle est l'étendue de cette double garantie, l'une spéciale, l'autre générale, et notamment ce qu'il faut entendre par : « acte » de nature à porter atteinte à l'indépendance et à l'intégrité de l'empire » ottoman? » Est-ce toute révolte d'un vassal qui compromettrait cette intégrité, peut-être même cette indépendance? Lord Derby, interpellé le 15 juin dernier à la Chambre des Lords, a répondu très-nettement par la négative. Il a dit que « la stipulation ne constitue aucun engagement de » s'interposer entre le gouvernement turc et ses vassaux. » Nous ne sommes pas bien convaincu que la stipulation, prise en elle-même, ait eu ce sens limité. Mais nous croyons que, si c'est là une erreur, c'est une erreur salutaire.

On peut dire, contre l'interprétation de Lord Derby, que les termes en question (indépendance et intégrité) n'ont certainement pas eu en 1856 un sens moins énergique que dans le traité de la Quadruple-Alliance de 1840 auquel ils sont empruntés. Or ce qui prouve à l'évidence que, dans celui-ci, on avait en vue la garantie contre les vassaux aussi bien que contre l'étranger, c'est que l'intervention de 1840 a eu lieu précisément contre un vassal : le pacha d'Égypte. D'ailleurs les motifs sont les mêmes : car du moment où l'on prend pour point de départ, comme l'a fait la conférence médiatrice de Vienne dans son premier protocole (5 décembre 1853), que : « l'existence de la Turquie, dans les limites que les traités lui ont assignées, *est devenue une des conditions nécessaires de*

l'équilibre européen, » et que cet indéfinissable, ce mystérieux équilibre est lui-même la condition de toute paix, de tout droit, — peu importe par qui l'existence de la Turquie est menacée, si c'est par un voisin, ou par un vassal. Il faut repousser le danger, de quelque côté qu'il vienne. Périssent tous les chrétiens révoltés de Turquie plutôt que le principe de son existence, — tel est le sens logique des stipulations que nous venons de citer.

Lord Derby n'a pas voulu de cette logique implacable : il faut l'en féliciter et en féliciter l'Europe. Le fait que ses paroles ont été acceptées comme toutes naturelles, prouve le chemin que l'on a fait depuis vingt ans. La théorie du sauvetage gratuit et obligatoire de la Turquie en reçoit une rude atteinte ; et comme le plus calme, le plus circonspect et le plus réfléchi des ministres anglais actuels n'aurait pas fait une telle déclaration, s'il avait craint d'être démenti par quelque autre Puissance, on peut en conclure que ses paroles répondent à une pensée unanime. Si donc erreur il y a, c'est une *erreur commune qui fait droit.*

La déclaration de Lord Derby, tout en déclinant l'*obligation* de protéger le gouvernement ottoman contre ses propres sujets, ne s'explique pas sur le *droit* de l'Europe d'intervenir collectivement dans les affaires intérieures de la Turquie, par exemple pour protéger les populations chrétiennes de l'empire. Ce droit existe-t-il? Nous l'avons vu appliquer avant 1856. Mais il semble, à prendre *à la lettre* certaines expressions du traité du 30 mars 1856, que, à cette époque, les Grandes Puissances y aient formellement renoncé. Voici, en effet, ce que dit l'article 9 :

Art. 9. — S. M. impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire.

Ces expressions semblent claires : la communication du firman et hatti-houmayoun du 18 février 1856 (car c'est de cet acte qu'il s'agit) « ne saurait » donner le droit aux Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit

» séparément, dans les rapports » etc. Elle ne saurait *donner ce droit*, pas plus que la non-communication ne saurait l'*ôter*. Voilà qui est incontestable. Mais en résulte-t-il que les Puissances *renoncent à tout jamais* au droit d'intervention, ou d'immixtion collective, qui découlerait pour elle de l'histoire, des précédents, de la nature des choses et de l'ensemble même de l'instrument où cette déclaration est faite? En résulte-t-il que, en supprimant le protectorat russe sur les chrétiens de la Turquie, les Puissances aient entendu laisser ceux-ci sans protecteurs? C'est une autre question, à laquelle nous croyons devoir répondre négativement, par les raisons qui suivent.

Ce serait faire injure aux éminents négociateurs de 1856, que de les supposer indifférents au sort des chrétiens de la Turquie. Ils voulaient, au contraire, que le traité de Paris fût pour eux, comme pour tout l'empire turc, le signal d'une ère nouvelle. Mais dominés par une confiance exagérée en la puissance de régénération du gouvernement turc, ils se disaient, — à tort comme la suite l'a démontré, — que le meilleur moyen de protéger les chrétiens était d'affecter, du moins dans la forme et provisoirement, la déférence la plus absolue pour le gouvernement turc. De là le double caractère contradictoire de l'ensemble du traité du 30 mars, acte à la fois de tutelle et d'émancipation, reprenant d'une main ce qu'il donne de l'autre, faisant au fond et en réalité tout le contraire de ce qu'il semble signifier, et s'immisçant en plein dans les affaires intérieures de la Turquie, au moment même où il proteste contre toute idée d'immixtion. L'art. 9 est, à ce point de vue et comme rédaction, un chef-d'œuvre d'habileté diplomatique. Mais, de même qu'il n'y a pas de droit contre le droit, il n'y a pas de vérité contre la vérité. Or le fait vrai, qu'aucun artifice de langage ne saurait couvrir et qu'aucun négociateur du traité de 1856 ne niera, c'est que jamais la Sublime-Porte n'aurait été admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens, 1° si elle n'avait, au préalable, émis le firman dont il est question en l'article 9, et 2° si l'on n'avait considéré ce firman comme destiné à être *sérieusement exécuté* dans toutes ses parties, c'est-à-dire en ce qui concerne : *a*) l'égalité religieuse, militaire, civile; *b*) la bonne administration de la justice civile et pénale; *c*) la bonne administration des finances; *d*) l'emploi des deniers publics à des œuvres d'utilité publique; *e*) l'application de mesures destinées à combattre la corruption et la partialité des fonctionnaires. L'*existence* du firman et son *exécution sérieuse* sont donc en réalité les conditions *sine quibus non*, *imposées* par les

Puissances à la Porte, pour la reconnaissance de celle-ci comme État civilisé. En d'autres termes, c'est le prix que les Puissances elles-mêmes ont mis à cette reconnaissance. S'il en fallait encore une preuve, nous la trouverions dans le fait que *les Puissances elles-mêmes ont participé à la rédaction du firman.* C'est, en effet, comme nous l'apprend une lettre de Lord Stratford de Redcliffe au Times, en date du 16 mai dernier, par une conférence mixte de ministres turcs et d'ambassadeurs européens réunis à l'ambassade anglaise à Constantinople, lord Stratford étant ambassadeur, que cet acte a été préparé.

Ainsi les articles 7 et 9 stipulant, d'un côté, l'entrée de la Porte dans la famille européenne, de l'autre, l'assurance d'un sort meilleur aux populations qu'elle régit, — constituent, en fait et en droit, les deux termes d'un contrat synallagmatique entre la Porte et l'Europe, représentée par les Grandes Puissances. Toute autre supposition aboutirait à cette conclusion monstrueuse, que le traité de 1856 a été non-seulement un acte de défiance contre la Russie, mais un acte d'abandon des chrétiens de Turquie. Il en résulte que, en s'en tenant même simplement à ce traité, les Puissances ont un droit d'intervention collective, soit pour réclamer l'exécution des promesses de la Porte, soit, — en cas de mauvais vouloir ou d'impuissance constatée de celle-ci, — pour considérer le contrat comme résilié et prendre elles-mêmes et directement en mains la cause des sujets chrétiens de la Porte.

Et ce droit d'intervention, — si grands que fussent les ménagements des Puissances, si fidèles qu'elles demeurassent à leur point de départ indulgent et optimiste, — elles se sont vues forcées de l'exercer depuis 1856 en plus d'une circonstance, tantôt par voie diplomatique, tantôt par voie d'occupation militaire. Nous terminerons la seconde partie de ce travail, en rappelant sommairement ces intéressants épisodes.

Dès 1859, la France et l'Angleterre qui, outre leurs immenses sacrifices militaires, avaient encore garanti l'emprunt de 125 millions contracté en 1855 par la Porte, — durent exiger l'institution d'une commission mixte, composée en partie d'Européens, et chargée : 1) d'examiner la situation financière de l'Empire ; 2) de préparer une refonte des lois en matière d'impôt et d'administration financière ; 3) de proposer, s'il y avait lieu, toute mesure propre à ramener l'ordre et la régularité dans l'administration. — N'est-ce pas là de l'intervention, de l'immixtion au premier chef? Il est vrai que cette intervention demeura stérile. Au bout d'un an 27 octobre 1860), les membres français et anglais de la commission

déposaient un rapport signalant, entre autres, l'entière inexécution d'un iradé de 1855 prescrivant la formation de budgets, etc. et rappelé par le hatt de 1856, ainsi que le désordre complet des finances (1), et se plaignant de leur impuissance devant la résistance ou l'inertie des Turcs. Ces plaintes furent appuyées par l'ambassadeur d'Angleterre, sir Henry L. Bulwer, qui n'hésita pas à prédire, dans une lettre à Ali-Pacha, que si la Porte continuait ainsi, elle marchait vers une catastrophe (2). La Porte y répondit par de nouveaux projets de réformes qui demeurèrent, comme les précédents, sans exécution.

En 1860, le vieux fanatisme turc se livra en Syrie à des désordres épouvantables et à des massacres dont les chrétiens du Liban furent victimes, tandis que les autorités se montraient indifférentes ou complices. L'Europe n'hésita pas, et résolut d'intervenir, non plus par l'envoi de commissaires, mais militairement. Seulement, soucieuse avant tout de sauver les apparences et les traditions, la diplomatie eut de nouveau recours, comme en 1856, à la *fiction juridique* de l'initiative du sultan! « S. M. I. le Sultan, » dit un protocole du 3 août 1860, « voulant » arrêter, par des mesures promptes et efficaces, l'effusion du sang en » Syrie, et témoigner de sa ferme résolution d'assurer l'ordre et la paix » parmi les populations placées sous sa souveraineté, et LL. MM. .... » ayant offert leur coopération active, que S. M. le Sultan a accep- » tée .... (3). » Suivent les conditions de l'intervention où nous remarquons : (art. 1) l'envoi en Syrie, « pour contribuer au rétablissement de la tranquillité, » d'un corps de troupes européennes qui pourra être porté au besoin à 12,000 hommes, et dont l'empereur des Français consent (art. 2) à fournir immédiatement la moitié; de plus (art. 4) l'entretien par les Puissances intervenantes de forces navales suffisantes pour concourir au succès des efforts communs.

Dans un second protocole du même jour, les représentants des cinq grandes Puissances déclarent : « qu'elles n'entendent poursuivre, dans » l'exécution de leurs engagements, aucun avantage territorial, aucune » influence exclusive, ni aucune concession touchant le commerce de leurs » sujets, et qui ne pourrait être accordée aux sujets de toutes les nations. »

(1) *Staatsarchiv*, t. I, n° 131.

(2) Lettre de sir H. Bulwer, 29 janvier 1861, *Staatsarchiv*, t. I, n° 133.

(3) Protocoles des conférences tenues à Paris entre les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Turquie pour le rétablissement de la tranquillité en Syrie. MARTENS, N. R. G., XVI, 2me partie, p. 638.

Ainsi c'est bien d'une intervention collective, d'intérêt non égoïste mais commun, qu'il s'agit.

Ce qui suit mérite attention : car, en dépit de la courtoisie officielle du langage, il est aisé d'y lire entre les lignes le véritable état des choses, et un commentaire significatif de l'art. 9 du traité de 1856 : « Néanmoins ils » (les représentants des cinq Puissances) ne peuvent s'empêcher, en rappe- » lant ici les actes émanés de S. M. le Sultan, dont l'art. 9 du traité du » 30 mars 1856 a constaté la haute valeur, d'exprimer le prix que leurs » cours respectives attachent à ce que, *conformément aux promesses* » *solennelles de la Sublime-Porte*, il soit adopté des *mesures adminis-* » *tratives sérieuses pour l'amélioration du sort des populations chrétiennes* » *de tout rite dans l'empire ottoman.* »

En février et mars 1861, comme le terme convenu pour l'occupation de la Syrie est sur le point d'expirer, de nouvelles conférences ont lieu à Paris entre les représentants des mêmes Puissances. La France et la Russie émettent l'avis *que l'occupation doit être prolongée*, « vu l'état de désordre où se » trouve le pays, état qui n'offre pas les garanties désirables. » La Turquie, appuyée par l'Angleterre, réclame l'évacuation. L'Autriche et la Prusse se rangent du côté de la France. Enfin il est décidé que l'*occupation sera prolongée* jusqu'au 5 juin, et une convention est conclue dans ce sens le 15 mars 1861 (1).

L'évacuation a lieu, en effet, mais à une condition remarquable : c'est que l'*administration du Liban sera réorganisée* d'après un projet de réglement élaboré *par une commission internationale.* Le protocole du 9 juin 1861, adopté à Constantinople par la Porte et les représentants des cinq Puissances, constate que ce projet de réglement, daté du 1er mai 1861, et converti en réglement définitif, « *sera promulgué sous la forme de* » *firman par S. M. I. le sultan* (2), et communiqué officiellement aux » représentants des cinq grandes Puissances, » c'est-à-dire que ces dernières ont à la fois, dans cette œuvre de législation soi-disant turque, l'initiative et la sanction. Et cependant il s'agit d'une loi organique de la plus haute importance, donnant au Liban une organisation complète constitutionnelle, administrative, judiciaire et financière, sous un gouverneur chrétien. Ce réglement est renouvelé successivement en 1864 et 1868.

Il semblait logique d'appliquer dès lors des mesures semblables à la Bosnie, à l'Herzégovine et à la Bulgarie où, à cette même époque, régnait

(1) MARTENS, N. R. G., XVII, 2me partie, p. 92.
(2) Ib., l. c., p. 101.

déjà un état d'agitation inquiétant, causé par le non-accomplissement des promesses de réformes. On ne peut apercevoir d'autre raison de l'inaction des Puissances, de ce côté, que la crainte de donner une position trop avantageuse à la Russie. Mais l'Angleterre elle-même, qui avait envoyé des agents faire une enquête sur les lieux, soutenait du moins le droit d'intervention. Nous lisons, en effet, dans une dépêche du 30 octobre-11 novembre 1860, adressée par le ministre russe à Londres, comte Brunnow, au prince Gortchakow (1) : « lord John Russell a eu une explication très vive avec » l'ambassadeur ottoman au sujet des renseignements recueillis par les agents » anglais. Le principal secrétaire d'État a soutenu que les griefs constatés par » cette enquête auraient besoin de redressement, et qu'il serait de l'intérêt » bien entendu de la Porte de se concerter amicalement avec les repré- » sentants des Puissances amies sur les mesures d'amélioration à prendre. » M. Musurus a combattu cette thèse. Selon lui, elle conduirait à une » violation manifeste des droits de souveraineté du sultan et léserait son » indépendance. Le principal secrétaire d'État a persisté dans son argumen- » tation. Il a rappelé à l'ambassadeur ottoman les promesses contractées par » le hatti-houmayoun, dont le traité de Paris constate la haute valeur. En » grande partie, elles restent inaccomplies. *Dès lors, les puissances signa-* » *taires du traité de paix ont lieu de s'enquérir et de se préoccuper de l'in-* » *exécution de ces promesses.* — Ces réflexions, dont M. Musurus a refusé » de reconnaître la validité, n'ont pas abouti à une entente. Chacun est resté » de son opinion. L'ambassadeur de Turquie a mis fin à cet entretien avec un » vif mécontentement. — En me communiquant ces détails, lord John » Russell m'a paru pénétré de plus en plus de la conviction qu'il faut » *persévérer* dans l'essai de réforme dont les puissances chrétiennes s'occu- » pent en ce moment. »

Malheureusement les Puissances chrétiennes *ne persévérèrent pas*. Elles s'étaient bornées à affirmer leur droit sans l'exercer. Leurs bonnes intentions échouèrent devant les résistances passives et les lenteurs calculées de la Porte.

L'insurrection qui éclata en 1866 dans l'île de Crète, sa durée, son caractère sérieux et sa répression barbare émurent de nouveau l'Europe. Cette fois malheureusement les Puissances ne furent pas unanimes, et les efforts de quelques-unes d'entre elles n'aboutirent qu'à une fausse démarche. La France, l'Italie, la Prusse et la Russie paraissent avoir proposé, en avril 1867, à la Porte de consulter « sérieusement » les populations

(1) *Staatsarchiv*, n° 2714, t. XII, p. 335.

crétoises sur la cause de leurs maux et les remèdes à y appliquer[1]. On reconnaît dans cette motion les idées plébiscitaires alors en vogue. Le ministre turc, Fuad-Pacha, qui était homme d'esprit, dit à l'internonce d'Autriche qu'on pouvait bien condamner la Turquie, mais non lui demander de se suicider[2]. Mieux eût valu en réalité exiger l'annexion immédiate de Candie à la Grèce que de la demander sous cette forme. Une autre démarche des mêmes Puissances et de l'Autriche tendant à faire procéder, dans l'île insurgée, à une enquête à laquelle auraient assisté leurs délégués ne reçut qu'une réponse évasive. C'eût été le moment d'agir comme on l'avait fait en Syrie. Malheureusement l'entente nécessaire n'existait plus. On recommençait à se défier les uns des autres, et l'on sortait d'ailleurs de cette année 1866 dont les événements, si importants par eux-mêmes, n'étaient encore que le début d'une crise exceptionnellement grave pour l'occident de l'Europe. Chacun ne songea qu'à se retirer de l'affaire le plus honorablement possible ; et, tandis que l'Autriche, préoccupée de sa réorganisation constitutionnelle, rentrait complètement dans le silence, la France, l'Italie, la Prusse et la Russie déclarèrent à la Porte, en octobre 1867, que, « sans renoncer à la mission généreuse que leur » conscience leur imposait, il ne leur restait plus qu'à dégager leur » responsabilité, en abandonnant la Porte aux conséquences possibles de » ses actes. » La même pièce constate que, « malgré les pressantes » instances des Puissances, aucune réforme organique n'a été appliquée » jusqu'ici pour satisfaire aux vœux des autres populations chrétiennes de » l'Empire ottoman, pour lesquelles le spectacle de cette lutte acharnée » est une cause permanente d'excitation. »

Il est difficile, dans cette affaire de l'insurrection crétoise, de démêler chez aucune Puissance, sauf chez l'Angleterre, l'application d'une politique suivie. Toutes, sauf l'Angleterre, commencent par encourager, à des degrés différents, et quelques-unes dans une mesure peu raisonnable, les espérances de la Grèce comme de la Crète. Puis successivement, devant les refus de la Porte, elles reculent et baissent le ton. En octobre 1867, quatre d'entre elles « dégagent leur responsabilité, » comme on vient de

(1) Nous n'avons pu mettre la main sur le texte définitif de cette première proposition. Mais le fait que la démarche a eu lieu est rappelé dans une circulaire de Fuad-Pacha du 20 juin 1867, en réponse à la 2me démarche collective (*Staatsarchiv*, t. XIII, n 2977). L'Autriche y a-t-elle participé? Oui, d'après cette circulaire. Mais l'ensemble des pièces publiées à cette époque par le livre rouge tendrait à établir le contraire. La question, historiquement intéressante, n'est ici que secondaire.

(2) Dépêche de l'internonce, 27 mai 1867. Livre rouge Autrichien de 1868, n° 95.

le voir. En mars 1868, l'Autriche, l'Angleterre et la France chargent leurs ambassadeurs de *féliciter la Porte* des réformes qu'elle a « accomplies, » c'est-à-dire des nouvelles illusions auxquelles elle a donné naissance, sous le nom de loi concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière, loi de réforme des Vakoufs, loi hypothécaire, institution d'un conseil d'état, réorganisation de l'administration provinciale, construction de routes, de chemins de fer, institution d'un lycée, d'une université, etc., pompeuses réclames à l'aide desquelles elle devait négocier les douze cents millions d'emprunt contractés par elle, rien que durant les deux années 1869 et 1870. Enfin en 1869, arrive le triste épilogue de cette mauvaise campagne diplomatique. La Turquie, d'autant plus superbe qu'on lui témoigne plus d'égards, s'en prend à la Grèce, qui, elle, s'était laissée aller aux espérances justifiées, au début de l'insurrection crétoise, par l'attitude de plusieurs Puissances; et l'on voit, aux conférences de Paris, une procédure soi-disant médiatrice ou arbitrale, dans laquelle une des parties, la Turquie, siége comme juge, tandis que l'autre, la Grèce, n'est admise qu'à titre consultatif! (1).

Nous n'avons pas parlé, dans ce qui précède, des Principautés danubiennes ni de la Serbie, parce que le droit d'intervention de l'Europe et son devoir de garantie, en ce qui les concerne, résulte de la lettre même du traité du 30 mars 1856 (art. 22 et ss., 28 et s.). Il est vrai que ce traité limite la protection des grandes puissances aux « privilèges et immunités » ou « droits et immunités » dont la Valachie, la Moldavie et la Servie sont en possession. Mais il serait facile de démontrer que, ici encore, le sens de la situation a été plus fort que l'interprétation étroite des textes. Ainsi, dès 1859, le vœu des Moldo-Valaques, manifesté par la double élection du prince Couza, prévaut sur la volonté de la Turquie de ne consentir à aucune union de la Roumanie, et sur le réglement du 19 août 1858 arrêté dans ce sens entre la Turquie et les six Puissances. L'union est solennellement proclamée en 1861. Cependant il n'y avait encore, sous le prince Couza, qu'une union de fait et exceptionnelle, expressément limitée à la durée de la vie du prince. Couza abdique; la population des deux principautés le remplace par un autre prince unique, Charles de Hohenzollern. La Turquie fait d'abord mine de résister, de protester; puis elle donne, le 23 octobre 1866, le firman d'investiture au prince. Même progrès en

(1) V. sur le différend gréco-turc de 1868-1869, notre article dans le 1er volume de la *Revue de droit international*, pp. 429 et ss.

Serbie, depuis le protocole du 8 septembre 1862, qui a pour effet d'étendre la juridiction exclusive des autorités serbes sur toute la ville comme sur le faubourg de Belgrade, jusqu'au firman d'avril 1867, par lequel la Porte renonce à occuper les forteresses de Serbie et en remet la garde aux Serbes eux-mêmes.

Si maintenant nous résumons, dans ses grandes lignes, le trop long aperçu qui précède, nous devons en conclure que, après une première période exclusivement guerrière, et une autre de réglements territoriaux, l'Europe est insensiblement entraînée à s'occuper des affaires de la Porte, à y intervenir, d'abord isolément, ou par groupements partiels, puis collectivement. Cette intervention commence par se produire alternativement pour ou contre le gouvernement du Sultan, suivant que l'on est plus frappé du mal que fait son existence, ou de celui que ferait sa chûte. Puis, vers la seconde moitié de ce siècle, une idée fixe se dégage, principalement sous l'influence de la jalousie qu'inspire aux puissances occidentales la prépondérance russe On a résolu d'arracher ce malade à la mort. Bien plus, on veut le rajeunir, lui rendre son prestige; il s'agit donc de le ménager, d'éviter toute secousse dangereuse, de lui prodiguer les marques de respect; et, si l'on a des prescriptions à lui faire, de les notifier du ton le plus humble. Mais, hélas, c'est en vain que l'on s'est flatté de « réparer des ans l'irréparable outrage. » Il y a quelque chose de plus fort que la médecine et la diplomatie : ce sont les lois implacables de la nature. On a eu beau proclamer « l'intégrité et l'indépendance » de la Turquie; ce sont là de vains mots pour un État qui ne vit que par la tolérance ou les jalousies réciproques des autres. En décrétant la bonne santé de cet infirme, on n'est arrivé à faire illusion qu'au malade lui-même, qui, en vieil enfant prodigue, se met à emprunter, dépenser, engager les débris de son patrimoine, se plonge dans la débauche, bat ses gens, se moque de ses créanciers et achève de se ruiner, corps et âme.

Cependant, depuis sept ans, l'Europe est en quelque sorte demeurée immobile vis-à-vis de l'Orient. Les événements de 1870 et 1871 ont troublé le concert européen, déplacé les influences. D'autre part, la diplomatie, patiente de sa nature, a appris à l'être en Orient, plus que partout ailleurs. Seule, l'alliance des trois Empereurs, qui s'est donné la glorieuse tâche de maintenir la paix, a dû, dès sa formation, s'occuper des questions redoutables qui surgissent de ce côté. Mais ses délibérations sont encore un secret pour le public; et son action, en ce qui concerne l'Orient, s'est bornée, ostensiblement du moins, à deux pièces sur lesquelles nous

reviendrons : la note de Vienne et le mémorandum de Berlin. Son influence est grande sans doute, mais elle ne saurait équivaloir à celle de *toute l'Europe*, c'est-à-dire de toutes les Puissances qui la représentent. Nous aurons à examiner, si aujourd'hui toute l'Europe n'a pas le devoir d'adopter une ligne de conduite unanime, plus nette et plus énergique que celle qu'elle a suivie dans ces dernières années, plus conforme aussi au droit résultant, non de la lettre d'un traité, mais de l'ensemble des enseignements de l'histoire, en même temps qu'aux exigences présentes de l'opinion publique et à une sage prévoyance des dangers de l'avenir. Mais pour faire cet examen en connaissance de cause, il nous faut auparavant jeter un coup d'œil critique sur l'ensemble des événements qui constituent la *crise actuelle*.

III. — La crise actuelle.

A. — Evénements récents à l'intérieur de la Turquie.

Les événements dont la Turquie d'Europe nous donne depuis un an le spectacle peuvent s'analyser comme suit :

Insurrection de l'Herzegovine et de la Bosnie. — En juillet 1875, la perception du nouvel impôt d'un quart additionnel de la dîme donne lieu à des désordres dans des villages slaves de la vallée de la Narenta (Herzegovine); un Chrétien est tué. C'est le signal d'une insurrection qui s'étend rapidement. En août, elle a gagné la Bosnie. En octobre, on évalue à dix mille hommes environ la force des bandes insurgées, qui opèrent sur divers points à la fois et sans grande unité de plan. Des masses de femmes, d'enfants, de vieillards se réfugient dans le Montenegro, en Serbie, en Dalmatie et dans la Croatie autrichienne.

Tentatives infructueuses pour dompter l'insurrection. — D'abord surpris et inactif, le gouvernement turc se décide ensuite à user de toutes ses ressources pour arrêter le mouvement. Mais, malgré l'envoi de troupes nombreuses, il ne parvient à obtenir que des succès partiels, tels que le ravitaillement de Niksitch et de Piwa, cernés par les insurgés, tandis que ceux-ci lui infligent de sérieux échecs. Vers la fin de mai dernier, la situation peut se résumer comme suit : en Bosnie, l'insurrection non seulement se maintient, mais gagne du terrain; en Herzegovine, Moukhtar-Pacha ne peut faire sortir ses troupes de Mostar ni de quelques autres places qu'elles occupent, sans les exposer à des attaques presque toujours funestes pour elles (1).

(1) *Journal des débats*, 1 Juin 1876.

Tentatives infructueuses pour désarmer les insurgés par des concessions. — Dans le principe, la Porte se montre, comme d'habitude, aussi hautaine qu'impuissante. Elle commence par décliner l'offre des bons offices de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Russie, accompagnée de la demande de concessions de nature à assurer une pacification durable. Mais peu après elle se ravise, et accueille (fin août 1875) l'offre de médiation faite par les mêmes Puissances, plus la France et l'Italie. Des négociations sont entamées, avec le concours d'une commission consulaire, dont fait également partie un agent consulaire anglais. Mais tout échoue devant l'invincible défiance qu'inspirent aux insurgés les promesses des Turcs. Diverses mesures spéciales ou générales directement émanées du gouvernement ottoman et annonçant pompeusement des réformes déjà bien des fois décrétées et toujours inexécutées, n'ont pas plus de succès. Ni le firman du 1er septembre 1875, recommandant l'administration impartiale de la justice et la punition des fonctionnaires prévaricateurs, ni l'iradé impérial du 2 octobre suivant, accordant des réductions d'impôt à la population paisible, ni celui du 12 décembre décrétant pour tout l'empire, avec accompagnement de maximes dignes de Platon ou de Fénelon, les réformes les plus étendues en toute matière, ni enfin l'iradé du 22 février promettant une amnistie générale, — aucun de ces documents pleins d'onction, aucune répétition de vieilles promesses, autant de fois violées que faites, ne touche ces cœurs endurcis.

Assassinat des consuls allemand et français à Salonique. — Pendant qu'une partie de la population chrétienne secoue dans le Nord le joug ottoman, il se commet, sur un autre point de l'empire, un acte inoui de fanatisme musulman. Le 6 mai 1876, les consuls d'Allemagne et de France sont assassinés en plein jour, à coups répétés de gourdins, de barres de fer et de yatagans, dans une mosquée de Salonique, sous les yeux du gouverneur de la province, sans ombre de prétexte ou de provocation de leur part. Les auteurs immédiats de cette double violation du droit commun et du droit des gens reçoivent, il est vrai, grâce à l'attitude énergique des deux Puissances intéressées, un prompt et exemplaire chatiment. Dès le 16 mai, six d'entre eux sont pendus, en présence de toute la population de Salonique, de commissaires spéciaux des Puissances lésées et des équipages de leurs vaisseaux de guerre. Quelques jours après, d'autres condamnations sévères sont prononcées. Plus tard encore, le vali ou gouverneur-général en fonctions à Salonique lors du massacre, est déclaré déchu à jamais de toutes fonctions publiques ; plusieurs officiers de la police ou de la garnison sont

condamnés aux travaux forcés et à la dégradation de leur rang. Enfin, en Août, 900,000 fr. d'indemnité sont payés par le gouvernement turc aux familles des consuls tués. Mais la nouvelle de l'attentat n'en produit pas moins dans tout l'Empire turc une impression lente à se calmer. Pendant plusieurs jours les résidents étrangers de Constantinople et d'autres grands centres craignent qu'il n'y ait là que le début d'un déchaînement général de férocité turque. D'un autre côté, plus d'une démonstration significative montre que l'admiration et la sympathie du peuple musulman sont pour les assassins et non pour les victimes[1].

Massacres de Bulgarie. — L'explosion redoutée ne se produit pas sous sa forme générale. La capitale et les grandes villes où les étrangers sont en nombre, surveillées de près par les vaisseaux de guerre des grandes Puissances, en sont quittes pour de fréquentes alarmes. En revanche, tout ce que l'on pouvait craindre de plus sombre, de plus infâme, de plus honteux est dépassé par les représentants, armés et autorisés, de la domination turque dans une des provinces les plus riches et aux dépens d'une des populations chrétiennes les plus douces, les plus actives et les plus intéressantes de l'empire ottoman. Nous craindrions d'affaiblir, en essayant de les résumer, les faits horribles et malheureusement trop précis dont chaque jour encore vient grossir la liste, et consolider les preuves. L'ancien chef du parti libéral anglais, un des premiers hommes d'État de ce siècle, et, ce qui vaut mieux, un des plus grands et des plus nobles caractères qui aient honoré son pays, a rendu à celui-ci un nouvel et éclatant service, en consacrant sa plume anglaise et honnête, avec une sincérité supérieure à tout esprit de parti, à flétrir les « horreurs bulgares » (*bulgarian horrors*), et à déplorer que l'Europe entière ne se soit pas encore unie pour en empêcher à jamais le renouvellement [2]. Grâce à M. Gladstone, et à d'autres représentants éminemment respectés de la politique anglaise : Lord John Russell, M. Bright, Lord Granville, Lord Stratford de Redcliffe, Lord Shaftesbury etc. etc., il existe aujourd'hui en Angleterre un mouvement qui tend à répudier avec éclat toute solidarité avec un régime dont les moyens de domination s'appellent : ruine, destruction, esclavage, viol, assassinat en grand, sous ses mille formes les

(1) A Salonique même, d'après la *Correspondance Orientale*, (nº du 31 mai), les funérailles des condamnés ont été célébrées par la foule avec tout l'appareil d'une solennité.

(2) *Bulgarian horrors and the question of the East*, by the R. Hon. W. E. Gladstone, M. P. — London, Murray, pet. in-8°, 32 pp.

plus variées, les plus cruelles, les plus effroyablement lâches, — avec une civilisation qui a mis son espoir et sa confiance dans ce hideux spécimen de la race humaine qu'on appelle le bachi-bozouk.

M. Gladstone s'est principalement inquiété, en homme d'État anglais, de la responsabilité possible du gouvernement de son pays. Il a admis, comme allant de soi, la responsabilité morale et principale du gouvernement turc. Pour nous, ce qui nous frappe, c'est que cette responsabilité ne tombe pas sur telles ou telles personnes déterminées, mais sur tout un système, qui peut se définir, d'une part, chez les gouvernants turcs : perte absolue du sens moral quant aux moyens employés pour maintenir leur pouvoir oppressif, — de l'autre, chez les partisans déterminés du *statu quo* : une sorte d'incrédulité inconsciente à l'égard de tout ce qui peut contrarier le principe sacrosaint de « l'indépendance » et de « l'intégrité » de l'empire ottoman. Cette incrédulité, ou plutôt cette cécité, est d'autant plus extraordinaire, dans le cas actuel que les premières révélations du mal sont encore antérieures à celles dont parle M. Gladstone. En effet, le document que l'éminent écrivain cite comme contenant, à ce qu'il croit, la première dénonciation des atrocités de Bulgarie, est la lettre insérée dans le *Daily News* du 23 juin, et datée de Constantinople, 16 juin. Mais, sans que nous prétendions diminuer en rien le mérite du courageux et éloquent correspondant anglais, nous avons sous les yeux la preuve que, plus d'un mois auparavant, l'envoi des bachi-bozouks et le caractère spécialement sauvage de ce ramassis de brigands avaient été signalés dans la presse européenne. Dès le 11 *mai*, le correspondant d'un des plus honorables journaux de Paris, le *Temps*, lui écrivait de Constantinople :

« Les bachi-bozouks (têtes fêlées), qu'on a armés en toute hâte et lancés sur les insurgés bulgares *ne se font pas faute de commettre des horreurs. Ils tirent des trains qui les transportent sur des ouvriers inoffensifs.* — Un chef de gare, non-loin d'Andrinople, avait demandé un détachement pour garder un pont voisin. On lui a envoyé des bachi-bozouks, auprès desquels les gueux de Callot auraient passé pour des gentilshommes élégants. Ce chef de gare a été tellement effrayé à leur aspect, qu'il a abandonné son poste et s'est réfugié à Andrinople. »

Certes il y a loin de là aux faits révélés par le *Daily News*. Cependant il en résulte que, dès lors, les bachi-bozouks étaient « lancés » comme des bêtes fauves, et qu'on savait de quoi ils étaient capables.

Veut-on savoir maintenant le degré de moralité des renseignements turcs

officiels? Trois jours après la correspondance qu'on vient de lire, une dépêche *officielle* de Constantinople disait :

« Quoique les troubles qui ont eu lieu dernièrement du côté de Tatar-Bazardjik, district de Philippopolis, fussent loin d'avoir l'importance que la malveillance a essayé de leur attribuer, en les présentant dans la presse comme une insurrection bulgare, le gouvernement s'est empressé néanmoins de prendre, dès le début, des mesures énergiques et efficaces ; ces mesures ont produit le résultat désiré.

» Les troubles, circonscrits d'abord, tendent maintenant à s'apaiser entièrement.

» Les dernières informations portent qu'un grand nombre d'insurgés rentrent dans leurs foyers, et que les autres ne tarderont pas à les suivre. »

De deux choses l'une : ou cette dépêche *ment effrontément*, ou c'est au moment où l'insurrection s'apaise, et où les insurgés rentrent dans leurs foyers, qu'on lâche contre eux la meute des bachi-bozouks. A vrai dire même, à en croire la dépêche, *il n'y a jamais eu en Bulgarie d'insurrection digne de ce nom.*

Voici d'autres rapprochements instructifs :

Le 23 mai, le correspondant du Temps écrit de Constantinople :

« Quant au foyer principal de l'insurrection, nous savons de bonne source que les irréguliers turcs, les bachi-bozouks, *y mettent tout à feu et à sang. On tue, sans se lasser, les vieillards, les femmes et les enfants....* »

Six jours après, le 29 mai, le télégraphe *officiel* mande flegmatiquement de Constantinople :

« Le mouvement dans le district de Philippopolis est complètement réprimé. Le généralissime télégraphie à la Sublime Porte que les opérations militaires sont terminées. Les troupes, après avoir cerné tous les centres en révolte, ont réduit les insurgés ; les villages qui ont participé au mouvement ou qui ont été entraînés, s'empressent en masse de faire leur soumission. »

Les villages s'empresssent de faire leur soumission. De quelle manière? Le *Courrier d'Orient* nous l'a appris dès le 24 mai :

« 118 villages, formant une population de cent mille âmes, ont été détruits dans la portion insurgée de la Bulgarie. »

Ce qui n'empêche pas le télégramme officiel précité (du 29 mai) d'oser ajouter :

« On s'occupe d'installer les villageois dans leurs foyers. »

Langage dont l'épouvantable ironie n'est dépassée que par cette proclamation du 23 juin dernier, dans laquelle le Grand-Vizir, s'adressant aux Bulgares, invite les Chrétiens et les Musulmans à l'union !

Il n'y a pas de charge plus accablante pour le gouvernement turc que ce simple rapprochement. Et ce qui complète le tableau, c'est que, dès le début, le gouvernement cherche, par tous les moyens possibles, à cacher ce qui se passe. Le correspondant du *Daily News*, dont la véracité a été démontrée par le rapport du consul-général américain, M. Schuyler, et confirmée même par le rapport tardif du commissaire anglais, M. Baring, décrit le 16 juin les précautions employées par l'administration turque pour empêcher la vérité d'éclater : les malles surveillées, les lettres supprimées, l'interdiction aux journaux de publier des nouvelles de Bulgarie, les passeports refusés. Si l'on rapproche ce fait des révélations qui, malgré tout et *dès le commencement de mai*, se faisaient jour, de l'hypocrite langage des télégrammes officiels, et surtout de la circonstance dominante, que l'action des bachi-bozouks, une fois déchaînés, était aussi infaillible que celle d'une ménagerie d'animaux féroces auxquels on rendrait la liberté, est-il encore possible de douter de la complicité de quiconque, connaissant l'envoi de ces troupes et pouvant l'empêcher ou arrêter leur action, ne l'a pas fait ?

Et tout cela n'a pas été l'œuvre d'un jour de colère. Il n'était plus question depuis longtemps même d'un semblant d'insurrection, lorsque les bachi-bozouks et les Circassiens continuaient à remplir leur tâche diabolique.

On a vu des armées, réduites au désespoir, massacrer leurs prisonniers. On a vu des gouvernements lancer sur des ennemis étrangers, des sauvages indisciplinés. On a vu des assiégeants, exaspérés par une longue résistance, surexcités par l'ardeur du combat, se livrer, pendant les premières heures du triomphe, à d'affreux excès. Tous ces actes sont condamnés aujourd'hui comme autant de crimes contre le droit des gens. Mais il était réservé au gouvernement turc d'en accumuler les horreurs, non contre des ennemis du dehors, non contre des insurgés en armes, mais contre les populations les plus inoffensives de son propre territoire.

Rappelons encore, pour terminer, deux faits qui achèvent de caractériser la responsabilité du gouvernement turc :

D'après une correspondance adressée le 23 juin de Constantinople au *Times* de Londres, et reproduite dans le *Nord* du 2 juillet « des enfants » bulgares étaient vendus comme esclaves par leurs capteurs circassiens... » Beaucoup de pachas et de beys pourvoyaient leurs harems d'esclaves » provenant de cette source, et à Andrinople ce commerce se poursuivait

» avec peu ou point de dissimulation (1)... On m'a assuré, dit le correspon-
» dant, qu'un pauvre réfugié bulgare ayant reconnu son propre enfant
» aux mains d'un marchand d'esclaves circassiens, et l'ayant réclamé
» devant les autorités, a vu sa réclamation rejetée à cause de l'absence de
» témoins *musulmans* établissant sa paternité, — car il est incontestable,
» qu'en dépit de tous les *hatts* souverains, beaucoup de magistrats refusent
» ou rejettent les témoignages chrétiens. »

Une des œuvres les plus glorieuses de ce siècle a été l'union des puissances civilisées pour mettre fin à la traite des noirs. En ce moment même, le souverain éclairé d'un peuple libre honore son pays et son règne, en prenant la généreuse initiative d'une entreprise qui doit atteindre, jusque dans ses derniers repaires de l'Afrique centrale, cet infâme trafic. Et voici qu'un gouvernement gracieusement admis dans la famille européenne pratique ou tolère, avec toute espèce de circonstances aggravantes, la traite des blanches et des blancs (2) !

(1) Une autre correspondance du *Times*, en date du 30 juin, porte les enfants vendus publiquement à plus de 1000.

(2) Le rapport de M. Baring, publié par la *London Gazette* du 21 septembre, ne dément aucune des charges générales accumulées contre les Turcs, sauf une seule : la vente publique de femmes ou d'enfants sous les yeux de l'autorité, à Philippopoli ou Bazardjik. « *Cela est faux*, » dit formellement M. Baring. Cependant l'honorable commissaire anglais convient que, « dans la terrible confusion du massacre, beaucoup d'enfants furent perdus, et que, de ceux là, quelques-uns peuvent bien être dans des maisons de musulmans. » Il reconnait aussi que « il est hors de doute » que bon nombre de femmes ont été enlevées de leurs villages par les bachi-bozouks, *qui les gardent dans leurs harems*, que quatre-vingts jeunes femmes et jeunes filles furent ainsi prises après le massacre de Batak, et *distribuées parmi les villages musulmans* de Nevrokop, Snipliza, Alanjevo, Rekitvo, etc. Mais, dit M. Baring, je n'ai pas entendu raconter un seul cas de vente. — En accordant au témoignage de M. Baring tout le respect qu'il mérite, nous nous permettrons de faire remarquer : 1° que sa conclusion : *cela est faux*, va au-delà de ses prémisses qui sont : « la chose ne m'a pas été prouvée » ; 2° que rien ne constate qu'il se soit adressé, pour obtenir cette preuve, aux correspondants de journaux connus et honorables, qui ont affirmé le fait comme notoire et répété, à Andrinople comme à Philippopolis, par exemple : aux correspondants du *Daily News*, du *Times*, du *Temps*, du *Moniteur universel* (17 juillet) ; 3° que, en établissant une distinction qu'il semble considérer comme essentielle, entre les faits dont il convient et celui qu'il dénie aussi durement, M. Baring confond l'*accessoire* et le *principal* : le *principal*, c'est l'objet de l'acte, l'esclavage de plusieurs créatures humaines ; l'*accessoire*, c'est la forme extérieure de l'acte : vente, donation, attribution, ou distribution. Qu'importe à l'esclave qu'il demeure la propriété de son capteur ou qu'il soit vendu ou donné par lui à un autre ? le fait de l'esclavage patent, incontestable suffit pour constituer le crime. Or l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, sir Henry Elliot, l'a dit : « Les Circassiens ne se font pas scrupule de vendre les enfants de leurs propres compatriotes, et il n'est pas à supposer qu'ils se feraient scrupule de vendre ceux des Bulgares ; *je n'ai pas de doute* qu'en

Le second fait à rappeler, ce sont les récompenses accordées après coup à des fonctionnaires qui s'étaient distingués par leur participation personnelle et directe à toutes ces atrocités, à Chevket-Pacha, pour lequel on a rétabli le haut grade de férik (général de division) du palais, supprimé à la mort d'Abdul-Medjid, à Achmet-Aga, décoré de l'ordre du Medjidié, et promu au grade de youz bachi, à Mahzar-Pacha, mutessarif de Sofia, élevé à la dignité de vizir, à Dély-Nedjib-Agha, un des principaux chefs des Bachi-Bozouks, nommé caïmakan, enfin à nombre d'autres dont la fortune politique ou militaire sera due à ces honteux exploits.

Crise financière. — Banqueroute. — Si, abstraction faite de toute idée de droit ou de morale, on considère les massacres de Bulgarie au simple point de vue de l'intérêt du gouvernement turc, la préméditation ou la tolérance de celui-ci paraît un véritable acte de folie, à moins qu'on n'y voie un moyen nouveau de payer le salaire arriéré des troupes. Mais cette folie, si elle est plus coupable, n'est pas plus grande que celle qui préside, depuis des années, à l'administration financière de la Turquie. Il n'est pas étonnant d'ailleurs qu'un gouvernement qui gaspille le sang de ses sujets, gaspille aussi leurs sueurs. Et ici l'Europe chrétienne a été à la fois complice et dupe. C'est sous les yeux de ses prêteurs civilisés que le sultan a dissipé en dépenses de luxe ou de luxure la plus grande partie des milliards dûs à des emprunts de plus en plus usuraires. Le public, les spéculateurs, les gouvernements savaient ou devaient savoir que chaque augmentation de la dette aggravait, sans compensation, les souffrances de ces malheureuses provinces, que rien n'était même fait pour améliorer ce que les bases, la perception ou la répartition des impôts avaient d'arbitraire, d'onéreux et d'inique. Ils savaient aussi ou devaient savoir qu'il y a une fin à tout, même en Turquie, et qu'au bout du déficit répété ou grossissant, il y a l'inévitable banqueroute.

maintes occasions cela doit avoir eu lieu » (Dépêche du 6 juillet). « Des enfants bulgares ont certainement été vendus, mais je ne puis pas découvrir qu'on en fasse quelque chose comme un commerce régulier » (Dépêche du 11 juillet, citée par M. Disraeli à la chambre des communes le 17 juillet. Cf. aussi dans le Blue-Book anglais de juillet une dépêche adressée le 28 juin par le vice-consul anglais d'Andrinople à sir H. Elliot); 4° Que l'existence de l'esclavage dans les harems Turcs est un fait notoire; 5° Qu'il y a enfin, dans les faits reconnus par M. Baring, des restrictions bien invraisemblables. Sont-ce bien les *bachi-bozouks* qui gardent les femmes enlevées *dans leurs harems?* Ces soldats essentiellement mobiles, irréguliers, ont-ils des harems? Puis d'après quelle règle a eu lieu *la distribution des* 80 *femmes* dans les villages musulmans de Nevrokop, etc. Étant donné qu'elles faisaient partie du butin, est-il possible d'imaginer un autre mode que la vente à l'encan avec la complicité des autorités ?

La banqueroute est arrivée en effet, et dès le début de la crise actuelle, à la première secousse. Les 6-7 octobre 1875, le paiement en numéraire des intérêts de la dette a été réduit de 50 p. c. Suivant déclaration du 13 octobre, la dette de 1855, garantie par l'Angleterre et la France, était exceptée de cette mesure. Mais le 31 juillet dernier, les fonds n'étaient pas faits, même pour les intérêts de cet emprunt, et il fallut que, « par courtoisie pour la Turquie », le gouvernement anglais se déclarât prêt à remplir l'obligation de garantie contractée conjointement avec la France. A la fin de novembre 1875, la détresse financière était déjà à son comble : les fonctionnaires sans traitement, les troupes sans solde, un emprunt impossible, la discipline partout atteinte. Au printemps de 1876, plusieurs métiers essentiels à Constantinople, entre autres 1500 ouvriers anglais de l'arsenal, se mettaient en grève. Il n'est plus question, et pour longtemps, de routes, de chemins de fer, ni de travaux quelconques d'utilité publique. Aujourd'hui on en est aux *caïmés*, c'est-à-dire au papier-monnaie, et la prolongation de la crise ne peut qu'avoir encore diminué les ressources du gouvernement, augmenté ses charges, et rendu plus impossible l'exécution de ses engagements, même dans la mesure réduite qu'il indiquait il y a onze mois.

Crise gouvernementale. — Après avoir semé autour de lui la ruine et la mort, le régime ottoman en est arrivé à se dévorer lui-même. Le despotisme a renversé le despote. Nous avons en Europe, dans nos gouvernements constitutionnels, la responsabilité ministérielle. La nation, mécontente du gouvernement, réclame du souverain le changement de ses conseillers, et appuie au besoin cette exigence du refus de voter l'impôt. En Turquie nous venons de voir un souverain déposé par ses ministres. Tel a été, le 30 mai dernier, le sort du pauvre Abdul-Azis. De quelle nature a été le mouvement qui lui a coûté le trône, et, peu de jours après, la vie? Tout porte à croire que cet événement est dû à la manifestation faite quelques jours auparavant (12 mai) par les softas, c'est-à-dire à l'élément politique-religieux qui attend la régénération de la Turquie d'une attitude plus énergique vis-à-vis de l'Europe et des populations chrétiennes. Car ce sont les ministres et le Scheik-ul-Islam nommés à la suite de ce mouvement qui ont fait le coup. Mais à peine les fameux ciseaux d'Abdul-Azis eurent-ils achevé, le 4 juin, sur leur infortuné propriétaire, l'œuvre du 30 mai, que le promoteur le plus déterminé de la politique nouvelle, Hussein-Avni-Pacha, tombait à son tour, dans un conseil tenu chez son collègue et rival, Midhat-Pacha, sous les coups de Hassan le Circassien (16 juin).

Le 31 août dernier, Mourad, proclamé sultan « par la grâce de Dieu

» et la volonté de la nation », disparaissait à son tour de la scène, heureusement d'une manière moins tragique. Le successeur d'Osman n'avait pas même eu la force de ceindre le sabre de son ancêtre. Ce chef de l'islamisme était atteint d'alcoolisme. Image vivante de son empire, il ne sortait d'un état de profonde prostration que pour entrer dans des accès de folie furieuse. Jamais le mot *déposition* ne fut plus vrai. S. M. Mourad fut littéralement déposée du trône, où trois mois auparavant avait été posé Mourad-Effendi.

Guerre avec la Serbie et le Montenegro. — La guerre a été déclarée à la Porte, par la Serbie le 28 juin et par le Montenegro le 2 juillet 1876. Notre première exclamation à nous autres Occidentaux, tranquilles et lointains spectateurs, a été : de quoi donc le Montenegro et la Serbie ont-ils à se plaindre? Qu'ont-ils à craindre de la part de la Turquie?

La réponse était évidente. Sans doute le voisinage de l'insurrection devait entraîner pour ces deux principautés de sérieux inconvénients. Mais le voisinage de la Serbie et du Montenegro, et les sympathies manifestes et naturelles, parfois fort actives quoiqu'individuelles, des Serbes et des Montenegrins constituaient des inconvénients au moins aussi sérieux pour l'autorité turque. En supposant que, de part et d'autre, il dût naître de cet état de choses des griefs, des réclamations, telles que violations accidentelles de frontières, vexations immodérées pour les voyageurs, les commerçants etc. qui passaient d'un pays à l'autre, c'était seulement en cas de refus systématique d'examen ou de redressement qu'il pouvait y avoir là une cause de guerre. La présence même de corps d'observation turcs dans le voisinage des deux pays s'expliquait, au point de vue des règles et des usages ordinaires du droit des gens, par la nécessité d'empêcher l'insurrection de se recruter au-dehors.

Mais il y avait en jeu une force naturelle, dont les règles ordinaires n'ont pu tenir compte : cette force, c'est le mouvement populaire national, qui, après avoir été contenu à grand' peine pendant dix mois, a fini par entraîner princes, hommes d'État et généraux, menaçant de briser tout ce qui essaierait de lui faire résistance.

Depuis des années, le prince Milan de Serbie avait eu fort à faire pour ne pas céder aux impatiences du parti national. Plus d'une fois sa prudence patriotique avait failli compromettre sa popularité. Dès septembre 1875, le parti national, devenu majorité, occupait le gouvernement. Il était humainement impossible que le spectacle immédiat de l'oppression turque en Herzegovine et en Bosnie, des efforts courageux tentés pour s'y soustraire,

la prolongation de la lutte, la vue des réfugiés et de leurs souffrances, une alternative continuelle de succès et de revers, n'entretinssent pas chez des frères de race et de religion une agitation fiévreuse et croissante. Cependant dix mois entiers cette agitation fut contenue, par qui? Par la sagesse des gouvernements que soutenait l'action diplomatique des trois empires, et, il faut bien le reconnaître, par l'influence spéciale de la Russie. Nous reviendrons plus loin sur cette action diplomatique, généralement mal appréciée. Un simple raisonnement suffira pour en établir le caractère pacificateur, en ce qui concerne spécialement le Montenegro et la Serbie. Aussi longtemps que l'on put dire aux Serbes et aux Montenegrins : cette cause des chrétiens de l'Herzegovine, de la Bulgarie, de la Bosnie que vous considérez comme vôtre, l'Europe la considère comme sienne, il fut possible de les engager à la patience. Mais le jour où l'Angleterre, en refusant d'adhérer au memorandum de Berlin, et en ne proposant rien à la place, sembla abandonner la cause des Chrétiens et ne plus se préoccuper que du maintien *quand même* de la domination turque, ce raisonnement ne parut plus qu'un leurre. La guerre, déclarée six semaines après que le refus de l'Angleterre fut devenu public, fut donc un acte non de calme raison, mais de désespoir, dont le gouvernement anglais porte la responsabilité morale et historique.

Comme il arrive parfois, le désespoir ne produisit pas des résultats aussi fâcheux qu'on aurait pu le craindre, étant données les forces apparentes des parties en lutte. A eux ensemble le Monténégro et la Serbie ne comptent pas 1,600,000 habitants. A l'enthousiasme national et chrétien, la Turquie pouvait opposer le fanatisme de tous les musulmans de son immense empire, et elle n'y manqua point. A Constantinople, il est vrai, où il s'agissait d'éblouir les Européens, on promena théâtralement un drapeau sur lequel la croix figurait à côté du croissant. Mais dans les provinces, les ulémas prêchaient ouvertement la guerre sainte. On pouvait donc s'attendre à cette levée suprême de l'Islamisme, dont les partisans de la Turquie menacent sans cesse l'Europe, pour le moment où l'existence de leur protégée sera sérieusement compromise. C'était le moment ou jamais de faire preuve d'énergie, et de châtier, d'écraser ce faible voisin, ce vassal audacieux, comme on avait châtié l'insignifiante tentative d'insurrection des Bulgares. Cependant tous les efforts n'ont abouti, après plus de trois mois, ni à pénétrer dans le Montenegro, ni à porter un coup décisif à la Serbie. Ici les Turcs ont occupé la vallée du Timok, mais celle-ci leur a été reprise en partie, et ils ont été arrêtés devant Aleksinatz; là ils

ont été battus à Verbitza, le 28 juillet, à Medun le 14 août, et Moukhtar-Pacha a été rejeté dans Trebinje.

Comment les Turcs font la guerre. — Les Turcs et la Croix Rouge. — L'expérience de la guerre franco-allemande nous a montré combien, même entre deux armées civilisées, combattant pour ainsi dire sous nos yeux, il faut se défier des récriminations réciproques des belligérants, et des accusations de violation du droit des gens[1]. L'observateur impartial ne doit donc accepter qu'avec une extrême réserve les témoignages émanés d'une des parties en lutte, surtout lorsqu'il s'agit de pays lointains[2]. Il peut seulement admettre *à priori* que, moins les combattants sont instruits, policés, disciplinés, plus il y a de chances d'excès, et que ces chances sont portées au maximum, lorsque, au lieu d'obéir à un patriotisme éclairé ou au devoir militaire, les troupes en présence agissent sous l'impulsion de haines nationales ou religieuses. De là on peut induire comme très vraisemblable que, dans la guerre entre les Serbes ou les Monténégrins et les Turcs, l'animosité naturelle des combattants a dû souvent degénérer en rage sanguinaire, et que, dans bien des cas, la soif de la vengeance a dû dépasser ce qu'exigeait la raison de guerre.

Mais, à côté de cette conclusion générale, il y a des raisons particulières pour ne pas mettre les Monténégrins ou les Serbes d'un côté, et les Turcs de l'autre, sur la même ligne, et pour confirmer les accusations portées contre ces derniers par le ministre serbe, M. Ristich, dans plusieurs de ses notes au corps consulaire. La première, c'est que les massacres de Bulgarie ont montré le caractère spécialement féroce, tout au moins des troupes irrégulières employées par la Turquie. On peut dire sans hyperbole, que celles de ces troupes qui, avant d'être envoyées sur le théâtre de la guerre, avaient opéré en Bulgarie, se composaient, non de soldats, mais d'assassins. Le gouvernement anglais lui-même en a été si effrayé, qu'il a délégué auprès du quartier-général ottoman, le général sir Arnold Kemball, afin d'observer les opérations de l'armée, et certainement aussi afin de l'empêcher de violer trop outrageusement les lois de la guerre. Il résulte des rapports adressés en sep-

(1) V. nos *Études sur la guerre franco-allemande dans ses rapports avec le droit international.* Revue de droit international, Tomes II et III. (1870 et 1871).

(2) La fertilité d'imagination de certains correspondants de journaux n'a jamais été poussée plus loin que dans la guerre actuelle, surtout parmi les nouvellistes favorables aux Turcs. On a été jusqu'à inventer des articles entiers de journaux russes, monténégrins, ou serbes. Mais le prix appartient sans contredit à ce correspondant de la *Neue freie Presse* de Vienne, télégraphiant *lui-même* de Belgrade qu'il a été fusillé par les Serbes!

tembre par sir Arnold Kemball à l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, que les troupes irrégulières turques ont commis en Serbie « de grandes déprédations, » contre lesquelles cet officier a énergiquement protesté. Les mêmes rapports constatent, il est vrai, que leur auteur ne connaît aucun cas de viol ou de mutilation des blessés. Mais on a fait observer avec raison, qu'il n'est pas probable que de pareils excès aient été commis au quartier-général anglais où se trouvait sir Arnold Kemball. D'autres rapports anglais, entre autres une lettre adressée le 8 septembre au *Scotsman* par le colonel Mur, membre du parlement, attestent au contraire que, en Juillet, en Août et en Septembre, les massacres des habitants inoffensifs, les tortures infligées aux blessés, les outrages exercés sur les femmes dans la guerre serbe, étaient dignes des héros qui avaient rétabli l'ordre en Bulgarie. La seule différence fut que, vers la fin, l'occasion manqua, soit parce que les Turcs durent reculer, soit parce que les populations, averties, s'enfuyaient à leur approche.

Mais il y a une seconde raison, et plus sérieuse encore, qui nous porte à regarder les Turcs comme incomparablement au dessous des Serbes dans leur manière de faire la guerre : c'est que systématiquement la Turquie à méconnu la convention de Genève signée par elle en 1864, et rappelée, sanctionnée en quelque sorte de nouveau par la conférence de Bruxelles où la Porte était représentée par un délégué, en 1874. Nous avons, sous ce rapport, un document émané, le 21 Septembre dernier, du comité international de secours aux blessés, institué à Genève. Ce document, sous forme de mémoire et de circulaire adressés aux présidents et membres des comités centraux de secours aux militaires blessés, expose des faits précis [1]. Il en résulte que la Turquie a commencé par protester, au nom de son droit de suzeraineté, contre l'adhésion du Montenegro et de la Serbie à la convention de Genève, prétendant y avoir adhéré pour eux, mais que, en même temps, elle s'est dispensée d'observer la convention, en ce qui la concernait elle-même. En effet, « dès les premiers combats, on vit clairement » qu'elle ne respectait ni les blessés de ses adversaires, ni leurs médecins, » ni leurs ambulances, ni tout ce que la Convention couvre de son égide » tutélaire. » Le mémoire du comité international relate ensuite les peines qu'il s'est données pour contribuer, dans les limites de sa compétence, à faire changer cet état de choses, et l'insuccès de ses efforts. Il démontre parfaitement que, en supposant l'adhésion de la Serbie et même celle du Monte-

(1) *Les destinées de la convention de Genève pendant la guerre de Serbie.* Genève, B. Soullier, 16 pp. in-8.

negro (?) irrégulières, l'État signataire de la Convention de Genève n'en doit pas moins admettre des sujets ou des vassaux, avec lesquels il se trouve en état de guerre civile, au bénéfice de la Convention. Celle-ci en effet n'est pas un traité ordinaire qui n'oblige, à strictement parler, qu'envers les cosignataires. Les termes généraux sont l'expression de règles à observer en toutes circonstances, ou plutôt encore la reconnaissance d'un devoir d'humanité, la déclaration écrite de certains articles du code de la guerre auquel se soumettent les nations civilisées, par cela seul qu'elles sont dignes de ce nom.

Le 24 Août, à la demande, parait-il, d'un nouveau comité ottoman de la croix rouge, constitué à Constantinople (d'autres ont dit sur les réclamations de l'Autriche, de la Belgique et de la Russie), la Porte déclara que, « sans y être formellement obligée et seulement dans l'intérêt de l'humanité, elle entendait respecter les règles de la convention de Genève et les appliquer dans la guerre actuelle. »

Vaine promesse! Après comme avant cette déclaration, les troupes turques, tant régulières qu'irrégulières, paraissent n'avoir respecté ni les ambulances, ni le personnel qui en dépendait. Le 22 août- 3 septembre, des soldats de la cavalerie *régulière* turque, ayant rencontré Luca Popovitch, secrétaire du sous-comité de la croix rouge, dans l'exercice de ses fonctions, lui coupèrent d'abord le bras qui portait le brassard blanc, puis, après avoir tué leur victime d'un coup de feu dans la poitrine, lacérèrent la croix rouge à coups de yatagan (1).

Ce dernier détail est caractéristique. Il n'est que trop vrai que la croix, ce signe protecteur adopté par la convention de Genève, excite particulièrement la colère des soldats turcs. Leur fanatisme ignorant n'y voit que le symbole religieux, l'antithèse du croissant. Il y a là, il faut en convenir, une sérieuse difficulté, devant laquelle les chefs, chargés en ce moment de faire exécuter la convention, sont peut-être impuissants. Mais que penser du gouvernement qui, ayant de pareils soldats et devant les connaître, a solennellement adhéré à la convention? Et cette adhésion ne date pas d'hier, elle date du 5 juillet 1865. N'est-il pas évident que, depuis le moment où elle a signé cet acte, la Turquie n'a jamais eu la moindre idée d'en tenir compte? Et cette signature dérisoire ne donne-t-elle pas la mesure de ce que valent toutes les manifestations extérieures auxquelles elle s'est livrée, pour

(1) *Rapport de M. Georgevitch*, chef du service sanitaire, annexé à la note de M. Ristich du 6 septembre. — *Les destinées de la convention de Genève*, p. 14.

faire figure au milieu des nations chrétiennes? D'un autre côté qu'espérer d'un régime qui aurait la prétention d'assurer la paix et la liberté à une population chrétienne désarmée, en présence de musulmans armés, que la vue seule de la croix transporte de fureur?

La Crète. — La Thessalie. — Les Mirdites. —Les Arméniens. — L'agitation de l'empire turc ne se borne pas aux populations de race Slave. Les chrétiens de la Crète se sont plaints, dès avant l'insurrection, des violations flagrantes et répétées de la loi organique, sorte de charte locale qui leur a été concédée en 1867, lors de leur dernière insurrection, sous la pression des puissances occidentales. Ils demandent en outre la révision de cet acte qui, entre autres faveurs disproportionnées, accorde aux musulmans de l'île le droit d'élire autant de représentants, de juges et de conseillers que les chrétiens, alors qu'ils forment à peine le cinquième de la populatiou (38000 musulmans sur 200000 habitants). Ce système aboutit en effet à paralyser, par l'opposition de parti-pris de la moitié musulmane, tous les vœux et toutes les réclamations des chrétiens. Le gouvernement ottoman, désireux de gagner du temps, a consenti en principe à la révision, mais il a éludé ensuite les conséquences de cette promesse. De leur côté, les chrétiens ont refusé de procéder en assemblée générale, aux termes de l'ancienne loi organique, à l'élection des juges et des conseillers. L'arrestation arbitraire, opérée par ordre du gouverneur turc, d'un député à l'assemblée générale, M. Constantin Mitzotaki, n'a fait qu'accroître la fermentation.

Des correspondances de journaux, en général bien renseignés, parlent également de l'état misérable et agité de la Thessalie, du mécontentement des Mirdites, tribu catholique de l'Albanie, dont le chef est en quelque sorte détenu comme ôtage par la Porte, mais surtout de terribles excès commis en Asie, en septembre dernier, sur les chrétiens arméniens, dans les vilayets d'Alep et d'Erzeroum, par les *rédifs* ou troupes de réserve aidés de la population musulmane(1).

B. Attitude de l'Europe.

On peut distinguer trois phases dans la politique orientale de l'Europe durant la crise actuelle :

La première s'étend, depuis le moment où l'insurrection de la Bosnie et de l'Herzégovine devient sérieuse, jusqu'au memorandum de Berlin et

(1) V. entre autres une correspondance adressée de Therapia, 22 septembre, au *Times* de Londres.

au refus de l'Angleterre d'y adhérer : période de médiation commune provoquée par l'initiative des trois Empereurs.

La seconde comprend l'intervalle, entre le moment où le gouvernement anglais refuse formellement d'adhérer au memorandum de Berlin, et celui où il abandonne son attitude exclusivement sympathique au gouvernement turc pour se montrer plus favorable aux chrétiens ; période de séparation entre la politique anglaise et la politique continentale.

La troisième, dans laquelle nous sommes encore, semble devoir aboutir, à travers bien des perplexités, à l'adoption décidée d'une politique nouvelle et commune à toutes les puissances : celle de l'intervention collective, dans le sens d'une réorganisation administrative et constitutionnelle de l'empire turc, sur la base de *garanties efficaces* accordées à *toutes* les populations qui l'occupent.

Jetons un coup d'œil rétrospectif sur ces trois phases.

I. — Au moment où éclata l'insurrection en Herzégovine et en Bosnie, le vœu unanime de l'Europe, la politique indiquée de tous les gouvernements était, non seulement le maintien de la paix matérielle, mais le rétablissement de la confiance publique dans un avenir de paix solide et durable. Tel était en particulier l'objet, plusieurs fois attesté, de l'union des trois empereurs. La première préoccupation des Puissances, devant la nouvelle de l'insurrection, fut donc d'arrêter ce commencement d'incendie, ou tout au moins, pour employer le terme consacré, d'en « localiser » les ravages. Il fut donc entendu que l'on agirait, chacun de son côté, et dans la mesure de son influence, sur le Montenegro, la Roumanie et la Serbie pour les engager à maintenir une stricte neutralité. En même temps l'Autriche prit les mesures militaires nécessaires pour faire respecter par les deux parties ses frontières de Dalmatie et de Croatie, et elle alla, dans cette première période, jusqu'à permettre à la Porte de débarquer des troupes à Klek pour réprimer l'insurrection (1).

Il a été dit dès lors, que la Russie, jouant double jeu, encourageait secrètement le mouvement, si même elle ne l'avait fait naitre. Le commun du public, enclin à croire le mal, et surtout désireux, quand un événement le contrarie, de trouver un auteur connu et responsable sur qui décharger sa colère, s'est montré assez disposé à accueillir cette hypothèse. Ceux qui colportent des nouvelles de ce genre sont d'ailleurs sûrs de passer, chez une certaine catégorie de personnes, pour spécialement perspicaces ou bien informés. Quant à nous, nous n'y croyons pas. Ceux qui ne voient,

(1) Le port de Klek est turc, mais, pour y arriver, il faut traverser les eaux autrichiennes.

dans ce qui se passe depuis quinze mois, qu'une intrigue de la Russie, nous paraissent appartenir à la catégorie de ces politiques étroits qui, depuis le commencement du siècle, ont prétendu reconnaître partout, suivant l'époque où le parti auquel ils appartenaient, la main de Metternich ou des Anglais, des Jésuites ou de Bismarck. En supposant, contrairement à l'évidence, que le gouvernement russe eût un intérêt égoïste à provoquer une crise en Turquie, il y avait quelqu'un sur qui il pouvait en toute confiance se décharger de ce soin : c'était le gouvernement turc lui-même, dont la détestable administration devait inévitablement amener une catastrophe. Mais tout le règne de l'empereur Alexandre proteste contre l'accusation d'avoir voulu troubler la paix en Orient. Depuis qu'il est sur le trône, le souverain de toutes les Russies a cherché sa gloire, et avec raison, dans la régénération intérieure de son immense empire. Il a été dignement secondé, dans cette grande œuvre, par le prince Gortschakoff, et par plusieurs autres hommes d'État éminents. Loin d'encourager les tendances panslavistes, il y a loyalement résisté en plus d'une occasion. Loin de justifier les défiances des autres cabinets, il a, notamment dans les affaires du Liban, dans les difficultés au sujet des Lieux-Saints, dans la question crétoise, montré une réserve qu'une partie de ses propres sujets a dû trouver excessive.

Nous ne pouvons d'ailleurs comprendre quel intérêt égoïste la Russie aurait cherché à satisfaire, en provoquant une révolte des sujets chrétiens de la Porte. Se les annexer? Ni géographiquement ni politiquement, elle ne peut y songer, aussi longtemps qu'il y a, entre eux et elle, la Roumanie et la Serbie. Or ni la Roumanie ni la Serbie n'aspirent à se fondre dans l'empire russe, et la tentative de se les annexer de force équivaudrait à une déclaration de guerre contre toute l'Europe. L'œuvre la plus importante, la plus raisonnable du traité de 1856 a été précisément, en plaçant la demie-indépendance de la Serbie et des principautés danubiennes sous la garantie collective de l'Europe, de créer une sorte de barrière à l'expansion indéfinie de l'empire moscovite. La conclusion finale d'une insurrection victorieuse en Bosnie, en Herzegovine, en Bulgarie, ne pourrait être que de renforcer cette barrière en augmentant le nombre ou le territoire de ces États mi-souverains. Le bénéfice attendu consisterait-il simplement en une augmentation d'influence? Mais en quoi l'influence russe sera-t-elle plus grande, le jour où, au lieu de chrétiens opprimés, qui, en dépit des traités, voient traditionnellement dans le Tzar leur protecteur-né, la péninsule des Balkans sera occupée, en tout ou en partie, par des États

chrétiens, qui verront avec jalousie toute apparence d'immixtion de leur puissant voisin dans leurs affaires domestiques?

Nous sommes donc convaincu que le gouvernement russe a été aussi sincère que les autres puissances, dans ses efforts pour apaiser le conflit. Le gouvernement anglais l'a cru également, puisqu'il s'est, en partie du moins, associé à ces efforts (1).

Le premier résultat obtenu fut la neutralité du Montenegro, de la Roumanie et de la Serbie, œuvre spécialement difficile, comme on l'a vu plus haut, en ce qui concernait ce dernier État.

Le second résultat fut d'amener la Porte à accueillir une offre de médiation collective entre elle et les insurgés. Le 18 août 1875, les ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche et de Russie offrirent les bons offices des agents consulaires de leurs gouvernements, pour concourir à l'apaisement de l'insurrection, et conseillèrent en même temps des concessions de nature à prévenir les perturbations futures. Cette première démarche fut sans succès. Mais le 22 août, les mêmes ambassadeurs, appuyés par ceux de France et d'Italie, obtinrent que, du consentement de la Porte, une commission consulaire *ad hoc* serait chargée de se rendre sur le théâtre de l'insurrection, pour exhorter les insurgés à se disperser, après avoir exposé leurs vœux et leurs griefs. Les consuls furent autorisés à donner aux insurgés l'assurance que les Puissances soutiendraient auprès de la Porte celles de leurs demandes qui seraient trouvées légitimes.

Nous avons rappelé plus haut que la commission consulaire fut effectivement constituée. C'est un fait remarquable que, dès ce moment, l'Angleterre ne consentit pour ainsi dire que, malgré elle *et pour obliger la Porte*, à s'associer à cette sorte de médiation. « Une médiation de ce » genre, » écrit le 24 août lord Derby à sir Henry Elliot, « n'est guère » compatible avec l'autorité indépendante de la Porte sur son propre » territoire. — Cette démarche fournit en outre un motif à l'insurrection, » comme moyen d'exciter des sympathies étrangères contre la domination » turque; et il n'est pas improbable que cette intervention puisse frayer » la voie à une immixtion étrangère ultérieure dans les affaires intérieures » de l'empire. Au reste, comme la Porte a prié votre Excellence de ne » pas se tenir à l'écart de l'affaire, le gouvernement de S. M. sent qu'il ne » lui reste pas d'autre alternative. »

(1) « Nous avons reçu de la Russie et de l'Autriche des assurances qui m'ont satisfait, parce que, je ne rougis pas de le dire, elles m'ont paru sincères. » Paroles de M. Disraëli à la Chambre des Communes, le 8 février 1876.

La commission, comme nous l'avons vu, échoua dans sa mission. Les insurgés réclamaient avant tout la conclusion d'un armistice, et se refusaient absolument à entrer en négociation avec le commissaire de la Turquie. Une dépêche du consul anglais, M. Holmes, constate en outre, que le peu de bons résultats que la mission consulaire aurait pu avoir a été neutralisé par les mauvais procédés des troupes turques. C'est alors que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Russie, ne voyant pas d'issue de ce côté, se résolurent à indiquer nettement leur manière de voir dans une note collective, dont la rédaction fut confiée au comte Andrassy et que l'on soumit ensuite aux autres puissances. Cette note était arrêtée en principe dès le 2 novembre. Mais la Turquie essaya, par divers moyens, d'en retarder la présentation ou d'en annuller d'avance l'effet. Conformément à sa vieille tactique, elle chercha à éblouir l'Europe, en décrétant, une fois de plus, de magnifiques réformes, sauf, la crise passée, à ne pas les accomplir (firman du 12 décembre, faisant suite à un iradé du 2 octobre). De là, des modifications nécessaires dans le texte de la note, qui ne se trouva définitivement prête que le 30 décembre.

Nous n'entrerons pas dans de longs détails sur ce remarquable document, publié et commenté il y a quelques mois par tous les organes de la presse. Quelques points toutefois méritent d'être relevés, parce que, malgré la modération et la courtoisie de la forme, ils indiquent l'intention très nette d'entrer dans une voie nouvelle, dont la conséquence logique serait le remplacement du système de « l'integrité » et de « l'indépendance » *quand même* de la Turquie, par un système d'ingérence normale dans le travail de décomposition auquel elle est en proie.

Dans l'exposé historique par lequel débute la note, nous lisons : « les cabinets ont été *jusqu'à ce jour* guidés par le désir d'éviter tout ce qui eût pu être interprété comme une ingérence PRÉMATURÉE de l'Europe. »

Et quelques lignes plus loin, après avoir constaté l'impuissance de la Turquie à mettre fin à l'insurrection, la note continue :

« Dans ces circonstances, nous croyons que *le moment est venu pour* » *les puissances de convenir d'une marche à suivre en commun,* afin » d'empêcher que le mouvement, en se prolongeant, ne finisse par com» promettre la paix de l'Europe. »

L'ingérence n'est donc plus prématurée : « le moment est venu, » et immédiatement après, en effet, la note entre en matière, en examinant librement, non sans une pointe de fine ironie, les récentes réformes « que » la Turquie fait entrevoir, mais sans rien préciser »... en appelant « la

» sérieuse attention des puissances garantes sur *la nécessité de recommander* » *à la Sublime-Porte* de compléter son action par telles mesures qui » paraissent indispensables, pour établir l'ordre et la tranquillité dans les » provinces ravagées en ce moment par le fléau de la guerre civile. »

Ces mesures sont définies : elles sont les unes d'ordre moral, les autres d'ordre matériel. Cinq chefs sont indiqués comme essentiels. Mais à plusieurs reprises la note revient sur ce point : qu'il ne suffit plus de programmes, il faut des faits. Si l'on supprime l'enveloppe diplomatique, le fond du raisonnement que la note propose de tenir à la Porte est donc celui-ci : « depuis plusieurs mois, deux de vos provinces sont en insurrection. Ni les « promesses indéfinies » de vos firmans et de vos iradés, qui ne font « qu'exalter les aspirations sans les contenter, » ni vos armes n'ont réussi à rétablir la paix. La prolongation de cet état de choses est un danger pour la paix générale, et nous, Europe, nous entendons y mettre un terme. Renoncez toutefois à l'idée que, pour atteindre ce but, nous allons simplement enjoindre aux insurgés de déposer les armes et aux gouvernements princiers de rester neutres. Les griefs des insurgés sont sérieux, et c'est à vous, Porte-Ottomane, que nous commençons par nous adresser pour vous sommer d'y mettre un terme. Ne nous dites pas que cela est fait, et n'invoquez point vos hatts et vos firmans. Car ce que vous décrétez en 1875 n'est que la répétition de ce que vous décrétiez déjà en 1839 et en 1856, sans l'exécuter jamais. Vos sujets chrétiens ne croient plus à vos promesses, et raisonnablement nous ne pouvons exiger qu'ils y croient. Ce qu'il faut aujourd'hui, ce sont « des » actes clairs, indiscutables, pratiques, et spécialement propres à améliorer » la situation de l'Herzegovine et de la Bosnie..... Ce n'est qu'ainsi que les » cabinets se trouveront en mesure de faire valoir avec vigueur leurs con- » seils pacifiques, » c'est-à-dire, en d'autres termes, que, en donnant ces conseils pacifiques, nous voulons être certains de ne pas tendre un piége aux insurgés, mais de faire une œuvre de paix honnête et définitive. Ce qu'il nous faut encore comme garantie de ce qui ne pourra être immédiatement accompli, c'est un engagement formel, non plus de vous envers vos sujets chrétiens, mais de vous *envers l'Europe.* »

« Sans doute, » dit la note, « les Chrétiens n'obtiendraient pas par ces » moyens la forme de garantie qu'ils semblent réclamer en ce moment, » mais ils trouveraient une sécurité relative dans le fait même que les » réformes octroyées seraient reconnues *indispensables* par les Puissances, » et *que la Porte aurait pris* ENVERS L'EUROPE *l'engagement de les mettre à* » *exécution.* »

Voilà nettement précisé, d'une manière aussi sensée que virile, le point de vue juridique que la note tend à faire prévaloir. On n'est plus au temps où l'on se bornait à acter respectueusement la « haute valeur » d'un hatt illusoire, tout en se défendant de toute idée d'immixtion dans les affaires de S. M. le sultan. Ce que la note Andrassy acte au contraire, c'est l'*absence de valeur* de cette signature trop souvent protestée; ce qu'elle veut, c'est transformer les affaires *intérieures* de la Turquie en affaires *internationales*. Nous avons vu que cette transformation est une juste et naturelle conséquence de la marche de l'histoire et des traités. Mais la note Andrassy est le premier document *collectif* où on la trouve affirmée d'une manière aussi ferme, sans équivoque possible. C'est là surtout, nous paraît-il, ce qui fait le mérite et l'importance de ce document.

Chose étrange ! ce côté saillant de la démarche des trois empereurs ne semble pas avoir été immédiatement aperçu par le public. On était si habitué, dans les affaires d'Orient, aux replâtrages superficiels, que l'on n'a vu dans la note qu'un expédient momentané, au lieu d'y chercher un principe permanent. Ce qui a encore confirmé cette impression, ce sont les commentaires restrictifs dont le gouvernement anglais s'est appliqué à entourer son adhésion. D'après une dépêche de lord Derby à Sir H. Elliot, du 25 janvier 1876 (1), les propositions du comte Andrassy auraient « la nature de suggestions et de conseils... n'impliquant aucune inter-» vention dans les relations existantes entre le sultan et ses sujets, ni dans » l'administration intérieure de l'empire Ottoman » (1). Cependant lord Derby sent si bien lui-même ce que son interprétation a de hasardé et d'incomplet, qu'il a grand soin de n'autoriser l'ambassadeur anglais à Constantinople qu'à « donner *un appui général* aux propositions contenues » dans la dépêche du comte Andrassy et divisées par lui en cinq articles, » *sans engager toutefois le gouvernement de S. M.* à l'égard des détails » contenus dans la partie des propositions de S. Exc. sur lesquelles le » gouvernement de S. M. a été dans l'impossibilité de donner une opinion » définitive. »

Envisagée, non comme point de départ d'une politique plus ferme, mais comme moyen pratique d'aboutir à un apaisement *immédiat*, la note du comte Andrassy n'avait, il faut en convenir, guère de chance de succès, alors surtout que l'Angleterre se bornait à lui donner un « appui général ».

(1) Cette dépêche et celles que nous avons citées plus haut sont rapportées dans le *Blue-Book* sur l'Insurrection de l'Herzegovine, communiqué au parlement anglais en avril 1876.

Nous doutons fort que l'auteur de la note ait pu lui-même se faire un instant illusion à ce sujet. La question était, en effet, de savoir comment, au point où en étaient les choses, la Porte s'y prendrait pour donner ce qu'on réclamait d'elle : des faits et non des programmes. Cette confiance des insurgés, qu'il s'agissait de regagner, n'était-elle pas irrévocablement perdue? Il était évident que le gouvernement turc chercherait de nouveau à se libérer avec la seule monnaie qui lui restât, c'est-à-dire avec de nouveaux firmans, remplis des considérations les plus élevées et des plus pures doctrines constitutionnelles. Ce fut en effet ce qui arriva.

La note du comte Andrassy ayant été acceptée sans difficulté par la France et l'Italie, et, dans les termes que l'on sait, par l'Angleterre, fut, à la fin de janvier, communiquée verbalement au ministre turc des affaires étrangères par les ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et de Russie. De leur côté, les ambassadeurs d'Angleterre, de France et d'Italie prévinrent le ministre turc de l'adhésion de leurs gouvernements aux idées suggérées par le cabinet austro-hongrois. Dès le 13 février, le ministre turc notifiait la réponse de la Porte, à la fois par dépêche adressée au comte Zichy, ambassadeur d'Autriche-Hongrie, et par circulaire aux représentants de la Porte auprès des six grandes Puissances. La réponse exagère encore, comme il fallait s'y attendre, l'interprétation restrictive donnée à la note par lord Derby. Elle affecte de n'y voir que des conseils amicaux officieux, et, s'en tenant aux cinq points proposés comme essentiels, elle annonce qu'un iradé impérial du 15 mouharrem 1293 (c'est à-dire du même jour, 13 février 1876), a ordonné l'exécution immédiate de quatre de ces cinq points, savoir :

1° liberté religieuse pleine et entière;

2° abolition du fermage des impôts;

3° amélioration de la situation agraire des paysans cultivateurs;

4° institution d'une commission locale, composée en nombre égal de musulmans et de non musulmans, pour surveiller l'exécution en général de toutes les réformes décrétées.

Quant au cinquième point, (emploi des contributions directes dans l'intérêt de la province même), la Sublime Porte fait observer que cette disposition ne saurait se conformer au système général de son administration; mais elle annonce en même temps que, dans sa sollicitude pour les contrées dévastées par l'insurrection, le sultan vient de décréter les mesures nécessaires pour affecter à leurs besoins une somme qui sera fixée, après avoir entendu les vœux des conseils administratifs.

La circulaire de Rachid-Pacha aux représentants de la Porte à l'étranger se termine par la déclaration, que le gouvernement impérial « est fermement » résolu à mettre, dans toute leur intégrité, ces réformes à exécution, et » à tenir la main à ce qu'aucune atteinte n'y soit portée. »

A vrai dire, comme résultat pratique immédiat, c'était là tout ce que la Porte pouvait faire pour le moment, et tout ce que les Puissances pouvaient lui demander. Comme résultat d'avenir, en dépit de toutes les réserves de la Porte et de son aveuglement volontaire sur la véritable portée de la note, elle acceptait en fait l'intervention, et ne se bornait pas à promulguer les réformes, mais s'engageait solennellement vis-à-vis de l'Europe à les exécuter et à les maintenir. Que cet engagement fût sincère ou non, il existait, et devait former le point de départ juridique de toute action ultérieure.

C'est par là que la note Andrassy se rattache au memorandum de Berlin et le contient, pour ainsi dire, en germe. Résumons ce qui se passa dans l'intervalle. Prenant acte des promesses de la Porte, les Puissances se mirent en devoir d'engager les insurgés à déposer les armes, et les réfugiés à rentrer. Mais ici se présenta la grosse difficulté de la situation. La Porte avait donné ce que peut donner un insolvable : de belles paroles. Les insurgés s'en contenteraient-ils avant d'en avoir vu la réalisation ? Ni les conseils autorisés du baron de Rodich, gouverneur de la Dalmatie, ni les instances officieuses de M. Wessélitzky, sujet russe, d'origine herzégovinienne, ne purent les y déterminer. « Nous vous sommes profondément reconnaissants, disaient-ils aux Puissances; nous apprécions l'importance des réformes indiquées par le comte Andrassy; nous comprenons surtout qu'elles diffèrent des précédentes, en ce qu'elles ont été accordées sur l'initiative des grandes Puissances, qui auront le droit d'en réclamer et d'en surveiller l'exécution. Mais la note du comte Andrassy, tout en contenant des principes acceptés de toutes parts, ne parle pas des moyens d'exécution. Or c'est l'exécution des réformes que nous attendons pour rentrer dans nos foyers. Si en effet, une fois que nous serions rentrés chez nous et désarmés, les Turcs commençaient par nous massacrer ou nous laissaient mourir de faim, les protestations des grandes Puissances nous seraient ensuite de peu de valeur. » Les insurgés formulaient ensuite une série de mesures qu'ils considéraient comme les conditions préalables d'une pacification sûre et rapide(1). — De son côté, le

(1) V. l'adresse des chefs herzegoviniens à M. Wesselitzky, dans le Nord du 24 avril 1876.

gouvernement turc trouvait dans la continuation de l'insurrection un prétexte commode et spécieux pour colorer ses retards. On tournait ainsi dans un cercle vicieux ; et il fallait absolument, pour en sortir, un nouvel acte, c'est-à-dire un pas de plus dans la voie où l'on s'était engagé. Il fallait enlever aux insurgés tout motif de défiance, et à la Porte tout prétexte d'inaction.

Telle fut la raison d'être du memorandum de Berlin. Nous nous bornerons, comme nous l'avons fait pour la note Andrassy, à indiquer les traits saillants de ce second manifeste des trois empereurs. La rédaction en est brève, et elle devait l'être, le memorandum de Berlin étant à la note Andrassy, ce que la mise en pratique est à la théorie, ce que l'application est au principe.

Lorsque le memorandum fut rédigé (12-13 mai), on venait d'apprendre le massacre des consuls à Salonique. Cet événement et les craintes légitimes qu'il faisait naître pour la sécurité des résidents étrangers et des habitants chrétiens dans tout l'empire ottoman, donne occasion aux trois empereurs de proposer en premier lieu « *un accord général* concernant l'envoi » de bâtiments de guerre sur les points menacés, et l'adoption d'instructions » combinées aux commandants de ces navires, pour le cas où les circon- » stances exigeraient de leur part une coopération armée en vue du » maintien de l'ordre et de la tranquillité. »

Mais le massacre de Salonique n'est qu'un indice de la surexcitation des esprits, entretenue par la prolongation de la lutte en Bosnie et en Herzegovine, et, à son tour, cet événement risque de réagir d'une manière fâcheuse sur les dispositions de ces provinces et des principautés voisines. « Car les » Chrétiens de ces contrées ont dû être vivement impressionnés par le » fait du massacre de consuls européens, en plein jour, dans une ville » paisible, sous les yeux des autorités impuissantes, alors qu'on les engage » à se confier au bon vouloir des Turcs irrités par une guerre longue et » acharnée... *Si cette situation se prolongeait, on risquerait ainsi de voir* » *s'allumer l'incendie général que la médiation des grandes Puissances* » *avait précisément en vue de conjurer.* »

La grande question est donc toujours de mener à bonne fin la pacification de la Bosnie et de l'Herzegovine. « Pour cela il est de toute nécessité » d'établir certaines garanties, de nature à mettre hors de doute l'*appli-* » *cation loyale et complète* des mesures *arrêtées entre les Puissances et la* » *Porte*. Plus que jamais il est urgent de *peser sur le gouvernement du* » *Sultan*, pour le décider à se mettre sérieusement à l'œuvre, afin de *remplir* » *les engagements contractés par lui envers l'Europe.* »

Viennent ensuite des propositions formelles : avant tout une suspension d'armes de deux mois, pendant laquelle on cherchera à agir dans un sens pacifique, à la fois sur la Porte, sur les insurgés, et sur les principautés voisines. « On pourrait ainsi ouvrir la voie à des pourparlers directs entre » la Porte et les délégués bosniaques et herzégoviniens, sur la base des » vœux que ceux-ci ont formulés et qui ont été jugés aptes à servir de » *points de départ à une discussion.* »

Ces « points de départ », au nombre de cinq, se rapportaient : 1) à la nécessité de fournir aux *réfugiés rentrants* des matériaux pour reconstruire leurs maisons et églises détruites, et d'assurer leur subsistance jusqu'à ce qu'ils puissent vivre de leur travail; 2) à l'obligation, pour le commissaire turc chargé de la distribution des secours, de s'entendre, sur les mesures à prendre, avec la commission mixte mentionnée dans la note du 30 décembre. Cette commission serait élective et présidée par un Herzegovinien chrétien; 3) et 4) à la concentration des troupes turques sur certains points, et au droit pour les Chrétiens de garder les armes; 5) au droit pour les consuls ou délégués des puissances de surveiller l'application des réformes et le rapatriement.

Le dernier alinea du memorandum est important :

« Si cependant l'armistice s'écoulait, sans que les efforts des Puissances » réussissent à atteindre le but qu'elles ont en vue, les trois cours impé- » riales sont d'avis qu'il deviendrait nécessaire d'*ajouter à leur action* » *diplomatique la sanction d'une entente,* en vue des mesures qui paraî- » traient réclamées dans l'intérêt de la paix générale, pour arrêter le mal » et en empêcher le développement. »

Ainsi, de même que la note Andrassy avait pour corollaire le memorandum de Berlin, chargé de préciser le sens de ces paroles : « nous voulons des garanties et non de simples promesses; des actes et non des programmes; » — de même le memorandum avait pour conséquence prévue, au cas où Turcs et insurgés ne réussiraient pas encore à s'entendre, une *entente européenne* aboutissant à des *mesures efficaces* qui auraient *imposé la paix* aux deux parties. Il y avait là comme autant d'anneaux d'une même chaîne, qui logiquement paraissait devoir aboutir au rétablissement de la paix générale dans de justes conditions.

Mais, pour arriver à ce résultat, il eût fallu chez toutes les parties une dose égale de confiance réciproque, de bonne volonté et de persévérance. Cette confiance, cette bonne volonté et cette persévérance parurent tout-à-coup faire défaut au gouvernement anglais, et, pour le malheur de l'Europe, l'œuvre de paix se trouva arrêtée.

II. — Le refus du gouvernement anglais d'adhérer au memorandum de Berlin ouvre une nouvelle période dans l'histoire diplomatique de la crise. Nous avons vu qu'antérieurement déjà sa participation aux démarches des autres puissances n'avait pas été enthousiaste. Rien cependant ne pouvait faire prévoir de sa part une attitude aussi résolument négative. En la prenant, il ne se séparait pas seulement des trois cours impériales, mais de la France et de l'Italie qui, l'une et l'autre, avaient accepté sans difficulté les propositions du memorandum (1). Il allait directement à l'encontre des déclarations faites trois mois auparavant, le 8 février, par lord Beaconsfield, alors encore M. Disraëli, à la Chambre des Communes. Le chef du cabinet anglais avait dit alors, pour justifier son adhésion à la note autrichienne :

« Supposez que nous nous soyons refusés de recommander à la Porte d'accueillir favorablement la note autrichienne. Eh bien ! nous nous serions placés dans une situation d'isolement complet. Règle générale, je dois vous dire que *ce n'est pas là une situation dans les affaires du monde que nous devions désirer pour notre pays.* Il est certain que, si vous vous isolez et si vous n'agissez pas, de concert avec les autres puissances, vous ne pouvez pas être accusés d'avoir contribué à un résultat que vous pourriez ne pas approuver complètement; mais vous perdez en même temps l'occasion, dans une affaire que vous désapprouvez hautement, d'améliorer ce que vous ne pouvez sanctionner, ou d'empêcher ce que vous ne pouvez approuver. Dans la question qui nous occupe, nous n'étions nullement d'avis qu'il nous fallait rester à l'écart. Mais supposons que nous ayons suivi une autre ligne, et que nous ayons refusé de sanctionner la note autrichienne, quelle en aurait été la conséquence ? *Il est hors de doute que le Sultan l'aurait repoussée.*

« *La Chambre doit comprendre que notre pays encourrait une grande responsabilité en adoptant une politique qu'il ne pourrait soutenir jusqu'au bout :* Nous ne pouvions conseiller au Sultan de repousser la note autrichienne; puis après, lorsqu'il se serait trouvé en opposition avec toutes les puissances de l'Europe, nous dérober, et lui dire : Nous vous avons donné ce conseil, mais nous ne sommes pas en mesure de venir à votre secours. *Eût-il été prudent de soutenir le Sultan dans une pareille circonstance, et de choisir la question de l'administration d'une imperceptible province comme l'Herzegovine, pour décider du sort de l'empire turc ?* Je ne crois pas qu'il y eût eu avantage à suivre cette voie. »

(1) Le 27 mai dernier, le ministre italien des affaires étrangères, M. Melegari, déclarait hautement à la Chambre des députés que l'Italie avait adhéré au memorandum de Berlin *dans l'intérêt de la paix et de la civilisation.*

Il n'est pas possible de décrire plus exactement, ni de critiquer avec plus d'esprit la politique d'isolement suivie par l'Angleterre, depuis mai jusqu'en août 1876. La condamnation est même double : elle porte à la fois sur l'*isolement* et sur l'*inconstance* de la politique de M. Disraeli, et il en résulte que celle-ci a encouru une double responsabilité. En effet, c'est après s'être d'abord associé à la politique continentale, favorable aux Chrétiens, que le cabinet anglais a jugé bon de s'en séparer. Il est devenu ainsi responsable envers les Chrétiens d'une multitude d'actes sauvages tout au moins tacitement encouragés chez les Turcs. Puis, faisant exactement ce dont M. Disraeli se défendait en février, et ne pouvant « soutenir jusqu'au bout » une attitude qui révoltait la conscience publique, il « s'est dérobé » et a dit aux Turcs, en présentant son récent projet de médiation : « Nous vous avons donné ce conseil, mais nous ne sommes pas en mesure de venir à votre secours. » Par là il est devenu responsable envers les Turcs de tout ce qu'il leur en a coûté de ne pas avoir accepté avec enthousiasme les propositions du memorandum de Berlin.

Lord Derby a, dans plusieurs documents, et entre autres dans deux dépêches adressées les 15 et 19 mai à lord Odo Russell, ambassadeur d'Angleterre à Berlin, expliqué en détail les raisons pour lesquelles le gouvernement anglais « s'est trouvé dans l'impossibité de coopérer à la » politique que les trois gouvernements l'invitaient à poursuivre. » Mais il n'est pas une objection alléguée dans ces dépêches qui ne s'applique avec une égale force à la note Andrassy, ou même à toute espèce de tentative de médiation. Car toutes reviennent à dire, que les mesures proposées constitueraient des sacrifices pour la Porte, ou compromettraient sa position souveraine. Tel devait être en effet le cas, du moment où l'on n'entendait pas dompter l'insurrection par la force. Mais la souveraineté de la Porte était compromise, à partir du moment où elle avait accepté la note Andrassy et pris des engagements vis-à-vis de l'Europe, ou plutôt elle l'était, indépendamment de tout engagement, par la preuve acquise, qu'il n'était pas en son pouvoir de rétablir la paix. La notion de souveraineté n'est pas en effet, dans notre droit moderne, une notion abstraite et indépendante des faits. Celui qui se dit souverain doit être en mesure d'exercer son pouvoir, et de remplir, dans l'intérêt du peuple qu'il gouverne, les obligations corrélatives à ses droits. En dehors de ce système, on tombe dans la théorie du droit divin ou du droit patrimonial, et l'on arrive à conclure que les souverains ne sont pas faits pour les peuples, mais les peuples pour les souverains. L'Angleterre, en soutenant que les propositions

du memorandum ne pouvaient être acceptées, parce qu'elles gênaient la souveraineté turque, ne plaçait donc pas la question sur son véritable terrain qui était celui-ci : Un Etat dont l'impuissance sur une partie de son territoire est démontrée, doit-il encore être considéré comme pleinement souverain de cette partie? Les trois Puissances au contraire, une fois cette prémisse établie, se montraient fort modérées, en proposant une médiation dont le résultat serait de faire rentrer la Bosnie et l'Herzegovine sous le gouvernement de la Porte, au lieu de proclamer d'emblée la déchéance de celle-ci. De plus l'Angleterre, en traitant la souveraineté de la Porte comme un droit absolu, inaliénable, se montrait singulièrement infidèle aux principes qu'elle a soutenus dans l'Amérique du Sud, en Espagne, en Italie, en Grèce, en Belgique, partout enfin où des peuples se sont détachés en fait, à tort ou à raison, d'un gouvernement qui avait perdu leur affection.

Le memorandum de Berlin n'avait pas présenté les cinq points comme définitifs, mais seulement comme « points de départ » des négociations. Si le gouvernement anglais avait, tout en critiquant ces points, sincèrement voulu la médiation, il aurait sans doute trouvé convenable d'indiquer quelqu'autre solution mieux adaptée au but. Il n'en a rien fait. C'est que, au fond, il ne s'agissait pas de ces détails, mais de deux politiques nettement distinctes, dont l'antagonisme avait été jusque-là plutôt dissimulé que supprimé : l'une était un retour vers le vieil axiôme de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire ottoman, et devait aboutir soit à un désintéressement complet des affaires d'Orient, soit à une intervention armée au profit du sultan; l'autre voulait rétablir la paix, mais en donnant satisfaction à la justice et à l'humanité.

Ce ne fut pas seulement dans la question de la Bosnie et de l'Herzegovine, mais même dans la suite donnée au sanglant épisode de Salonique que l'Angleterre affecta de s'isoler. Au lieu d'accepter, du moins sur ce point, l'entente proposée, elle déclara qu'elle agirait seule, et envoya stationner dans la baie de Besika une escadre de vingt vaisseaux cuirassés, avec dix mille matelots et soldats de marine. M. Gladstone, dans son admirable brochure[1], défend ses adversaires politiques contre le reproche d'avoir voulu, par cette mesure, donner un appui efficace à la politique de répression du gouvernement turc. Mais il admet que la Turquie et l'Europe aient pu lui donner cette interprétation. Or éviter l'équivoque était, en pareille matière, un devoir non-seulement politique mais moral.

(1) *Bulgarian horrors*, p. 20.

Le gouvernement anglais semble avoir été particulièrement choqué de l'alinéa final du memorandum, que nous avons textuellement reproduit plus haut, et qui prévoit, pour le cas où l'armistice expirerait sans amener la pacification désirée, une entente entre les Puissances au sujet de mesures plus efficaces. Lord Derby, dans les dépêches précitées, exprime la crainte que ce ne soit là encourager les insurgés à se refuser à toute entente. C'est une méprise évidente. Car il n'est nullement dit que les « mesures efficaces » à prendre devaient l'être exclusivement *en faveur* des insurgés. L'esprit dans lequel tout le document est conçu, indique l'intention de se prononcer en faveur de celle des parties qui, dans les négociations, se serait montrée la plus raisonnable. Au fond, il s'agissait d'un *arbitrage européen dont les « mesures efficaces » devaient être la sanction.*

Il est remarquable que la première impression produite sur le gros du public par l'attitude extraordinaire du gouvernement anglais en présence du memorandum de Berlin, fut plutôt de l'étonnement que de l'indignation. Il se manifesta même dans certaines régions, non seulement en Angleterre mais sur le continent, une sorte d'admiration ; et le *Times*, toujours habile à suivre et à refléter les ondulations du sentiment public, parla avec éloges de la *masterly inactivity* de M. Disraëli. Il y avait quelque chose de flatteur pour l'amour-propre anglais à voir l'Europe entière condamnée à s'arrêter, parce qu'il ne plaisait pas à l'Angleterre de faire un pas de plus. Les préjugés anti-russes se sentaient satisfaits. Les spéculateurs intéressés à la hausse des fonds turcs, ceux que M. John Lemoinne a spirituellement appelés « les Turcs de la Bourse, » voyaient dans l'appui moral donné à leur débiteur un indice certain du rétablissement, au moins momentané, de ses affaires. Enfin cette partie du public, qui juge un peu superficiellement des coups de la diplomatie, comme une galerie de spectateurs oisifs qui feraient cercle autour d'une table de jeu, applaudissait à ce qu'elle regardait comme une surprise habile et hardie.

Mais cette impression ne dura pas plus que ne durent en général les succès politiques fondés sur l'étonnement. Quand le public fut de nouveau de sang-froid, il vit que tout cet éclat n'avait abouti qu'à reculer et à compliquer une œuvre déjà difficile en elle-même, et qui, pour réussir à coup sûr, devait réunir la double condition de la célérité et de l'unanimité. On avait donné à la Turquie de fausses espérances, et on s'était privé du seul argument qui pût contenir les impatiences belliqueuses de la Serbie et du Montenegro : l'annonce que les Puissances prenaient elles-mêmes en main la cause des populations chrétiennes de la Turquie. De part et d'autre, le

démon de la guerre était déchainé. Les Turcs massacraient les Chrétiens en Bulgarie, et la Serbie et le Montenegro déclaraient la guerre aux Turcs.

Il faut le dire à l'honneur du public anglais : il n'eut pas plus tôt vu la cruelle erreur dans laquelle étaient tombés ses gouvernants, il n'en eut pas plus tôt mesuré les fatales conséquences, que de toutes parts éclatèrent des protestations, d'abord isolées, puis collectives. Et si l'on agit ainsi, ce ne fut sous l'empire d'aucune pression du dehors, d'aucun intérêt égoïste, ni même, autant que peut en juger un étranger, d'aucune mesquine manœuvre de parti. La véritable pression fut celle de la conscience nationale. Les discours, les meetings, les protestations, les adresses, les lettres dans les journaux se multiplièrent. A la tête du mouvement se mirent des hommes tels que M. Gladstone, lord John Russell, lord Stratford de Redcliffe, lord Granville, lord Hartington, MM. Bright, Fawcett, Lowe, Merreman Mundella, Trevelyan, sir Andrew Lusk etc. etc. Plusieurs de ces hommes avaient acquis précisément dans les affaires d'Orient une partie de leur expérience et de leur réputation. Plusieurs avaient été les représentants convaincus de l'ancienne politique anglaise, du temps où l'on croyait encore à une régénération possible de la Turquie par le gouvernement turc. Plusieurs enfin avaient, par leurs paroles et leurs votes, appuyé la guerre de Crimée.

Bientôt le cabinet anglais dut s'apercevoir que, pour employer l'expression de M. Disraëli, « il s'était engagé dans une politique qu'il lui était » impossible de suivre jusqu'au bout. » Que fit-il alors? Avec une aisance égale à celle qu'il avait mise à sa première évolution, il se retourna du côté de l'intervention collective, et proposa lui-même une solution analogue à celle qui, venant des trois empereurs, lui avait paru inacceptable. Ce nouveau revirement détermine le commencement de la troisième période diplomatique.

III. — Le 20 septembre dernier, lord Beaconsfield a dit, dans un long discours politique, prononcé devant une réunion agricole, à Aylesbury, que « au printemps dernier, une paix basée sur des principes qui auraient » été approuvés par tout homme sage et bon, aurait pu être accomplie, » et que ce résultat avait seulement été empêché par la déclaration de guerre de la Serbie à la Porte. Cette assertion tendrait à prouver que l'Angleterre, tout en se refusant à adhérer au memorandum de Berlin, aurait du moins rempli son devoir de proposer une autre solution, et que cette proposition aurait eu chance d'être accueillie par toutes les Puissances. Aucun document publié jusqu'ici n'est, croyons-nous, de nature à justifier, ni même à

expliquer une allégation aussi inattendue. Il semble au contraire, pour autant que l'on en puisse juger par les pièces livrées au public, que, précisément dans les derniers temps qui précédèrent la déclaration de guerre de la Serbie, le gouvernement anglais était formellement contraire à toute médiation. Nous en trouvons la preuve dans le *Blue-Book* anglais distribué en juillet dernier. Le 14 juin lord Derby écrivait à lord A. Loftus, ambassadeur d'Angleterre à St.-Petersbourg : « *Rien, je pense, ne reste à faire que de » laisser la lutte se renouveler, jusqu'à ce que le succès se déclare d'une » manière plus ou moins décisive de l'un côté ou de l'autre....* » Or, dans la même dépêche, loin de motiver cette attitude sur l'imminence de la guerre serbe, il disait : « Je suis heureux de reconnaître l'importance du service » rendu à la paix européenne par l'avertissement récemment adressé par » l'Empereur au prince de Serbie, et qui, d'après nos derniers rapports, » paraît avoir atteint son but. » C'était donc à un moment où il ne croyait pas à la guerre, mais simplement à l'insurrection, que lord Derby déclarait n'avoir rien à proposer.

Jusqu'à preuve contraire, nous sommes donc fondé à croire que le revirement du gouvernement anglais, dans le sens salutaire d'une médiation collective de l'Europe, a eu lieu à la suite des massacres de Bulgarie, devant leur évidence, d'abord contestée, et sous la pression de l'opinion publique. Nous trouvons le premier indice authentique de ce revirement dans la note du 9 Août, par laquelle lord Derby prescrit à Sir H. Elliot « d'insister for- » tement auprès de la Porte sur la nécessité absolue de tenir ses troupes dans » un contrôle suffisant, sur ce que la population désarmée doit être épar- » gnée, et que tout renouvellement des outrages commis en Bulgarie doit » être évité. « Votre Excellence, » continue la note, « fera remarquer que *tout » renouvellement de pareils outrages serait plus dangereux que la perte » d'une bataille. L'indignation de l'Europe deviendrait irrésistible, et l'in- » tervention, dans un sens hostile à la Turquie, s'en suivrait inévitablement.* »

Nous saurons plus tard seulement les mouvements exacts de la diplomatie et le rôle de chaque Puissance durant la période aiguë au milieu de laquelle nous écrivons ces lignes. Ce qui est certain, c'est que, dès le commencement d'Août, des bruits de médiation active recommencèrent à circuler. Ce qui est certain encore, c'est que cette médiation revêt des formes et subit des vicissitudes assez semblables à celle qui s'est produite, en 1826 et en 1827, dans l'affaire de la Grèce, mais que, à raison du changement des circonstances, de la gravité plus grande de la crise et de la décadence plus avancée de la Turquie, elle tend de plus en plus à prendre des proportions

dont rien de ce qui s'est passé jusqu'ici ne saurait donner une idée. Plus le dénouement se fait attendre, plus il sera sérieux. Plus la Turquie résiste, plus elle se perd. Chaque jour de plus passé dans l'hésitation voit éclore quelque difficulté nouvelle, et rend insuffisante une solution qui la veille paraissait acceptable. Après les Slaves, voici les Grecs qui s'agitent. Après les Bulgares, ce sont les Arméniens que l'on massacre. L'empereur de Russie a beau vouloir la paix : il peut lui devenir à la longue aussi impossible de contenir son peuple, qu'il l'a été au prince Milan de ne pas déclarer la guerre. De fait, la Russie a cessé dès à présent d'être strictement neutre. Car, il serait inutile de se le dissimuler, la Puissance qui, dans des circonstances ordinaires, permettrait à des officiers et à des soldats de son armée de s'enrôler au service d'un des belligérants dans les proportions où la Russie se voit forcée de le tolérer chez elle, violerait les règles généralement admises de la neutralité (1). Mais il s'agit ici d'un de ces mouvements impérieux, devant lesquels le pouvoir le plus absolu est désarmé. Une résistance doctrinaire à toute satisfaction du sentiment national surexcité ne ferait probablement qu'entraîner plus tôt la Russie dans une guerre ouverte, et compromettre bien plus gravement encore le rétablissement de la paix générale.

Tâchons de retrouver, au milieu de la confusion des événements et des informations contradictoires qui se succèdent depuis un mois, quelques points certains, à l'aide desquels nous achèverons de nous rendre compte de la crise jusqu'au moment actuel :

Demande par la Serbie des bons offices des Puissances pour la cessation des hostilités. — Le 24 août, le prince de Serbie, ayant convoqué MM. les représentants des Puissances garantes, leur a déclaré que le gouvernement serbe « voulant se conformer aux vœux de ces mêmes Puis-
» sances, et désireux de voir se rétablir les bons rapports entre la Sublime
» Porte et la Principauté, sollicite leurs bons offices, pour amener la
» cessation des hostilités.

« Son Altesse, » dit le protocole officiel, « a ajouté qu'elle considère

(1) Le *Nord,* journal qui soutient en général avec un rare talent la politique russe, nous paraît cependant commettre une erreur, lorsqu'il invoque comme applicable au cas actuel la maxime de Bluntschli : « Un État peut avoir de vives sympathies pour un des belligérants, manifester hautement son mécontentement des actes de l'autre partie, et cependant rester neutre. » Car il y a loin de ces manifestations d'opinion au fait de permettre à *des personnes engagées à son service* de passer *impunément* au service de l'un des belligérants. Ce fait, surtout lorsqu'il se produit sur une échelle considérable, constitue certainement un *secours matériel* donné par l'État neutre à l'un des belligérants, au même titre que si, par exemple, il lui permettait d'emprunter le matériel de ses arsenaux.

» comme un devoir de conscience de demander en même temps les bons
» offices des Puissances pour la cessation des hostilités entre la Sublime-
» Porte et le Montenegro, la cessation partielle n'étant pas de nature à
» conduire au but que l'on se propose. »

Cet acte méritoire et habile fut posé au moment où les Serbes venaient de livrer, près d'Alexinatz, une série de combats dont le résultat leur était favorable.

Démarches des représentants des grandes Puissances auprès de la Porte dans le sens de la médiation. — Ces démarches, faites le 5 septembre, n'eurent pas encore de caractère collectif, mais elles reposaient sur des instructions identiques. Elles tendaient simplement à la conclusion d'un armistice avec la Serbie et le Montenegro, après quoi l'on aurait entamé des négociations pour la conclusion de la paix. La forme de la démarche était encore, suivant la tradition, pleine d'égards pour la Porte, et comme elle avait été précédée d'une demande formelle émanée de la Serbie, le Divan a pu, dans son orgueil, croire à une intercession plutôt qu'à une médiation.

Réponse de la Porte. — Cette réponse est conçue sous forme de memorandum, daté du 14 septembre. Elle porte en substance, qu'une suspension d'hostilités serait pleine de difficultés pratiques, et ne ferait qu'aggraver la situation des parties, si elle n'était précédée d'un accord sur les bases mêmes de la reprise des relations amicales. Puis elle indique quelles devraient être, d'après la Porte, ces bases, non sans insister sur ce que « la faute grave dont la Serbie s'est rendue coupable vis-à-vis de l'Europe » entière, aussi bien que vis-à-vis du pouvoir suzerain, méritait une » répression sévère ; mais que le gouvernement impérial saurait élever, » cette fois encore, sa modération au dessus de ses ressentiments, quelque » légitimes qu'ils soient. » Les conditions réclamées par la Porte sont :

« 1° La personne investie de la dignité de prince de Serbie devra venir dans la capitale pour rendre hommage à Sa Majesté ;

» 2° Les quatre forteresses dont la garde seulement avait été confiée par le firman de 1283 (1867) au prince de Serbie, et dont la possession était demeurée au gouvernement impérial, seront réoccupées par l'armée impériale comme par le passé ; et, sur ce point, on se conforme strictement aux dispositions du protocole du 8 septembre 1862 ;

» 3° Les milices seront abolies ; le nombre de forces nécessaires pour maintenir l'ordre dans la principauté ne dépassera pas 10,000 hommes, avec deux batteries d'artillerie ;

» 4° Ainsi qu'il est stipulé dans le firman de 1249 (1832), la Serbie sera tenue de renvoyer dans leurs foyers les habitants des provinces limitrophes

qui y émigreraient, et, excepté les forteresses qui existent en Serbie *ab antiquo*, toutes les fortifications postérieurement établies devront être complètement démolies ;

» 5° Si la Serbie ne se trouve pas à même d'acquitter l'indemnité dont le montant sera déterminé, le tribut actuel de la principauté sera augmenté de l'intérêt de la somme représentative de l'indemnité ;

» 6° Le gouvernement impérial ottoman aura le droit de faire construire et exploiter par ses agents, ou par une compagnie ottomane à son choix, la ligne qui devra relier Belgrade au chemin de fer aboutissant à Nisch. »

Quant au Montenegro, la Porte, battue par lui, veut bien s'en tenir au *statu quo ante bellum*.

Ces conditions arrogantes et le ton conforme de l'ensemble de la dépêche montrent que la Porte persistait à ne pouvoir ou ne vouloir se rendre compte de la vraie situation. Nous la verrons persister dans cet aveuglement, jusqu'au moment où l'Europe se sera enfin décidée à rendre toute équivoque impossible.

Suspension des hostilités. — Aucun armistice ne fut signé, ni ne pouvait l'être devant la réponse de la Porte. Mais des deux côtés on consentit, vis-à-vis des Puissances intervenantes, à suspendre les hostilités du 15 au 25 septembre. Le Montenegro en fit autant, et paraît même avoir admis un délai plus long. Comme il arrive souvent, chaque partie se plaignit de ce que l'autre n'observât pas la trêve.

Proclamation du prince Milan comme roi de Serbie.— Le 16 septembre, l'armée de la Morawa, sous le commandement du général Tchernaïeff, a solennellement proclamé *Milan M. Obrenovitch Ier*, roi de Serbie. C'était non seulement repousser les conditions humiliantes de la Turquie, mais affirmer la volonté de l'armée de lutter pour la constitution de la Serbie en État indépendant. Ce n'en était pas moins un acte inconstitutionnel au premier chef, impolitique dans le fond, et mauvais dans la forme, qui est celle d'un *pronunciamento* militaire. Jusqu'ici (8 octobre), il ne paraît pas que le prince ait donné suite à cette proclamation. Mais nous croyons qu'il ne l'a pas non plus formellement désavouée.

Propositions du concert européen à la Porte. — Le 28 septembre, sir Henry Elliot, ambassadeur d'Angleterre, a remis à la Porte les propositions de paix suivantes, qui ont été appuyées le lendemain par les représentants des cinq autres Puissances, comme bases de leur médiation.

1° Le *statu quo ante* pour la Serbie et le Montenegro ;

2° La Porte signera un protocole convenu entre elle et les six Puissances,

par lequel elle promettra de créer pour la Bosnie et l'Herzegovine un système d'autonomie administrative; on entend par cette dénomination un système d'institutions locales fournissant à la population un contrôle sur ses propres fonctionnaires locaux et des garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire. Il n'est pas question de la formation d'États tributaires;

3° Des garanties analogues contre une mauvaise administration sont également prévues pour la Bulgarie. Les détails précis de ces garanties sont réservés pour une discussion ultérieure.

L'ambassadeur anglais était en outre chargé d'insister *sérieusement* auprès de la Porte sur l'urgence de la situation, ainsi que sur les avantages, pour la Porte elle-même, d'une adhésion prompte et empressée à ces propositions. Il devait enfin constater, que la continuation des hostilités était inadmissible pendant les négociations avec les Puissances, et qu'immédiatement un arrangement devait être fait au sujet d'un armistice formel (1).

C'est, à vrai dire, à partir de ce moment que date la reprise formelle d'une action collective des Puissances. Les propositions dont l'Angleterre a pris l'initiative, ont le mérite de rappeler à la Porte, que la guerre avec la Serbie et le Montenegro n'est pas l'unique question à régler, et qu'il y a tout au moins lieu de comprendre dans le réglement international à faire les « garanties » à donner à l'Herzegovine, à la Bosnie et à la Bulgarie, contre une administration arbitraire. En ce sens les propositions reprennent la voie tracée par la note Andrassy et le memorandum de Berlin. Mais, tout en ayant l'air d'aller plus loin, elles sont en réalité moins complètes que ce dernier: 1° en ce qu'elles ne stipulent point de garanties matérielles, immédiates et précises pour les populations des provinces insurgées; 2° en ce qu'elles ne font point prévoir une entente ultérieure entre les Puissances, au sujet de *mesures efficaces* à prendre pour assurer le rétablissement de la paix et protéger les sujets chrétiens de la Porte.

Mission du comte Soumarokoff à Vienne. — Faut-il rattacher à cette lacune des propositions collectives le fait que, le 27 septembre, le comte Soumarokoff, aide-de-camp de l'empereur Alexandre est arrivé à Vienne, porteur d'une lettre autographe de son souverain pour l'empereur François-Joseph? Est-il vrai que, dans cette lettre, il soit question d'une occupation austro-russe de la Bosnie, de l'Herzegovine et de la Bulgarie, et de l'entrée des forces navales combinées de l'Europe dans les Dardanelles? L'hypothèse est tout au moins vraisemblable.

(1) Nous nous référons au texte de la dépêche de lord Derby, envoyé à la *Kœlnische Zeitung* par son correspondant de Constantinople, et reproduit par *Le Nord* du 4 octobre.

Reprise des hostilités avec la Serbie. — La Serbie n'a pas voulu renouveler la trève tacite qui expirait le 25. Pensant qu'une inactivité prolongée lui serait défavorable, elle a de nouveau attaqué la Turquie, avec avantage, paraît-il, mais sans succès décisif.

Attitude de la Porte. — Les démarches des Puissances n'ont pas encore réussi à faire sortir la Porte de sa politique traditionnelle : temporiser, promettre et compter sur les divisions possibles entre les représentants de l'Europe. Pour ce pouvoir qui ne vit que d'illusions et d'orgueil, l'importance de la forme est considérable. Comme ce qu'il redoute avant tout c'est l'intervention effective, il affecte d'ignorer celle-ci, et, d'un autre côté, il cherche à la désarmer, à la prévenir, en concédant sur papier au-delà de ce qu'on lui demande. Il n'est question dans les propositions anglaises que de la situation intérieure de la Bosnie, de la Bulgarie et de l'Herzegovine. La Porte y répond, en annonçant aux ambassadeurs un plan de réformes applicable à tout l'empire, c'est-à-dire qu'elle aime mieux tout promettre que de rien donner.

Telle est la situation au moment où nous écrivons. Telle elle sera probablement encore, lorsque paraîtront ces pages, à moins qu'un acte de vigueur des Puissances, cette fois résolûment unies, n'ait mis fin à cette insupportable et meurtrière équivoque.

IV. — Conclusions.

Nous avons exposé le droit et le fait.

Le droit, résultant de l'histoire et des traités, c'est l'intervention collective de l'Europe dans les affaires intérieures de la Turquie, *dans un intérêt de paix générale et d'humanité.*

Le fait, c'est la prolongation et l'aggravation d'un état de choses chaque jour plus *dangereux pour la paix générale* et plus *contraire à l'humanité.*

Dans ces circonstances, il n'est pas difficile de démontrer que les grandes Puissances ont, non seulement la *faculté*, mais l'obligation d'exercer l'intervention dans toute son étendue, et avec toutes les ressources dont elles disposent. Cela résulte à la fois de l'essence juridique et morale de ce qu'on appelle le concert européen, et du fait que, au point où en sont les choses, il ne semble plus y avoir de salut que dans une action énergique, désintéressée et unanime des grandes puissances.

Qu'est-ce que le concert européen? Que sont les grandes puissances dans

le droit international? Questions dont on ne trouve guère la solution dans les traités classiques, et qui cependant mériteraient d'être approfondies. En principe tous les États souverains le sont au même titre. Cependant, parmi ces États, il en est quelques-uns qui, s'intitulant grandes Puissances, se sont en maintes occasions attribué le droit d'interposer leur médiation ou leur intervention pour rétablir la paix de l'Europe, agir dans un intérêt d'humanité, et plus particulièrement, dans ce siècle, pour *représenter l'ensemble de l'Europe dans les relations de celle-ci avec les peuples orientaux*. Ces Puissances n'ont pas toujours été les mêmes. L'Espagne, qui en faisait autrefois partie, a cessé d'en être. La Prusse n'est arrivée à ce rang que depuis Frédéric II. La Hollande a, malgré l'exiguité de son territoire européen, mérité d'y figurer pendant assez longtemps, à cause de son importance maritime et coloniale. La Russie, au contraire, malgré l'immensité précoce de son empire, n'y est entrée que relativement tard. Le royaume d'Italie en fait partie depuis sa formation. Les mots « concert européen » semblent pouvoir se définir : l'union de l'Europe dans un même droit dont les grandes Puissances sont les gardiennes, ou, *sensu strictiori*, l'union des grandes Puissances pour une action commune, à exercer au nom de l'Europe.

La légitimité de l'action des grandes Puissances, ou de la distinction entre les grandes puissances et les autres ne se fonde pas sur une loi écrite, à moins que l'on n'invoque comme telle le texte des traités où cette action s'est manifestée, p. ex. de ceux qui sont relatifs à la création du royaume de Grèce, à celle du royaume de Belgique, ou du traité de Paris de 1856 et de tous ceux qui l'ont modifié ou complété. Mais ce serait à tort que l'on considérerait ces actes comme faisant naître un droit dont ils ne sont que la manifestation extérieure. Ce serait une erreur plus grande encore et surtout plus funeste de ne voir dans l'action prépondérante des grandes Puissances qu'un simple fait, reposant sur la force irrésistible dont ces Puissances disposent pour faire respecter leurs décisions. Il s'agit ici d'un droit, qui a ses racines profondes dans la nature de la société internationale ou plutôt de toute société, et dont le concert des grandes Puissances est l'organe et le dépositaire. Toute société, en effet, a besoin d'ordre et de justice ; si informe que soit encore la société internationale, elle n'échappe pas à cette loi. Si cette société était complétement organisée, elle aurait à sa tête une autorité régulièrement constituée, délibérant et agissant, d'une manière permanente, d'après certains principes définis. N'étant encore qu'à l'état imparfait, elle a à sa tête l'autorité, imparfaite aussi et intermittente, des plus puissants de ses membres. Cette autorité s'est déjà manifestée plusieurs fois

par des conférences, des congrès, des médiations et même des interventions. Nous ne disons pas qu'elle se soit toujours manifestée de la manière la plus sage ou la plus correcte. Mais il ne faut pas confondre le droit avec son exercice plus ou moins raisonnable.

A tout droit correspond un devoir chez celui-là même qui possède le droit. Le devoir des grandes Puissances est, d'un côté, de n'user de leur autorité internationale que dans de justes limites, de l'autre, d'user effectivement de cette autorité, lorsque l'intérêt de l'humanité et de la paix générale l'exige clairement.

En général, on peut considérer comme une juste limite de l'autorité des grandes Puissances la ligne de démarcation qui sépare les affaires intérieures des affaires extérieures d'un État. Le tort de la Sainte-Alliance a été de ne pas respecter suffisamment cette limite. Le droit international moderne condamne avec raison l'intervention dans le gouvernement ou l'administration intérieure d'un État. Seulement il faut, nous paraît-il, que l'État en question soit réellement digne de ce nom, c'est-à-dire qu'il réponde à la conception rationnelle d'un tout harmonique, embrassant tous les peuples qui forment un même territoire, et qu'il ne soit pas la domination organisée d'une nation sur une ou plusieurs autres. Il faut aussi que l'État en question soit capable de vivre, et qu'il ne soit pas simplement un cadavre politique en décomposition. « Le droit des gens, » dit Bluntschli, « ne protége que » les États viables. Si dangereuse que soit cette proposition, au point de vue » de l'abus sophistique que l'on en pourrait faire, elle est cependant d'une » incontestable vérité. Les vivants seuls ont des droits. » (Mod. Völkerr. § 51). Ces deux considérations suffisent en droit pur, et indépendamment des précédents que nous avons invoqués dans la 2me partie de cette étude, pour refuser à la Turquie l'exception de non-intervention contre l'action des Puissances. L'empire ottoman n'est pas un État dans le sens moderne du mot : c'est, nous l'avons vu dans notre premier chapitre, la superposition historique d'un peuple musulman sur plusieurs peuples chrétiens. L'empire ottoman n'est pas un État viable : tous les événements survenus depuis quinze mois, et analysés dans la troisième partie de cette étude, nous le montrent en proie à une véritable dissolution.

Non seulement, en intervenant collectivement en Turquie, les grandes Puissances ne dépasseront pas la limite de leurs droits, mais elles ne feront que s'acquitter d'un devoir impérieux(1). Car elles sont seules

(1) Si la Sainte-Alliance a abusé du droit d'intervention, nous croyons qu'on pourrait reprocher en général au concert Européen de nos jours d'user trop peu de son influence

à même de sauvegarder les immenses intérêts de paix et d'humanité menacés soit par la chûte de l'empire turc, soit par la prolongation de son existence violente dans les conditions présentes. En effet, si nous examinons qnels sont les facteurs possibles d'une solution de la question d'Orient, sous sa forme actuelle, nous trouvons :

les Turcs,

les Chrétiens sujets immédiats de la Porte,

les principautés chrétiennes vassales de la Turquie, la Grèce et le Montenegro,

les grandes Puissances isolées,

les grandes Puissances réunies.

Les Turcs! Il est trop évident que ce n'est pas par eux que l'on obtiendra une solution conforme à la justice et à la paix.

Faut-il se dire : puisque le gouvernement turc est en décadence et en minorité, attendons patiemment que ses sujets chrétiens le renversent ou lui imposent, à l'aide d'une série d'insurrections victorieuses, une transformation salutaire? Cette idée peut paraître au premier abord séduisante et pratique. Au fond, nous la croyons inhumaine et imprévoyante. Il y a des exceptions nombreuses, en politique comme en économie sociale, à la maxime du laissez faire. La plus incontestable de ces exceptions se présente, lorsque les éléments en présence, livrés à eux-mêmes, au lieu de s'entr'aider, de se fondre ou de se livrer à une concurrence salutaire, sont fatalement destinés à s'entredétruire. Tel est le cas en Turquie, où les races et les cultes sont à la fois moralement divisés par des haines violentes et géographiquement mêlés. Et d'abord, s'il est vrai que les Turcs, comme nationalité, ne représentent guère plus du quart de la population dans la Turquie d'Europe(1), et que les Mahométans de toute race n'en représentent pas la moitié(2), ces proportions suffisent pour que, malgré la faiblesse ou la chûte du gouvernement turc, l'élément turc et musulman continue, pendant longtemps encore, d'être redoutable. Ensuite les non-Turcs eux-mêmes sont divisés, sous le rapport de la nationalité, en Serbes, Bulgares, Grecs, Albanais et Valaques(3), et sous le rapport des cultes, en orientaux grecs, orientaux

légitime. Il y aurait beaucoup à dire sur ce sujet. Nous ne nous y arrêterons pas ici, pour ne pas sortir du cadre, déjà suffisamment vaste, de la présente étude.

(1) D'après l'almanach de Gotha, 1876 : 2,210,000 Turcs sur 8,396,000 habitants, soit 262 p. 0/00.

(2) D'après l'almanach de Gotha, 1876 : 3,619,000 mahométans, soit 426 p. 0/00.

(3) Serbes (en chiffres ronds) : 1,872,000; Bulgares : 1,860,000; Grecs : 1,025,000; Albanais : 1,230,000; Valaques : 200,000.

arméniens, mahométans, catholiques romains et israélites, outre un petit nombre de protestants[1]. Chacun de ces éléments ne lutterait pas seulement pour la liberté, mais pour la domination, c'est-à-dire que l'on aurait, pour une période indéfinie, une guerre nationale et religieuse, à laquelle se mêleraient les intrigues du dehors, et qui, à son tour, réagirait probablement, de la manière la plus funeste, sur l'état général des esprits et des affaires en Europe.

Ce que nous venons de dire des Chrétiens sujets immédiats de la Porte, s'applique à-peu-près aux principautés vassales, à la Grèce et au Montenegro. Laisser ces États se disputer les lambeaux de la Turquie, ce serait leur rendre à eux-mêmes ainsi qu'aux populations de la Turquie, le plus mauvais service. Il n'en est pas un dont l'ambition nationale et historique ne soit en conflit avec celle de ses rivaux. Il n'en est pas un qui ne risquerait, en se laissant entraîner à une politique immodérée d'annexions ou de conquêtes, de perdre les libertés constitutionnelles dont il jouit, ou de devenir le rendez-vous et la proie d'agitateurs révolutionnaires accourus de tous les pays du monde. Quant à leurs frères de race et de religion, au lieu de les sauver, ils ne feraient que les précipiter des horreurs du despotisme dans les excès de l'anarchie.

C'est alors que l'intérêt de leur propre conservation, ou peut-être aussi le mouvement de leurs populations, obligerait les États limitrophes, la Russie et l'Autriche, à intervenir à leur tour. Ces deux puissances intervienndraient-elles dans le même sens, ou supporteraient-elles, chacune de so- côté, les prétentions d'un parti différent? Il serait bien difficile de le prévoir.

Mais ce qui est certain, c'est que, si cette intervention, au lieu d'obéir à des vues d'ensemble, se produit avec un caractère particulariste, comme le fruit d'une politique propre à tel ou tel État, au lieu d'une politique européenne, elle ne fera à son tour qu'étendre et aggraver le mal : car elle suscitera d'autres interventions, en sens divers, d'États plus éloignés. L'anarchie, de nationale, deviendra internationale, et la guerre générale que de bons esprits redoutent pour la fin de ce siècle, aura commencé.

Reste le concert des grandes Puissances. Seul il est à même de conjurer ces maux, et, cela étant, il a le devoir d'agir. Seulement, pour être efficace, cette action ne saurait indéfiniment se borner à pourvoir, par des expédients temporaires, aux difficultés du moment. Il appartient aux grandes Puissances

(1) Orientaux grecs : 4.400.000; catholiques romains : 300.000; mahométans : 1,400,000 ; israélites : 75000 ; orientaux arméniens : 62.000 ; protestants : 5.000.

réunies d'envisager avec fermeté un avenir inévitable, et, sans avoir la prétention de tout régler en un jour, d'adopter du moins une ligne de conduite qui soit la conséquence logique et droite de principes certains.

Quelle doit être cette ligne de conduite?

Écartons d'abord les solutions radicales, de pure fantaisie.

Il ne peut être question de chasser violemment les Turcs de l'Europe. Ce n'est pas en supprimant un des termes du problème, qu'on le résoud. Il n'est d'ailleurs pas un homme sérieux qui, à notre connaissance, se soit fait l'éditeur responsable de cette absurdité, gratuitement attribuée par lord Beaconsfield à M. Gladstone. Ce ne sont pas les Turcs, ni à plus forte raison les Musulmans non Turcs qu'il faut supprimer, mais leur injuste suprématie, et l'on ne se conduira à leur égard avec un sentiment véritablement chrétien, que si, au lieu d'user de représailles, on leur assure une pleine liberté de conscience et de culte, comme on le fait pour les Musulmans de l'Inde, de l'Algérie, de la Grèce ou des provinces méridionales de la Russie.

Il ne s'agit pas davantage de proclamer *hic et nunc* la déchéance du gouvernement ottoman, et de le remplacer d'emblée par un ou plusieurs États nouveaux. Ces sortes d'improvisations sont toujours dangereuses, et elles le seraient en Orient plus qu'ailleurs. S'il est vrai, comme nous le croyons, que le gouvernement turc ait cessé d'être viable, ce n'est pas cependant une raison, pour que l'Europe l'étrangle de ses propres mains, ou lui envoie le cordon de soie comme faisaient autrefois les sultans aux grands-vizirs tombés en disgrâce. On peut laisser à la nature le soin de faire son œuvre, et profiter du temps qui reste pour ménager, de la manière la plus favorable à tous les intérêts légitimes, la transition pacifique à un autre ordre de choses. Si, au contraire, il existait encore quelque possibilité de régénérer cette momie en lui infusant un sang nouveau, l'Europe assumerait une grave responsabilité, en écartant cette dernière chance.

Il nous semble que le point de départ de la politique des grandes Puissances vis-à-vis de la Turquie devrait être celui-ci : que, vis-à-vis de l'Europe, elle se trouve *en état de banqueroute morale et financière*, et que, loin de posséder dans son gouvernement actuel les moyens de s'en relever, elle ne peut, si on la laisse faire, que s'y enfoncer davantage, au grand détriment, non seulement d'elle-même, mais du monde entier.

Banqueroute morale : par la violation réitérée de ses promesses de réforme solennellement faites depuis près de quarante ans (Hatti-Chériff de Gulhané, 1839).

Banqueroute financière : le fait peut se passer de démonstration.

Impossibilité de se relever par elle-même : l'état ordinaire des relations entre le gouvernement turc et les populations qu'il gouverne est devenu la guerre, c'est-à-dire la ruine, la destruction réciproque. Pour sortir de cet état, il n'y a que deux moyens : satisfaire aux vœux des insurgés en leur donnant *des garanties* pour l'exécution des réformes promises, ou *rétablir l'ordre par la force*. Sous l'un et l'autre rapport, le gouvernement turc est impuissant; et pour soutenir une guerre sans issue, il est obligé de recourir à des troupes plus qu'à demi sauvages.

Que résulte-t-il de là? C'est que l'Europe devrait prendre sur elle de faire ce qui est devenu impossible au gouvernement turc, et, puisque celui-ci est à la fois failli et incapable, *le mettre en curatelle et en liquidation.*

Naturellement ceci impliquerait renonciation à la vieille formule de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire ottoman. A l'intégrité serait substituée la reconnaissance partielle et graduelle d'une autonomie administrative ou politique plus ou moins considérable de telles ou telles provinces, à mesure que la nécessité s'en ferait sentir, et qu'elles paraîtraient réunir les conditions nécessaires pour s'administrer ou se gouverner elles-mêmes. A l'indépendance du gouvernement turc serait substituée une surveillance et même une ingérence constante de l'Europe, ou du corps constitué qu'elle aurait pour organe.

Au fond, ce programme n'est nouveau qu'en apparence. L'indépendance de la Grèce, la demie-souveraineté des principautés Danubiennes, de la Servie, de l'Egypte, l'organisation administrative de l'île de Samos, du Liban, de la Crète, ont été, à des degrés divers, des applications du principe de l'autonomie et de l'émancipation graduelle des provinces. Quant à l'ingérence dans les affaires intérieures de la Turquie, elle est notoirement pratiquée, d'une manière presque quotidienne, par le corps diplomatique à Constantinople, et spécialement par le représentant de la puissance qui, en théorie, affecte le plus profond respect pour « l'indépendance » de la Porte (1). Envisagée à ce point de vue, la lettre si énergique adressée le

(1) Voici ce que nous lisons dans une lettre adressée le 2 septembre dernier par lord John Russell au *Times* : « Alors même que nous avions fait la guerre de Crimée, pour défendre la Turquie, nous savions parfaitement que son administration, soit pour les finances, soit pour les choses de la guerre, était si défectueuse qu'*elle exigeait l'intervention de notre gouvernement dans ses affaires intérieures*. C'est ainsi qu'au mois de septembre 1860, j'eus à me plaindre que les 6 millions de livres (150 millions de francs) attribués au budget de la guerre fussent complètement détournées de leur destination, que les soldats ne fussent pas payés, et que la totalité des six millions de livres fût appliquée par le ministre de la guerre à des dépenses privées !

» Voilà ce qui s'est passé dans le gouvernement de la Turquie. Sir Henry Bulwer avait

21 septembre, par lord Derby à sir Henry Elliot ne sort pas autant que l'on a pu le croire généralement, des allures traditionnelles du gouvernement anglais. Le revirement a consisté ici non dans le procédé, mais dans la manière d'envisager la responsabilité du gouvernement turc, que l'on avait contestée d'abord. Que fait d'ailleurs l'Angleterre dans l'Inde, lorsqu'elle se trouve *seule* en présence de gouvernements indigènes, jouissant encore d'une indépendance nominale? Ne la voyons-nous pas s'ingérer dans leurs affaires, au point d'exiger le remplacement des souverains qui lui déplaisent? Les *résidents* anglais ne sont-ils pas de véritables tuteurs et plus encore? L'Angleterre n'a-t-elle pas, en Janvier 1875, fait arrêter, dans sa propre capitale, le Guicowar de Baroda, accusé de tentative d'empoisonnement sur le colonel Phayre, résident anglais à sa cour? N'a-t-elle pas institué une commission chargée de le juger; et, bien que cette commission ait déclaré en Avril 1875, ne pouvoir arriver à une conclusion unanime, le vice-roi des Indes n'a-t-il pas, par une simple proclamation, déposé le Guicowar Mulhar Rao, en motivant uniquement sa décision sur le *mauvais gouvernement* et l'*incapacité notoire* du souverain destitué?

Il ne saurait être douteux pour personne que, si la Turquie était située dans l'Inde, l'Angleterre n'aurait pas laissé aux Turcs le soin de proclamer la déchéance d'Abdul-Aziz et de Mourad.

La nouveauté du système que nous préconisons consiste donc moins dans le fait même du démembrement graduel et de l'ingérence, que dans sa *reconnaissance explicite* comme expression de la volonté collective de l'Europe, et dans sa *régularisation*. Mais cette reconnaissance explicite est indispensable, parce qu'il importe avant tout, pour arriver à un résultat sérieux, de dissiper chez les Turcs l'équivoque et l'illusion dans laquelle ils se complaisent. Si incroyable, en effet, que soit la chose au premier abord, il paraît avéré que, dans tout le monde musulman, règnent encore de nos jours les idées les plus erronées au sujet des relations entre le sultan et les Puissances européennes. Une étude dûe à deux célèbres

découvert des vices sans nombre dans l'administration des affaires turques, et *je dus lui donner des instructions approuvant son ingérence*, et insister pour obtenir des réformes. »

» Je ne puis douter que sir Henry Elliot n'ait reçu des instructions analogues, et que lord Derby n'ait été obligé *de corriger, par l'intermédiaire de son ambassadeur, la corruption et la négligence des ministres turcs*. C'est ainsi que *le gouvernement ottoman a fait exception à nos relations diplomatiques ordinaires*. Personne ne songerait à recommander à notre ambassadeur à Berlin ou à Saint-Pétersbourg d'intervenir dans l'administration de la justice en Prusse et en Russie. Mais *la Turquie est une exception à toutes les règles diplomatiques qui gouvernent nos relations avec les puissances étrangères.* »

voyageurs en Afrique : les Drs Gerhard Rohlfs et G. Schweinfurth, contient à cet égard de curieux détails (1). « On peut, » écrivent-ils, « considérer comme un article de foi fermement établi dans tout le monde de l'Islam, que l'univers entier appartient au commandeur des croyants, — c'est-à-dire au Khan et Sultan des Osmanlis, à son titre d'héritier des califes de Bagdad..... Cette croyance est partagée jusque dans les cercles les plus élevés des dignitaires de l'Empire. Nous n'hésitons même pas à dire qu'elle est partagée par le Sultan lui-même. Nous ferons tout au plus exception pour les diplomates, quelques ministres et autres personnes civilisées à l'européenne, et encore n'est-il question que de leur conviction intime. — En 1867, lorsqu'il s'agissait d'amener Abdul-Aziz à faire un voyage à travers l'Europe, les hauts dignitaires, qui espéraient de ce voyage de grands avantages politiques, ont dû le convaincre de la nécessité qu'il y avait de soumettre à une inspection personnelle des vassaux qui prenaient d'année en année des allures plus indépendantes. Abdul-Aziz y a consenti dans toute la bonne foi de sa « césaromanie. » Et deux ans après, lorsque des têtes couronnées de l'Occident, ou du moins des princes héréditaires, sont allés visiter le sultan, — à l'occasion de grandes fêtes qu'un « autre vassal » du sultan donnait à l'isthme de Suez, — tous les croyants ont cru avoir la satisfaction d'une éclatante reconnaissance de la souveraineté turque. » C'est dans ce même ordre d'idées que, « conformément à la manière de voir du monde musulman tout entier, le secours donné à la Turquie par l'Angleterre, la France, l'Autriche et la Sardaigne pendant la guerre de 1853-1856, a été considéré comme une simple obligation (*ein einfaches muss*). L'Angleterre passe pour le plus puissant de tous les vassaux du sultan, mais aussi pour le plus fidèle à ses devoirs..... » Les conséqences de ce fait sont indiquées par MM. Rohlfs et Schweinfurth : « Pour que les pays de l'Islam puissent rentrer dans le cercle de notre vie civilisée, ... il faut que les Turcs *cessent de dominer*, et il faut que les peuples de l'Islam cessent de croire que les Turcs dominent le monde. » Nous ajouterons à notre tour, que le moyen de faire disparaître cette croyance, en commençant par le centre pour arriver aux extrémités de l'Empire, c'est de ne plus l'encourager par les formules et les apparences d'un respect exagéré, et de rendre visible cette vérité, que la Turquie ne peut rien contre l'Europe ni sans elle. En Orient, en effet, comme le

(1) *L'Angleterre et l'Islam.* Une traduction de cette étude, publiée d'abord dans la *National Zeitung*, a paru dans le journal de St-Pétersbourg et a été reproduite dans *Le Nord* du 4 octobre 1876.

disent encore les voyageurs que nous venons de citer, « crainte et respect sont identiques. »

Comment donner à l'intervention ou à la curatelle collective de l'Europe une manifestation franche, en même temps qu'une organisation régulière? Il nous semble que la première condition pour y arriver serait, après avoir obtenu un armistice de la Porte, de la Serbie ou du Montenegro, ou au besoin après le leur avoir imposé, de réunir une conférence européenne, dans le double but d'arrêter les conditions de la paix entre les belligérants actuels, et d'organiser, dans l'esprit du memorandum de Berlin, un système de garanties efficaces pour l'exécution des réformes intérieures promises par la Porte ou exigées d'elle.

Nous ne voyons pas ce qui pourrait s'opposer à la convocation d'une conférence dont l'objet serait ainsi limité à une chose évidemment voulue par toutes les Puissances. La correspondance diplomatique a d'inévitables lenteurs, et entre la demande et la réponse il survient presque toujours des incidents, des complications qui altèrent la situation respective des correspondants. Il est impossible aussi de suppléer, par des communications lointaines, à la confiance qui naît des relations personnelles entre les représentants autorisés d'États différents, ou au surcroît de lumières que produit un échange verbal d'idées. Se borner aux notes, aux lettres, aux rapports indirects de cabinet à cabinet, c'est se priver d'un des grands avantages de la diplomatie. Il n'y a d'ailleurs pas de meilleur terrain que la question d'Orient, telle qu'elle est actuellement posée, pour amener la reconstitution durable du concert européen, si nécessaire à la paix du monde.

Admettra-t-on à cette conférence le représentant de la Turquie? Nous pensons qu'il ne faudrait l'admettre qu'à titre consultatif, et qu'il faudrait admettre, au même titre, les représentants du Montenegro et de la Serbie, en ce qui concerne les conditions de paix auxquelles ces États seront respectivement intéressés. En effet, ce ne serait pas entre alliées de la Turquie, mais entre grandes Puissances, représentantes de l'Europe et gardiennes de la paix, que la conférence aurait lieu. Le traité de 1856 n'est pas ici en cause, ou s'il en est question, ce ne peut être que pour rappeler la scandaleuse inexécution des promesses de réformes faites par la Porte à cette époque. La conscience publique d'ailleurs supporterait avec peine que l'on accordât une seconde fois à la Porte la position privilégiée qu'on lui a faite en 1869, lors de son différend avec la Grèce.

Quelles conditions de paix ferait-on au Montenegro et à la Serbie? Le

Montenegro ne demande, pour devenir un État pacifique et laborieux, qu'une issue vers la mer, et un supplément de territoire, d'un climat moins rude et d'une plus grande fertilité que ses montagnes. Il est victorieux. L'Angleterre a parlé la première d'une rectification de frontières. On ne peut évidemment s'y refuser. — Pour la Serbie, il ne saurait être question des conditions proposées par la Porte et mentionnées plus haut, ni de rien de ce qui resserrerait ses liens de vasselage. Quand même la Porte eût été victorieuse, quelque chose eût parlé plus haut que ses victoires : l'impossibilité absolue d'accorder une autorité plus grande sur des Chrétiens au gouvernement qui a laissé faire, s'il n'a ordonné les massacres de Bulgarie. Mais la Turquie n'a pas été victorieuse : elle a repoussé les Serbes de son territoire, puis à son tour elle a été tenue en échec par eux. On peut se demander si l'heure ne serait pas venue de supprimer ce vasselage, dont le nom seul rappelle un régime et des idées qui ne sont plus de ce temps. Source d'irritation et de gêne pour une des parties, il ne se traduit pour l'autre que par de vains privilèges de forme et par le paiement d'un tribut annuel. Ne pourrait-on laisser à la Serbie la faculté de recourir à une combinaison analogue à celle des rachats des péages du Sund ou de l'Escaut, pour capitaliser ce tribut et s'en libérer en une fois? Elle deviendrait ainsi un État indépendant, et dont la neutralité pourrait être placée, de la même manière que celle de la Belgique, sous la garantie des Puissances. Naturellement il y aurait lieu d'en faire autant pour la Roumanie, qui, obéissant aux conseils de l'Europe, n'est pas entrée en lice, mais que, pour cela même, il serait injuste de punir de son attitude pacifique.

L'amélioration du sort des Chrétiens sujets immédiats de la Turquie, et spécialement de ceux qui habitent les provinces insurgées et la Bulgarie, donnera lieu à plusieurs questions intéressantes et difficiles. Leur solution est sujette au double écueil de la timidité ou du scepticisme diplomatique, et de la confiance optimiste dans le pouvoir des constitutions écrites. Cependant il est impossible de ne pas faire quelque chose, et quelque chose de plus sérieux que de simples promesses. La note Andrassy l'a dit : les programmes ne suffisent plus, il faut des faits. Telle devrait être la devise de la conférence.

En ce qui concerne la Bosnie, la Bulgarie et l'Herzegovine, plusieurs systèmes ont été exposés et discutés, surtout en Angleterre. Celui qui se présente comme un minimum de revendications est la proposition du gouvernement anglais, d'une autonomie administrative, ou, suivant l'expression que lord Derby préfère, d'un *self-government* local. On entend

par cette dénomination, a dit lord Derby, « un système d'institutions locales fournissant à la population un contrôle sur ses propres fonctionnaires locaux, et des garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire. » M. Gladstone et quelques membres du parti libéral, ainsi que la plupart des meetings, tenus en Angleterre, vont plus loin : ils voudraient que ces provinces fussent converties en États tributaires ou vassaux de la Porte.

Cette dernière proposition est évidemment la plus conforme aux vœux des populations chrétiennes des trois provinces. Cependant sa mise à exécution présente, à première vue, certaines difficultés qui pourront, du moins pour le moment, paraître insurmontables : 1° Il ne suffirait évidemment pas de déclarer que l'on érige la Bosnie, la Bulgarie et l'Herzegovine en États mi-souverains, pour assurer, en même temps que le bonheur de ces provinces, la paix de la Turquie et de l'Europe. Il faudrait savoir si elles renferment en elles-mêmes la dose d'expérience et de raison politique nécessaire pour passer brusquement de leur état actuel à la pratique d'institutions constitutionnelles presque complètes. Nous avouons ne pas posséder à cet égard de données précises, mais on ne fait sans doute pas injure aux malheureuses populations chrétiennes de ces contrées, en présumant que leur situation alternative de sujets asservis et d'insurgés ne les a pas préparés à profiter d'un changement aussi soudain et aussi radical (1). 2° Il y a, du moins en Bosnie et en Bulgarie, une proportion assez considérable de Mahométans. Ne faudrait-il pas craindre, si la majorité chrétienne devenait maîtresse du pays, que, sans aller jusqu'aux représailles complètes, elle ne prétendit tout au moins, par une réaction presqu'inévitable, mettre les Mahométans dans une situation d'infériorité civile, religieuse et politique? Et si les Mahométans résistaient, la conséquence ne serait-elle pas la guerre civile, l'anarchie? 3° Il sera beaucoup plus difficile d'obtenir l'union des grandes puissances pour cette solution que pour une combinaison moins absolue. Elles admettront difficilement la constitution d'États vassaux sans organisation monarchique, et sans doute elles auront raison. Qui seront les chefs de ces États? Dans quelle famille princière ou souveraine les choisira-t-on? Une fois élus, seront-ils héréditaires? Ces questions, d'autres encore, surgiront et risqueront de devenir des brandons de discorde dans une affaire où l'union la plus intime est nécessaire.

En dehors de ces considérations d'opportunité, il en est une de principe,

(1) On invoquerait à tort l'exemple de la Serbie et des Principautés Danubiennes. Car chacun sait que l'émancipation de ces États n'a pas été improvisée. mais historique et graduelle.

qui nous paraît essentielle, du moins en ce qui concerne la Bulgarie. En multipliant le nombre des États vassaux de la Turquie, l'Europe engagerait, pour ainsi dire, toutes les provinces qui aujourd'hui font partie de cet empire dans une voie, dont l'issue finale serait le fractionnement de la péninsule en un grand nombre d'États indépendants, non seulement du sultan, mais les uns des autres. On peut se demander si ce serait là un bien, et, sans prétendre empiéter sur l'avenir, éviter tout au moins de l'engager dans ce sens. Pour nous, il nous paraît à craindre que, en rompant le lien de solidarité entre une province et les autres, pour laisser subsister le lien de vassalité et de suzeraineté entre chaque province, individuellement considérée, et le sultan, on ne fasse précisément l'inverse de ce qu'indique la saine raison, c'est-à-dire que l'on ne prépare un avenir où les provinces turques seront, non plus seulement dans un état de désagrégation et d'indifférence, mais dans un état d'hostilité les unes contre les autres. Qu'à l'extrémité de l'Empire, au Nord du Danube, et même au Sud de celui-ci, dans les vallées des deux Morawa et de leurs affluents, on laisse des provinces qui y sont préparées par leur passé historique, et qui ne contiennent plus que peu ou point de Musulmans, devenir, si elles le désirent, totalement étrangères aux destinées de l'empire turc, on peut considérer ce résultat comme une conséquence inévitable des faits accomplis. Que l'on prévoie pour la Bosnie et l'Herzégovine, une destinée analogue, alors même qu'on ne l'accepterait pas immédiatement, ce peut être un résultat de leur situation géographique. Qu'au Sud, on joigne à la Grèce la Thessalie et l'Épire, ce peut être une nécessité vitale pour cet État incomplètement formé. Mais, à mesure qu'on se rapproche de Constantinople, et que races, confessions et intérêts se mêlent et se croisent davantage sur un même territoire, il semble qu'il faille désirer et favoriser, comme la meilleure solution possible, comme l'idéal à atteindre, la formation d'une *fédération*, à la fois plus étroite, moins humiliante et moins surannée que ce que l'on appelle le rapport de vassalité. Une foule de services d'ordre matériel, législatif, moral, éducationnel, militaire, économique, financier, gagneraient à avoir, tout au moins en dernière instance, un représentant central à Constantinople, au lieu d'être confinés sans retour dans la sphère étroite des intérêts provinciaux et des préjugés particularistes. La confédération suisse nous offre à la fois l'exemple d'une centralisation limitée de ce genre, et de la coexistence dans un même État des nationalités les plus diverses. Le mal véritable, aujourd'hui, dans la plus grande partie de la Turquie, ce n'est pas l'existence à Constan-

tinople d'un pouvoir central, commun à tout l'empire, mais le fait que ce pouvoir est entre des mains indignes, qui prétendent ne l'exercer qu'au profit de l'oppression et de l'exploitation de plusieurs races par la plus ignorante et la moins civilisée d'entre elles. C'est là ce qu'il faut détruire.

Il résulte déjà de ce qui précède que, si l'on n'érige pas les provinces en États vassaux, on ne pourra non plus se contenter de la formule vague et insuffisante du gouvernement anglais. « Autonomie administrative, » « self-government local, » ce n'est pas assez dire. Il faudrait une certaine autonomie politique, mais plutôt celle dont jouissent, depuis la nouvelle constitution, les cantons de la Suisse, et qui se combine avec un lien fédéral *réel*, que l'autonomie d'États vassaux sujette à un lien féodal *personnel*. Il faudrait aussi que ce nouvel état de choses coïncidât avec la réforme du gouvernement central, et l'organisation de la curatelle européenne dont nous parlerons plus loin.

Pour procéder à cet égard dans un esprit à la fois libéral et sagement conservateur, il serait indispensable de prendre pour point de départ une connaissance exacte des besoins actuels et des institutions existantes. Pour les besoins actuels, immédiats, il y aurait à arrêter d'urgence une série de mesures déjà indiquées dans la note Andrassy et dans le memorandum de Berlin : rapatriement des insurgés de la Bosnie et de l'Herzegovine, fourniture de provisions, de matériaux pour la reconstruction des églises, écoles et maisons détruites, mêmes mesures en Bulgarie avec paiement *réel* et répartition *équitable* de l'indemnité déjà promise, mais non versée par le gouvernement turc, et châtiment exemplaire, réclamé par le gouvernement anglais, des auteurs et ordonnateurs principaux des massacres. Quant aux institutions, moins on songera à les bouleverser, pour tout ramener aux règles d'une exacte symétrie, mieux cela vaudra.

L'expérience n'a que trop enseigné, dans le cours de ce siècle, que, pour fonder quelque chose de durable, c'est dans le peuple même qu'il faut chercher les germes historiques à développer. Il n'est pas douteux que de pareils germes existent en Bosnie, en Herzegovine, en Bulgarie. Car la domination turque paraît avoir cela de particulier que, à raison même de cette ignorance qui l'a empêchée de former un État véritable, la couche en est demeurée superficielle. Elle a en somme encore plus opprimé que détruit. Pour s'éclairer à ce sujet, la conférence aurait un excellent auxiliaire dans le corps consulaire européen résidant dans ces provinces. Elle pourrait lui demander des rapports, des conclusions, le charger d'enquêtes, etc. comme la note Andrassy en avait déjà suggéré l'idée.

Il serait difficile que l'action de la conférence se bornât à la Bosnie, à la Bulgarie et à l'Herzegovine. La Crète réclame une révision de sa loi organique, en attendant qu'elle réclame de nouveau son annexion à la Grèce. Attendra-t-on qu'elle se mette une fois de plus en insurrection? Ne s'occupera-t-on pas des réformes générales promises à tout l'Empire?

Mais l'œuvre de la conférence serait incomplète, si elle se bornait à un ensemble de clauses et de prescriptions, fussent-elles les plus sages et les plus raisonnables du monde, consignées dans les actes les plus solennels. Pour en garantir l'exécution, il serait nécessaire d'établir un corps ou une commission qui représenterait, d'une manière durable, à Constantinople même, les intérêts de l'Europe chrétienne et civilisée, en même temps que les intérêts véritables des populations de la Turquie. Nous nous rapprochons ainsi de la solution indiquée par lord Stratford de Redcliffe (1). Cette commission pourrait, croyons-nous, être composée d'après les principes suivants : chaque grande puissance nommerait un certain nombre de membres, p. ex. trois ou quatre, choisis dans le corps diplomatique ou consulaire, ou parmi les personnes compétentes autres que des sujets turcs ; les puissances européennes de second rang, à qui il serait injuste de refuser toute participation dans cette œuvre de civilisation européenne, et dont l'avis serait même d'autant plus précieux qu'il serait plus désintéressé, nommeraient chacune un délégué. Les membres ainsi élus, au nombre de vingt à trente, formeraient la moitié de la commission, et procéderaient eux-mêmes, par voie de cooptation, à l'élection de l'autre moitié, qui se composerait tout entière de sujets turcs, moitié chrétiens, moitié musulmans. Les sous-commissions, dans lesquelles la commission devrait se fractionner, pour remplir les différentes parties de sa tâche, devraient se composer également pour moitié de sujets turcs, chrétiens et musulmans.

Les attributions de cette commission seraient, les unes relatives à tout l'empire, les autres relatives aux provinces auxquelles il y aurait lieu de donner une organisation spéciale, en vue de leur émancipation graduelle. Elles seraient, suivant les cas, de contrôle, d'enquête, d'initiative, de réclamation, ou de décision.

1. — Les attributions de la commission relatives à tout l'empire devraient principalement avoir pour objet le contrôle à exercer sur l'exécution réelle et l'application sérieuse des promesses faites par les hattis-chériffs, hattis-

(1) Lettres au *Times* des 16 mai et 5 septembre 1876.

houmayouns, firmans, iradés etc., depuis Mahmoud II jusqu'à Abdul-Hamid, notamment :

1° La réglementation du droit de porter les armes et la réorganisation de l'armée et de la police sur le principe d'une égalité complète entre l'élément chrétien et l'élément musulman (1).

2° La protection des droits individuels des sujets de toute race et de toute confession, aux différents points de vue :

a) de la liberté et de l'égalité devant la loi civile (suppression de l'esclavage dans le sérail et les harems; interdiction de l'importation d'esclaves noirs; application des lois sur la propriété, etc.);

b) de la liberté religieuse;

c) de l'organisation judiciaire et de l'administration impartiale de la justice (composition des tribunaux; interdiction des procédés arbitraires; admission du témoignage des chrétiens;)

(1) Un de nos amis et collègues anglais de l'Institut de droit international, tout en ne partageant pas entièrement nos opinions sur la possibilité de régler la question d'Orient par une intervention collective de l'Europe, considère cependant comme tout-à-fait essentiel ce point de l'admission des chrétiens au service militaire. « Les pouvoirs européens, » nous écrit-il le 2 octobre, « et spécialement l'Angleterre et la France, sont fort à blâmer de n'avoir pas insisté, durant tout le temps qui s'est écoulé depuis la guerre de Crimée, pour que les Chrétiens fussent admis à servir dans l'armée, et à porter des armes dans la vie ordinaire aussi bien que les Mahométans. J'admets que, si cela avait été fait, la Turquie n'existerait peut-être plus; mais nous saurions du moins, à l'heure qu'il est, — tandis que nous l'ignorons, — quel élément a droit à l'existence dans ce pays qu'on appelle Turquie. » Plus loin, notre correspondant revient sur le même sujet : « En établissant le *self-government* local en Turquie, il faudra avoir égard à deux conditions. La première est que les Chrétiens devront avoir la faculté de s'armer et de servir dans l'armée. Je n'ai besoin de rien ajouter à ce que j'ai déjà dit pour montrer que c'est là, à mes yeux, la clef du problème, que sans cela le *self-government* local ne serait qu'une ombre, et que, par là seul, on peut être assuré que, tous les éléments de la population étant placés sur un pied d'égalité, toutes les forces propres à assurer le meilleur avenir possible auront libre carrière (*the best future will be worked out*). La seule chose que je trouve à redire aux récentes déclarations de lord Derby, c'est qu'il n'a pas touché ce point. J'espère que, dans ses communications diplomatiques il ne l'a pas omis, ou ne l'omettra pas, bien qu'il se soit tû vis-à-vis des députations anglaises. — La seconde condition est que, après la pacification, les Puissances feront ce qu'elles ont négligé de faire après la guerre de Crimée, c'est-à-dire qu'elles exerceront une surveillance constante sur l'autorité suprême à Constantinople, en vue de l'exécution réelle de ce qui aura été stipulé ou promis. En ce qui concerne ce point, je crains qu'une bonne partie du cri populaire qui, en Angleterre, réclame l'*autonomie vassale*, ne soit due à la répugnance du peuple anglais à être fréquemment ou longtemps troublé par la politique étrangère, et par conséquent à son désir de voir arranger la question d'Orient de la manière qui, il le suppose, lui imposera le moins de surveillance à l'avenir. »

d) de la composition des corps administratifs avec un nombre proportionnel de Musulmans et de Chrétiens, partout où ils sont chargés d'administrer une population appartenant aux deux grandes divisions religieuses.

3° L'amélioration graduelle de l'administration financière, en ayant égard au double intérêt des populations qui habitent la Turquie et des créanciers du gouvernement turc. Ici la commission aurait à la fois à provoquer, à réclamer et à surveiller :

a) La formation annuelle de budgets sérieux et la tenue d'une comptabilité régulière et sincère;

b) La suppression de la ferme des impôts, source onéreuse de vexations et d'abus scandaleux;

c) la réforme du système des impôts au point de vue de l'égalité des contribuables, et de la productivité;

d) la suppression ou la réduction des dépenses inutiles ou exagérées;

e) la création d'un fonds d'amortissement de la dette publique (1) et le retour progressif au paiement des intérêts de celle-ci.

2. — Les attributions de la commission relatives aux provinces auxquelles il y aurait lieu de donner une organisation spéciale, en vue de leur émancipation graduelle, seraient les unes actuelles, les autres éventuelles.

a) Les attributions actuelles s'appliqueraient à l'organisation administrative et politique des provinces, sur les bases qui auraient été arrêtées par la conférence, et de l'avis de la commission consulaire locale. La commission mixte de Constantinople devrait avoir en cette matière, outre le droit *d'enquête* et de *surveillance*, un droit de *décision arbitrale* au sujet des contestations auxquelles pourrait donner lieu, soit entre la commission consulaire et le gouvernement local, soit entre les diverses autorités administratives locales, l'interprétation ou l'exécution des mesures arrêtées par la conférence. Enfin elle devrait pouvoir proposer aux grandes puissances, par l'intermédiaire du corps diplomatique européen résidant à Constantinople, telles modifications que l'expérience suggèrerait comme indispensables aux mesures arrêtées par la conférence. Ces modifications pourraient à leur tour servir de base à de nouveaux arrangements diplomatiques.

b) Les attributions éventuelles de la commission mixte naîtraient : 1° dans le cas d'inertie ou de mauvais vouloir permanent et constaté des autorités

(1) Ne pourrait-on, par exemple, appliquer à cette destination tout ou partie du produit capitalisé des tributs de la Serbie et de la Roumanie ?

turques à exécuter les réformes promises ; 2° dans le cas où se produiraient de nouveau des événements extraordinaires, ou des troubles graves, tels que le massacre de Salonique ou les horreurs de Bulgarie. Dans le premier cas, la commission pourrait réclamer, dans un rapport aux Puissances européennes, l'emploi de mesures de contrainte propres à faire rentrer les autorités turques dans le devoir, et, au besoin, la destitution des fonctionnaires récalcitrants. Dans le second cas, la commission aurait le droit immédiat d'enquête, et celui de proposer d'urgence au corps diplomatique européen résidant à Constantinople, telles mesures qui lui paraîtraient réclamées par les circonstances.

Quelles pourraient être en général les mesures de contrainte à employer vis-à-vis du gouvernement turc ? Cela dépendrait naturellement des moyens matériels d'action de la commission et du corps diplomatique. L'organisation de ces moyens matériels, prévue par le dernier alinéa du memorandum de Berlin, serait aussi le dernier point à régler par la conférence. Comme première mesure, l'occupation temporaire des provinces où il y aurait des changements spéciaux à introduire paraît indispensable, autant pour assurer la réalité de ces changements, que pour les empêcher de devenir l'occasion de nouveaux désordres. Ensuite il y aurait lieu de prévoir une action combinée des escadres, de manière à les faire servir éventuellement à la protection des Chrétiens, et au rétablissement de l'ordre dans les grands centres.

Toutes les mesures dont nous venons de parler pourraient être prises, sauf révision par la conférence dans un délai à fixer, et le mandat de la commission mixte de Constantinople pourrait être limité à la même durée, sauf renouvellement.

Sans doute on objectera aux idées que nous venons d'exposer, que l'ensemble en est compliqué, que l'exécution en peut être difficile, et que certains points pourraient devenir une source de contestations nouvelles entre les Puissances. Cela est vrai. Tout effort complet pour résoudre un problème aussi vaste sera nécessairement compliqué, d'une exécution difficile, et d'une unanimité précaire. Mais certainement il y aura quelque chose de plus compliqué encore : ce seront les difficultés sans nombre, les désordres, les discordes, les prétentions insensées et contradictoires, les séditions, les répressions sanglantes et les guerres qui naîtront de l'inaction prolongée des Puissances, ou de leur action incomplète ou illusoire.

Sans doute encore bien des personnes trouveront téméraire de la part d'un simple particulier, d'un juriste, étranger au monde officiel et à la diplo-

matie, d'oser émettre certaines idées sur une question dont quelques initiés ont eu jusqu'à présent le monopole. Nous dirons pour notre excuse, qu'il n'est aucune des idées développées dans cette brochure qui n'ait son origine dans quelque document diplomatique, ou qui n'ait eu pour premier éditeur un homme spécialement versé dans ce genre de questions. Notre commission mixte peut d'ailleurs se fonder sur deux précédents : la commission financière mixte de 1859-1860, dont il a été parlé plus haut ; et la commission européenne du Danube, créée par les traités de 1856, véritable syndicat international, ayant son existence politique autonome, ses attributions souveraines, sa police, sa flotte, son pavillon, son budget, ses recettes, ses emprunts et sa dette, c'est-à-dire des attributions plus étendues à quelques égards que celles dont nous proposons d'investir la commission de Constantinople.

Nous ne sommes d'ailleurs entré dans des détails que pour ne pas encourir le reproche d'être demeuré dans le vague. Nous acceptons d'avance les objections fondées auxquelles notre plan d'intervention est sans doute sujet. Une seule idée nous paraît incontestable et dominante : c'est que nous sommes à l'heure critique où le monde doit apprendre si le droit international possède, dans les grandes puissances européennes, un organe collectif, désintéressé, prêt à prendre en main, lorsqu'autrement elle paraîtrait désespérée, la cause de l'humanité, de la civilisation, de la justice.

Heerle-Minderhout, 14 octobre 1876.

APPENDICE.

I.

Note du comte Andrassy aux représentants de l'Autriche-Hongrie à Londres, Paris et Rome.

Buda-Pesth, le 30 décembre 1875.

Dès l'origine des troubles de l'Herzégovine, les cabinets européens intéressés à la paix générale ont dû fixer leurs regards sur des événements qui menaçaient de la mettre en péril.

Les trois cours d'Autriche-Hongrie, de Russie et d'Allemagne, après avoir échangé leurs vues à cet égard, se sont unies pour employer en commun leurs efforts d'apaisement.

Ce but semblait trop conforme au vœu général, pour qu'invités à s'y associer par l'organe de leurs représentants à Constantinople, les autres cabinets ne se soient pas empressés de joindre leurs efforts aux nôtres.

Les puissances se sont mises d'accord pour user de toute l'influence dont elles disposent afin de localiser le conflit et d'en diminuer les dangers et les calamités, en empêchant la Serbie et le Monténégro de participer au mouvement.

Leur langage a été d'autant plus efficace, qu'il a été identique et, par conséquent, témoigne de la ferme volonté de l'Europe de ne point permettre que la paix générale fût mise en péril par des entraînements irréfléchis.

Les cabinets ont en outre offert au gouvernement turc les bons offices de leurs agents consulaires pour concourir à l'apaisement de l'insurrection. En

poursuivant cette tâche, ils ont eu soin également d'éviter toute ingérence et de ménager la dignité, les droits et l'autorité du souverain.

Les délégués ne devaient pas s'ériger en commission d'enquête ni se faire les avocats des vœux des populations insurgées. Ils avaient pour mission de leur ôter toute illusion quant à une assistance du dehors, et de les exhorter à se disperser après avoir exposé leurs vœux et leurs griefs. Les puissances se réservaient seulement de soutenir auprès du gouvernement turc celles des demandes des insurgés qui seraient trouvées légitimes ; cette action conciliante des cabinets attestait suffisamment l'intention amicale qui avait présidé à leurs bons offices. Elle témoignait qu'à leurs yeux il y avait une solidarité complète dans les intérêts de l'Europe, de la Porte et des populations insurgées, afin de mettre un terme à une lutte ruineuse et sanglante, et d'en prévenir le retour par des réformes sérieuses et des améliorations efficaces de nature à concilier les besions réels du pays avec les légitimes exigences de l'autorité.

Tel est en peu de mots l'historique de l'action exercée par les puissances depuis que l'insurrection a éclaté.

Les cabinets ont été jusqu'à ce jour guidés surtout par le désir d'éviter tout ce qui eût pu être interprété comme une ingérence prématurée de l'Europe.

Dans cet ordre d'idées, tous les cabinets se sont bornés à conseiller au gouvernement du Sultan de ne pas se tenir aux seules mesures militaires, mais de s'attacher à combattre le mal par des moyens moraux, destinés à prévenir les perturbations futures.

En agissant ainsi, les cabinets avaient en vue de fournir à la Sublime-Porte l'appui moral dont elle avait besoin, et de lui donner en outre le temps de pacifier les esprits dans les provinces soulevées, espérant que tout danger d'une complication ultérieure se trouverait ainsi écarté. Malheureusement leurs espérances ont été déçues. D'un côté, les réformes publiées par la Porte ne semblent pas avoir eu en vue l'apaisement des populations des provinces insurgées, ni être suffisantes pour atteindre ce but essentiel. De l'autre, les armes turques n'ont pas réussi à mettre fin à l'insurrection.

Dans ces circonstances, nous croyons que le moment est venu pour les puissances de convenir d'une marche à suivre en commun, afin d'empêcher que le mouvement, en se prolongeant, ne finisse par compromettre la paix de l'Europe.

De même que les autres puissances, nous avons applaudi aux bienveillantes intentions qui ont inspiré les récents manifestes du Sultan. L'iradé du 2 octobre et le firman du 12 décembre contiennent une série de principes destinés à introduire des réformes dans l'organisation de l'Empire ottoman.

Il y a lieu de croire que ces principes, s'ils sont traduits en dispositions

législatives sagement conçues, et si surtout leur mise en pratique correspond pleinement aux vues éclairées qui les ont dictées, apporteront de sérieuses améliorations dans l'administration de la Turquie.

Nous ne pouvons nous dissimuler toutefois que les réformes annoncées ne sauraient, à elles seules, avoir pour effet d'arrêter même momentanément l'effusion du sang dans l'Herzégovine et la Bosnie, ni à plus forte raison d'asseoir sur des bases solides le repos futur de ces parties du territoire ottoman.

En effet, si l'on examine le contenu de l'iradé du 2 octobre et du firman du 12 décembre, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la Sublime-Porte semble s'être préoccupée plus de principes généraux, qui, lorsqu'ils auront été precisés, pourront servir de base à l'administration de l'Empire, que de la pacification des provinces aujourd'hui soulevées.

Or il est de l'interêt du gouvernement ottoman que la pacification soit assurée avant tout; car, tant qu'elle ne sera pas obtenue, il serait impossible de mettre en vigueur les principes mêmes que la Sublime-Porte a proclamés.

D'un autre côté, l'état d'anarchie qui sévit dans les provinces nord-ouest de la Turquie n'implique pas seulement des difficultés pour la Sublime-Porte; il récèle aussi de graves dangers pour la paix générale, et les divers États européens ne sauraient voir d'un œil indifférent se perpétuer et s'aggraver une situation qui, dès à présent, pèse lourdement sur le commerce et l'industrie, et qui, en ébranlant chaque jour davantage la confiance du public dans la conservation de la paix, tend à compromettre tous les intérêts.

Aussi croyons-nous remplir un devoir impérieux, en appelant la sérieuse attention des Puissances garantes sur la nécessité de recommander à la Sublime-Porte de compléter son action par telles mesures qui paraissent indispensables pour établir l'ordre et la tranquillité dans les provinces ravagées en ce moment par le fléau de la guerre civile.

A la suite d'un échange confidentiel d'idées qui a eu lieu entre nous et les cabinets de Saint-Pétersbourg et de Berlin, il a été reconnu que ces mesures doivent être recherchées dans une double direction : d'abord sur le terrain moral, en second lieu sur le terrain matériel.

En effet l'état matériel même des habitants chrétiens de la Bosnie et de l'Herzégovine est dû, en dernière analyse, à leur position sociale et morale.

En examinant les causes fondamentales de la situation pénible où l'Herzégovine et la Bosnie se débattent depuis tant d'années, on est frappé tout d'abord des sentiments d'inimitié et de rancune qui animent les habitants chrétiens et mahométans les uns contre les autres C'est cette disposition des esprits qui a rendu impossible à nos délégués de persuader aux Chrétiens

que les autorités turques pouvaient avoir la volonté sincère de redresser leurs griefs. Il n'est peut-être pas de contrée dans la Turquie d'Europe, où l'antagonisme, qui existe entre la Croix et le Croissant, prenne des formes aussi acerbes. Cette haine fanatique et cette méfiance doivent être attribuées au voisinage de peuples de même race, jouissant de la plénitude de cette liberté religieuse dont les Chrétiens de l'Herzégovine et de la Bosnie se voient privés. La comparaison incessante fait qu'ils ont le sentiment d'être courbés sous le joug d'une véritable servitude, que le nom même de raya semble les placer dans une position moralement inférieure à celle de leurs voisins; qu'en un mot ils se sentent esclaves.

Plus d'une fois l'Europe a eu à se préoccuper de leurs plaintes et des moyens d'y mettre un terme. Le hatti-houmayoun de 1856 est un des fruits de la sollicitude des Puissances. Mais, aux termes même de cet acte, la liberté des cultes est encore limitée par des clauses qui, surtout en Bosnie et dans l'Herzégovine, sont maintenues avec une rigueur qui chaque année provoquait de nouveaux conflits. La construction des édifices consacrés au culte et à l'enseignement, l'usage de cloches, la constitution des communautés religieuses se trouvent encore assujettis dans ces provinces à des entraves qui apparaissent aux Chrétiens comme autant de souvenirs toujours vivaces de la guerre de conquête, qui ne leur font voir dans les musulmans que des ennemis de leur foi, et perpétuent en eux l'impression qu'ils vivent sous le joug d'un esclavage qu'on a le droit et le devoir de secouer.

Le dernier firman touche bien ce point de la liberté de religion, ainsi que l'avait déjà fait du reste le hatti chérif de 1839, le hatti houmayoun de 1856 et d'autres actes émanés de la Sublime-Porte. Il confirme les pouvoirs dont sont investis les patriarches et autres chefs spirituels, pour les affaires de leurs communautés respectives et pour le libre exercice de leurs cultes; mais il leur assigne pour limites les droits et autorisations qui leur ont été octroyés. Il promet aussi des facilités pour la construction des églises et des écoles, promesse qui a été plus d'une fois consignée dans des documents officiels, mais qui ne saurait tranquilliser, parce que sa réalisation dépend des autorités provinciales qui, subissant la pression locale, ne pourront même les mettre à exécution, à moins que le principe ne soit hautement proclamé.

Le firman qui vient d'être promulgué ne dépasse donc point la mesure de ce qui a été accordé par le hatti-houmayoun, lequel, ainsi que je l'ai fait ressortir plus haut, entoura la liberté religieuse de restrictions qui, dans le cours de ces dernières années, ont provoqué de nombreux conflits. Rétrécies, comme elles le sont, les concessions dont il s'agit ont toujours été insuffisantes pour contenter les Chrétiens. A plus forte raison en sera-t-il ainsi aujourd'hu après les événements qui sont venus ensanglanter le pays, et qui n'ont fai qu'envenimer l'antagonisme qui sépare les deux croyances.

Une fois l'insurrection étouffée, l'élément mahométan, se considérant comme vainqueur, cherchera sans doute à se venger sur les Chrétiens des pertes qu'une lutte aussi violente lui a fait subir. Un état de choses qui rende possible la coexistence des populations qui viennent de se combattre avec tant d'acharnement, ne pourra donc être assuré, que si la religion chrétienne est placée en droit et en fait sur un pied d'égalité complète avec l'Islamisme, que si elle est hautement reconnue et respectée, et non tolérée comme elle l'est aujourd'hui. C'est pourquoi les Puissances garantes doivent, selon nous, non seulement demander à la Porte, mais obtenir d'elle, comme première et principale concession, une liberté religieuse pleine et entière.

L'égalité devant la loi est un principe explicitement proclamé dans le hatti-houmayoun et consacré par la législation. C'est sans doute pour cette raison que les actes récents du Sultan ont omis d'en faire mention.

Mais, tout en étant obligatoire en droit, ce principe n'est pas encore généralement appliqué dans tout l'Empire. De fait, le témoignage des chrétiens contre les musulmans est accueilli par les tribunaux de Constantinople et de la plupart des autres grandes villes; mais dans quelques provinces éloignées, telles que l'Herzégovine et la Bosnie, les juges se refusent d'en reconnaître la validité. Il importerait donc de prendre des mesures pratiques pour qu'à l'avenir les chrétiens n'aient pas à redouter des dénis de justice.

Un autre point qui appelle un remède urgent, c'est le fermage des contributions. Dejà le hatti-chérif de 1839, en parlant de ce système, s'exprimait dans les termes suivants : « Un usage funeste subsiste encore, quoiqu'il ne puisse avoir que des conséquences désastreuses, c'est celui des concessions vénales connues sous le nom d'Iltizam. Dans ce système, l'administration civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire d'un seul homme, c'est-à-dire quelquefois à la main de fer des passions les plus violentes, et les plus cupides. »

Et le hatti-houmayoun de 1856 porte ce qui suit : « On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts, notamment des dîmes. Le système de la perception directe sera successivement, et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches du revenu de l'État. »

Malgré ces déclarations formelles, le système du fermage est encore debout dans toute son étendue.

Aujourd'hui la Sublime-Porte fait entrevoir des réformes dans cette direction, mais sans rien préciser. Le firman du 12 décembre qualifie de nouveau d'anormal le régime de perception des contributions actuellement en vigueur. Il ordonne de rechercher un mode d'unification des impôts. Il prescrit encore de prendre des mesures « pour prévenir l'arbitraire dans la perception de la dîme par l'intermédiaire des fermiers, » mais il n'abolit pas le fermage.

Si l'on veut donc enlever à l'insurrection un aliment essentiel et incessant, l'un des points qu'il faut demander à la Porte, c'est qu'elle émette la déclaration nette et catégorique, que le régime du fermage des contributions est supprimé non seulement de droit, mais de fait pour la Bosnie et l'Herzégovine, et il faut que cette mesure reçoive une application immédiate.

Une des causes qui aggravent encore le fardeau matériellement déjà si lourd des impôts en Bosnie et dans l'Herzégovine, c'est que les habitants se croient exploités financièrement au profit du centre. Ils ont la conviction que le rendement des contributions n'est point consacré à subvenir aux nécessités de la province elle-même, mais que le total des sommes recueillies est immédiatement dirigé sur Constantinople, pour être employé à l'usage du gouvernement central.

Il serait donc nécessaire d'alléger moralement le poids des charges que la province a à supporter, en obtenant que, sans préjudice de ce qu'exigent les dépenses de l'Empire, une partie du produit des taxes payées par la province soit réservée à des destinations profitables à ses propres intérêts.

Dans ce but, la Porte devrait déclarer que le revenu des contributions indirectes serait, comme par le passé, affecté aux besoins de l'Empire tout entier, mais que les fonds provenant des contributions directes resteraient dans la province, et seraient exclusivement appliqués dans son intérêt à féconder ses ressources et à augmenter son bien-être.

L'exécution de cette disposition devrait être placée sous le contrôle de la commission élective dont il va être question dans le cours de ce travail.

La triste condition des Chrétiens de la Bosnie et de l'Herzégovine tient en grande partie à la nature des rapports qui existent entre la population des campagnes et les propriétaires fonciers. Les difficultés agraires ont toujours un caractère tout particulier d'aigreur, dans les pays où la classe des propriétaires diffère soit par la religion, soit par la nationalité, de la masse des cultivateurs ; on n'a que trop d'exemples des luttes passionnées qui ont été la conséquence d'une situation pareille.

Dans les provinces dont nous nous occupons, la presque totalité des terres qui n'appartiennent pas à l'État ou aux mosquées se trouve entre les mains des Musulmans, tandis que la classe agricole se compose de Chrétiens des deux rites. La question agraire s'y complique donc de l'antagonisme religieux.

Après la répression de la première insurrection des Begs de la Bosnie en 1851, le servage a été aboli ; mais ainsi qu'il arrive souvent en pareil cas, cette mesure, au lieu d'alléger la condition des paysans, n'a fait que l'aggraver. Ils ne sont plus traités par les Begs avec les mêmes ménagements qu'autrefois. Aujourd'hui il n'y a plus en présence que deux intérêts et deux religions antagonistes.

A partir du moment où la disparition du régime féodal est venue transformer les anciens serfs en fermiers ou métayers, les pratiques excessives des propriétaires ont provoqué de nombreux soulèvements partiels ou généraux. Un mouvement de ce genre ayant éclaté en 1858 dans le nord de la Bosnie, la Porte s'est trouvée amenée à s'occuper des contestations qui y avaient donné lieu. Des délégués des deux parties furent mandés à Constantinople; et, après de longs pourparlers, dans lesquels l'intercession officieuse de l'internonce de S. M. l'Empereur et Roi eut sa part, un firman du Sultan fut obtenu, dont les dispositions semblèrent à cette époque propres à concilier assez heureusement les intérêts des agriculteurs et des propriétaires fonciers. Toutefois ce firman n'a jamais été mis en vigueur.

Il y aurait lieu d'examiner si quelques-unes des dispositions de ce document ne pourraient pas aujourd'hui encore servir de point de départ à un arrangement équitable apte à améliorer la condition de la population rurale, ou s'il conviendrait de faire intervenir le trésor public, pour faciliter l'exécution des mesures à prendre dans ce but, à l'instar de ce qui a eu lieu il y a une vingtaine d'années en Bulgarie, où les charges foncières ont été rachetées au moyen de l'émission de titres publics dits « Sehims ».

Nous sentons que la tâche est difficile, et que son accomplissement ne saurait être l'œuvre d'un jour; mais nous croyons qu'il est important d'y travailler, afin d'améliorer le sort de la population rurale dans la Bosnie et dans l'Herzégovine, et de fermer ainsi une des plaies béantes de l'état social de ces provinces. Il ne nous paraîtrait pas impossible de trouver une combinaison qui permît graduellement aux paysans de se rendre acquéreurs, à des conditions peu onéreuses, de parcelles de terrains incultes que l'État mettrait en vente. Tout en continuant, s'ils le désiraient, à cultiver à titre de fermiers les propriétés de leurs compatriotes musulmans, ils arriveraient successivement à posséder eux-mêmes un petit immeuble qui leur assurerait une certaine indépendance, et les mettrait à l'abri de leurs exactions.

Si l'on songe au peu de créance que rencontrent auprès des populations chrétiennes les promesses de la Sublime-Porte, on ne peut se dissimuler que les réformes promulguées ne pourront inspirer la confiance nécessaire, qu'à condition que l'on crée en même temps une institution propre à offrir une certaine garantie que ces réformes seront sérieusement appliquées. En se bornant à remettre leur exécution à la discrétion des gouvernements de la province, on ne parviendrait pas à surmonter la méfiance dont je parle. Il y aurait donc lieu d'établir une commission de notables du pays, composée par moitié de musulmans et de chrétiens, et élue des habitants de la province, suivant un mode qui serait déterminé par la Sublime-Porte.

Je viens d'exposer les points dont il faudrait obtenir l'application aux provinces soulevées, pour pouvoir se livrer à l'espoir fondé d'une pacification.

Ces points les voici :

La liberté religieuse pleine et entière ;

L'abolition du fermage des impôts;

Une loi qui garantisse que le produit des contributions directes de la Bosnie et de l'Herzégovine soit employé dans l'intérêt de la province même, sous le contrôle des organes constitués dans le sens du firman du 12 décembre;

L'institution d'une commission spéciale, composée en nombre égal de Musulmans et de Chrétiens, pour contrôler l'exécution des réformes proposées par les Puissances, ainsi que celles qui ont été proclamées dans l'iradé du 2 octobre et dans le firman du 12 décembre;

Enfin l'amélioration de la situation agraire des populations rurales.

Les premiers points pourraient et devraient être réalisés immédiatement par la Sublime-Porte, le cinquième graduellement et aussitôt que faire se pourra.

Si, indépendamment de ces conditions qui nous paraissent les plus essentielles, la Bosnie et l'Herzegovine obtiennent encore les réformes suivantes indiquées dans le dernier firman : un conseil provincial et des tribunaux librement élus par les habitants, l'inamovibilité des juges, la justice laïque, la liberté individuelle, la garantie contre les mauvais traitements, la réorganisation de la police, dont les agissements ont soulevé tant de plaintes, la cessation des abus auxquels donnent lieu les prestations pour des travaux d'utilité publique, une juste réduction de la taxe d'exemption du service militaire, les garanties à donner au droit de propriété ; si toutes ces réformes dont nous demandons la communication par la Porte, pour en prendre acte solennellement, sont appliquées dans les provinces insurgées qui, à en juger par le texte du firman, sembleraient ne pas devoir en bénéficier dès à présent, on pourrait espérer de voir ramener la paix dans ces contrées désolées.

Je me résume. Les promesses indéfinies de l'iradé du 2 octobre et du firman du 12 décembre ne pourront qu'exalter les aspirations sans les contenter. D'un autre côté, il est à constater que les armes de la Turquie n'ont pas réussi à mettre fin à l'insurrection. L'hiver a suspendu l'action, le printemps la verra renaître. La conviction que, le printemps venu, de nouveaux éléments fortifieront l'action, que la Bulgarie, les Crétois, etc., viendront grossir le mouvement, est générale parmi les Chrétiens. Quoi qu'il en soit, il est à prévoir que les gouvernements de la Serbie et du Monténégro, qui, jusqu'à ce jour déjà, ont eu bien de la peine à se tenir à l'écart du mouvement, seront impuissants à résister au courant, et dès-à-présent, sous l'influence des événements et de l'opinion publique dans leurs pays, ils semblent s'être familiarisés avec l'idée de prendre part à la lutte, à la fonte des neiges.

En présence de cette situation, la tâche des Puissances qui, dans l'intérêt de la paix générale, veulent écarter les complications ultérieures, devient

bien difficile. L'Autriche-Hongrie et les deux autres cours impériales, en suite d'un échange d'idées confidentiel, se sont rencontrées dans la conviction, que, si l'on se bornait à attendre l'effet des principes proclamés par le dernier firman, principes qui d'ailleurs, dans l'intention de la Porte, ne semblent pas devoir être immédiatement appliqués aux pays soulevés, on n'obtiendrait d'autres résultats que de voir le conflit prendre une plus grande extension au sortir de l'hiver. Les trois cabinets pensent donc que l'unique chance d'éviter de nouvelles complications se trouve dans une manifestation émanant des Puissances, et constatant leur ferme résolution d'arrêter le mouvement qui menace d'entraîner l'Orient.

Or ce but ne saurait être atteint par le seul moyen d'une injonction à l'adresse des gouvernements princiers et des populations chrétiennes sujettes du Sultan. Pour que cette action, très-difficile en elle-même, ait une chance de réussite, il importe absolument que les Puissances soient à même d'en appeler à des actes clairs, indiscutables, pratiques, et spécialement propres à améliorer la situation de l'Herzégovine et de la Bosnie; en un mot, que leur action puisse s'appuyer sur des faits et non sur des programmes. Ce n'est qu'ainsi que les cabinets se trouveront en mesure de faire valoir avec vigueur leurs conseils pacifiques.

Il est une autre difficulté — et c'est la plus grande — qu'il faut surmonter à tout prix, si l'on veut pouvoir compter sur un résultat tant soit peu favorable. Cette difficulté, c'est la défiance profondément enracinée que toute promesse de la Porte rencontre auprès des Chrétiens. Une des causes principales de cette méfiance doit être recherchée dans le fait que plus d'une mesure annoncée dans les derniers rescrits du Sultan, a déjà été proclamée dans les hattis chérifs antérieurs, sans que le sort des chrétiens en ait éprouvé une amélioration appréciable.

Aussi les cabinets croient-ils absolument nécessaire d'obtenir que le gouvernement du Sultan confirme, au moyen d'une communication officielle, ses intentions consignées, par rapport à l'ensemble de l'empire, dans l'iradé du 2 octobre et dans le firman du 12 décembre, et qu'il notifie en même temps aux Puissances son acceptation des points ci-dessus mentionnés qui ont pour objet spécial la pacification des provinces insurgées.

Sans doute par ces moyens, les Chrétiens n'obtiendraient pas la forme de garantie, qu'ils semblent réclamer en ce moment, mais ils trouveraient une sécurité relative dans le fait même que les réformes octroyées seraient reconnues indispensables par les Puissances, et que la Porte aurait pris envers l'Europe l'engagement de les mettre à exécution.

Telle est la ferme conviction sortie d'un échange d'idées préalable entre les cabinets d'Autriche-Hongrie, de Russie et d'Allemagne.

Votre Excellence est chargée de porter ce point de vue à la connaissance

de.... et d'obtenir son concours à l'œuvre de paix dont tous nos efforts tendent à assurer le succès.

Si, comme je l'espère, les vues du gouvernement . . . . se rencontrent avec les nôtres, nous lui proposerions, par égard pour la dignité et l'indépendance de la Porte, de ne point adresser à celle-ci nos conseils dans une note collective, mais de nous borner à inviter nos représentants à Constantinople à agir conjointement et d'une manière identique auprès du gouvernement du Sultan, dans le sens que nous venons de développer.

Vous voudrez bien, monsieur .... donner lecture de la présente dépêche à M. le ministre des affaires étrangères, et lui en laisser copie, et je vous serais reconnaissant de me faire connaître aussitôt que possible l'impression qu'elle aura faite sur Son Excellence.

Recevez, etc.

II.

Memorandum de Berlin.

Communiqué le 13 mai 1876 aux représentants de l'Angleterre, de la France et de l'Italie à Berlin.

Les nouvelles alarmantes venant de la Turquie sont de nature à engager les cabinets à resserrer leur entente.

Les trois cours impériales se sont crues appelées à se concerter entre elles pour parer aux dangers de la situation, avec le concours des autres grandes Puissances chrétiennes.

Dans leur pensée, l'état présent des choses en Turquie réclame une double série de mesures.

Il leur paraît avant tout urgent que l'Europe avise aux moyens généraux de prévenir le retour d'événements tels que ceux qui viennent d'éclater à Salonique, et qui menacent de se reproduire à Smyrne et à Constantinople. A cet effet les grandes Puissances devraient, à leur avis, se concerter sur les dispositions à prendre pour préserver la sécurité de leurs nationaux et celle des habitants chrétiens de l'Empire ottoman, sur tous les points où elle se trouverait compromise.

Ce but semblerait pouvoir être atteint par un accord général concernant l'envoi de bâtiments de guerre sur les points menacés, et l'adoption d'instructions combinées aux commandants de ces navires, pour le cas où les circonstances exigeraient de leur part une coopération armée en vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Toutefois ce but ne serait qu'imparfaitement atteint, si la cause première de ces agitations n'était point écartée par la prompte pacification de la Bosnie et de l'Herzégovine.

Les grandes Puissances se sont déjà réunies dans cette pensée, sur l'initiative prise dans la dépêche du 30 décembre dernier, afin d'obtenir une amélioration effective du sort des populations de ces contrées, sans porter atteinte au *statu quo* politique.

Elles ont demandé à la Porte un programme de réformes destinées à répondre à ce double but. La Porte, déférant à cette demande, s'est déclarée fermement résolue à mettre ces réformes à exécution, et l'a officiellement communiqué aux cabinets.

Il en est résulté pour ceux-ci un droit moral, celui de veiller à l'accomplissement de cette promesse, et une obligation, celle d'insister pour que les insurgés et les réfugiés secondent cette œuvre d'apaisement, en cessant la lutte et en rentrant dans leurs foyers.

Cependant ce programme de pacification, bien qu'accepté en principe par toutes les parties, a rencontré un double écueil.

Les insurgés ont déclaré que l'expérience du passé leur défendait de se fier aux promesses de la Porte, à moins d'une garantie matérielle positive de l'Europe.

La Porte a déclaré, de son côté, qu'aussi longtemps que les insurgés parcouraient le pays en armes, et que les réfugiés ne se rapatriaient pas, il lui était matériellement impossible de procéder à la nouvelle organisation du pays.

En attendant, les hostilités ont repris leur cours. L'agitation entretenue par cette lutte de huit mois s'est étendue à d'autres parties de la Turquie. Les populations musulmanes ont dû en conclure, que la Porte n'avait déféré qu'en apparence à l'action diplomatique de l'Europe, et qu'au fond elle n'avait pas l'intention d'appliquer sérieusement les réformes promises. De là un réveil des passions religieuses et politiques, qui a contribué à amener les déplorables événements de Salonique, et la surexcitation menaçante qui se manifeste sur d'autres points de l'empire ottoman.

Il n'est pas douteux non plus qu'à son tour cette explosion du fanatisme réagisse sur la situation des esprits en Bosnie et en Herzégovine, comme dans les principautés voisines.

Car les Chrétiens de ces contrées ont dû être vivement impressionnés par le fait du massacre de consuls européens, en plein jour, dans une ville paisible, sous les yeux des autorités impuissantes, alors qu'on les engage à se confier au bon vouloir des Turcs irrités par une lutte longue et acharnée.

Si cette situation se prolongeait, on risquerait ainsi de voir s'allumer l'incendie général que la médiation des grandes puissances avait précisément en vue de conjurer.

Il est donc de toute nécessité d'établir certaines garanties de nature à mettre hors de doute l'application loyale et complète des mesures arrêtées entre les Puissances et la Porte. Plus que jamais, il est urgent de peser sur le gouvernement du Sultan, pour le décider à se mettre sérieusement à l'œuvre, afin de remplir les engagements contractés par lui envers l'Europe.

Comme premier pas à faire dans cette voie, les trois cours impériales proposent d'insister auprès de la Porte, avec toute l'énergie que doit avoir la voix unie des grandes puissances, afin de l'amener à une suspension d'armes pour un terme de deux mois.

Ce délai permettrait à la fois d'agir sur les insurgés et les réfugiés, pour leur donner confiance dans la sollicitude vigilante de l'Europe; sur les principautés voisines, pour les exhorter à ne point entraver cette tentative de conciliation, et enfin sur le gouvernement ottoman, pour le mettre en demeure d'accomplir ses promesses. On pourrait ainsi ouvrir la voie à des pourparlers directs entre la Porte et les délégués bosniaques et herzégoviniens, sur la base des vœux que ceux-ci ont formulés, et qui ont été jugés aptes à servir de points de départ à une discussion.

Ces points sont les suivants :

1. Les matériaux pour la reconstruction des maisons et églises seraient fournis aux réfugiés rentrants; leur subsistance serait assurée jusqu'à ce qu'ils puissent vivre de leur travail.

2. En tant que la distribution des secours relèverait du commissaire turc, celui-ci devrait s'entendre sur les mesures à prendre, avec la commission mixte, mentionnée dans la note du 30 décembre, afin de garantir l'application sérieuse des réformes et d'en contrôler l'exécution. Cette commission serait présidée par un Herzégovinien chrétien, composée d'indigènes représentant fidèlement les deux religions du pays; ils seraient élus, dès que l'armistice aurait suspendu les hostilités.

3. A l'effet d'éviter toute collision, le conseil serait donné à Constantinople de concentrer les troupes turques, au moins jusqu'à l'apaisement des esprits sur quelques points à convenir.

4. Les Chrétiens garderaient les armes comme les Musulmans.

5. Les consuls ou délégués des Puissances exerceraient leur surveillance sur l'application des réformes en général, et sur les faits relatifs au rapatriement en particulier.

Si, avec l'appui bienveillant et chaleureux des grandes Puissances, et à la faveur de l'armistice, un arrangement pouvait être conclu sur ces bases et mis immédiatement en œuvre par la rentrée des réfugiés et l'élection de la commission mixte, un pas considérable aurait été fait vers la pacification.

Si cependant l'armistice s'écoulait, sans que les efforts des Puissances réussissent à atteindre le but qu'elles ont en vue, les trois cours impériales

sont d'avis qu'il deviendrait nécessaire d'ajouter à leur action diplomatique la sanction d'une entente, en vue des mesures efficaces qui paraîtraient réclamées dans l'intérêt de la paix générale, pour arrêter le mal et en empêcher le développement.

III.

Traduction d'une dépêche du ministre anglais des affaires étrangères à sir Henry Elliot, ambassadeur d'Angleterre à Constantinople.

(Au sujet des atrocités commises en Bulgarie.)

Foreign Office, 21 septembre 1876.

Sir,

Le gouvernement de Sa Majesté a reçu, le 14 de ce mois, votre dépêche n° 964 du 5 de ce mois, avec une copie du rapport de M. Baring, relatif à l'enquête par lui faite sur les atrocités récemment commises à l'égard de la population chrétienne de la Bulgarie.

Le gouvernement de Sa Majesté s'était douté à l'avance, par les rapports préliminaires de M. Baring, transmis par Votre Excellence, de l'extrême gravité des crimes perpétrés par les bachi-bouzouks et les Circassiens, et il a le regret de voir, par le rapport complet qui vient de lui être soumis, que ses appréhensions se sont pleinement confirmées.

Quoiqu'une partie des nouvelles publiées à ce sujet se soient trouvées dénuées de fondement, il ne saurait plus y avoir de doute que la conduite du vali d'Andrinople, qui a donné l'ordre d'armer tous les Musulmans, a amené la formation de bandes d'assassins et de pillards qui, sous prétexte de comprimer l'insurrection, se sont rendus coupables de crimes que M. Baring qualifie à juste titre comme les plus odieux de tous ceux qui ont souillé l'histoire du dix-neuvième siècle.

De plus, il est démontré d'une manière irréfutable, que non seulement les autorités provinciales ont fait preuve de la plus coupable apathie, en permettant de pareils excès, ou en étant de connivence avec leurs auteurs, mais encore que jusqu'ici aucune mesure efficace de réparation n'a été prise. Tandis que 1,936 Bulgares ont été arrêtés pour complicité dans un mouvement insurrectionnel qui n'a jamais eu un caractère dangereux, une poignée à peine des assassins d'hommes désarmés, de femmes et d'enfants ont été punis.

Il paraîtrait que l'autorité de la Porte a été méconnue et que le gouverne-

ment de Constantinople a été tenu dans l'ignorance des faits. Dans toute autre hypothèse, le gouvernement de Sa Majesté regarderait comme impossible que la Porte eût pu donner de l'avancement et des décorations à des fonctionnaires, dont les actes sont une honte et un malheur pour l'empire ottoman.

Les massacres de Batak ont eu lieu, dit-on, le 9 mai dernier, mais il paraît qu'au 21 juillet ils étaient encore inconnus à la Porte, ou que jusqu'alors on n'y avait prêté aucune attention, et que les détails en ont été connus seulement par l'enquête de M. Baring. Du rapport de ce dernier, il appert, que quatre-vingts femmes ou filles ont été emmenées dans des villages turcs dont il donne les noms et qu'elles y sont toujours; il en ressort également qu'à l'époque de sa tournée, les cadavres des victimes immolées étaient encore sans sépulture, et que rien absolument n'avait été fait pour découvrir ou punir les meurtriers.

Il me paraît inutile de vous rappeler en détail les passages du rapport de M. Baring qui montrent jusqu'à quel point le fanatisme et la rapine ont fait leur œuvre sur la population de cette malheureuse province.

Même maintenant, il ne se fait pas d'effort sérieux pour réparer les torts qu'on a eus envers ce peuple, et pour lui garantir efficacement un avenir meilleur. Le bétail qui a été emmené et les marchandises qui ont été volées n'ont pas été restitués; les maisons et les églises sont toujours en ruines; la population meurt de faim; l'industrie et la culture chôment, et les villages qui, jusqu'ici, ont échappé au désastre ne sont pas assurés que leur tour ne viendra pas un jour ou l'autre.

Les actes de violence, comme le mudir en convient à Avrat-Allan, se renouvellent, et la Porte est impuissante ou inerte.

J'ai déjà informé Votre Excellence de la juste indignation que les récits publiés sur ces atrocités ont provoquée parmi la nation anglaise, et je ne doute pas qu'un sentiment analogue ne domine dans toute l'Europe.

La Porte ne saurait prétendre lutter contre l'opinion publique des autres pays, ni supposer que le gouvernement de la Grande-Bretagne, ou de toute autre Puissance signataire du traité de Paris, voie avec indifférence les souffrances endurées par les paysans bulgares à la suite de l'explosion de cette cruauté vindicative.

Il n'est pas de considérations politiques qui puissent justifier la tolérance de pareils actes, et l'une des conditions principales de tout arrangement des questions pendantes devra être une ample réparation envers les victimes, et une garantie sérieuse pour leur sécurité future.

Afin que le souverain qui récemment a été élevé sur le trône ottoman se pénètre bien des vues du gouvernement anglais, ce dernier désire que vous demandiez une audience privée à Sa Hautesse, et que vous lui communiquiez

en substance le résultat de l'enquête de M. Baring, en mentionnant nominativement Chefket-Pacha, Hafiz Pacha, Tossoun-Bey, Achmet-Aga et les autres fonctionnaires dont la conduite a été dénoncée par M. Baring.

Votre Excellence demandera, au nom de la reine et du gouvernement de Sa Majesté, réparation et justice. Vous insisterez pour qu'il soit procédé immédiatement à la reconstruction des maisons et des églises, pour que le concours nécessaire soit donné, afin de rétablir l'industrie des laines et autres, et pour que des mesures soient prises dans le but de porter secours à ceux qui ont été réduits à la misère. Enfin, vous indiquerez comme une mesure de nécessité absolue, que les quatre-vingts femmes enlevées soient retrouvées et rendues à leurs familles.

Votre Excellence recommandera aussi qu'un châtiment exemplaire soit appliqué sur place aux auteurs ou aux complices de ces atrocités.

Les individus qui ont été décorés ou ont reçu de l'avancement, par suite de faux renseignements sur leur conduite, devront être jugés et dégradés, si cela n'a pas déjà été fait, et tous les efforts possibles devront être entrepris pour rétablir la confiance publique.

Dans cette vue, il serait bon, à titre de mesure provisoire et sans préjudice de tous arrangements ultérieurs qui pourront être pris de concert avec les Puissances, que les districts où l'ordre a été troublé fussent placés sous l'administration d'un commissaire capable, énergique, qui serait spécialement nommé à cet effet, et qui, s'il n'est lui-même chrétien, aurait au moins pour conseillers des chrétiens, en qui la population chrétienne ait pleine et entière confiance.

Votre Excellence ne doit pas omettre de parler, en termes énergiques, de la négligence apportée par les autorités locales et de l'insuffisance de l'enquête ouverte par Edib-Effendi, dont le rapport, officiellement communiqué aux Puissances, semble aujourd'hui ne mériter aucune confiance.

Afin que les représentations de Votre Excellence soient bien comprises, vous aurez à remettre au grand vizir, à la fin de l'audience, un mémorandum des observations que, sur les ordres de la reine, vous êtes chargé d'adresser à Sa Hautesse.

Je suis, etc. DERBY.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

IV. — Conclusions.

Appendice.